

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS DE LA

VILLE DE BOIS LE ROI

Octobre – Novembre –

Décembre 2020

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

SOMMAIRE

DELIBERATIONS			
Numéro	Date	Objet	Page
Conseil municipal du 14 novembre 2020			
14/11/2020	20-69	Désignation des membres pour la Commission communale des Impôts directs (CCID)	2
14/11/2020	20-70	Création de la Commission d'appels d'offres (CAO)	4
14/11/2020	20-71	Conventions de partenariat entre la commune de Bois-le-Roi et divers organisme pour l'accès à la bibliothèque	6
14/11/2020	20-72	Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation artistique et culturelle à l'école maternelle ou élémentaire	7
14/11/2020	20-73	Mise en place d'emplois vacataires pour la formation des agents de police municipale par des pairs dûment habilités	8
14/11/2020	20-74	Régularisations comptables sur exercices antérieurs	9
14/11/2020	20-75	Retenue de garantie antérieure à 2010	10
14/11/2020	20-76	Travaux d'entoussement de l'avenue Foch- transfert de la maîtrise d'ouvrage au syndicat des énergies de Seine-et-Marne (SDESM)	11
Conseil municipal du 17 décembre 2020			
17/12/2020	20-77	Modification du tableau des effectifs	13
17/12/2020	20-78	Création d'un poste de technicien territorial cat B à temps complet	14
17/12/2020	20-79	Actualisation du linéaire de voirie pour DGF	15
17/12/2020	20-80	Présentation du Rapport d'orientations budgétaires 2021 et Débat d'orientations budgétaires	16
17/12/2020	20-81	Autorisation à engager liquider et mandater en investissement dans la limite du quart crédits	17
17/12/2020	20-82	Autorisation à verser des avances sur subvention 2021 aux associations faisant l'objet de convention d'objectifs et de moyens	19
17/12/2020	20-83	Convention mise en oeuvre vidéoprotection urbaine	20
17/12/2020	20-84	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal	21

DECISIONS MUNICIPALES

Numéro	Date	Objet	Page
Octobre			
20-50	12/10/2020	Attribution du contrat cap force	23
20-51	13/10/2020	Contrat d'objectifs pour les années 2020-2022 entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Bois-le-Roi pour son Lieu d'accueil Enfants-parents (LAEP) LA BULLE DU VENDREDI	24
20-52	13/10/2020	Convention d'occupation des locaux avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'activité du Relais d'Assistants Maternels	25
20-53	13/10/2020	Attribution du marché public relatif à l'entretien et contrôle des toitures	26
20-54	14/10/2020	Affectation dans le domaine public du parking du lavoir	27
20-55	16/10/2020	Contrat Néocity - application Bois-le-Roi	28
20-56	19/10/2020	Participation de la commune aux stages en plein air des élèves de 5 ^{ème} du Collège Denecourt	29
Novembre			
20-57	10/11/2020	Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFip	30
20-58	12/11/2020	Exercice du droit de préemption - terrain sente des jardins	31
20-59	24/11/2020	Demande de subvention au Conseil Régional d'Île de France pour la construction d'une médiathèque	32
Décembre			
20-60	03/12/2020	Convention de collecte des livres et papiers d'écritures avec le SMICTOM	33
20-61	03/12/2020	Convention de partenariat relative à l'organisation d'une exposition de photographies dans les rues de Bois-le-Roi	34
20-62	04/12/2020	Contrat collecte et traitement consommables usagés	35
20-63	08/12/2020	Convention de formation professionnelle continue stage « d'intervenants en Education Routière » - Actions primaires Mobillpass	36
20-64	08/12/2020	Convention emportant autorisation d'usage de la marque et du logo de la CCI de Seine-et-Marne	37
20-65	10/12/2020	Soutien au commerce - exonération de la redevance d'occupation du domaine public	38
20-66	14/12/2020	Contrat d'assurance - Lot 1 - Responsabilité civile - Avenant N°3	39
20-67	14/12/2020	Contrat d'assurance - Lot 2 - Dommages aux biens - Avenant N°3	40
20-68	14/12/2020	Contrat d'assurance - Lot 3 - Flotte automobile - Avenant N°1	41
20-69	14/12/2020	Contrat d'assurance - Lot 4 - Protection fonctionnelle des agents et des élus - Avenant N°1	42
20-70	14/12/2020	Contrat d'assurance - Lot 5 - Protection juridique - Avenant N°1	43
20-71	17/12/2020	Contrat avec la SACPA concernant la capture, le ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale	44
20-72	28/12/2020	Réduction de loyers suite à des travaux d'amélioration réalisés par le locataire du logement sis 2 rue de Verdun - Appartement n°9 (type F4)	45
20-73	28/12/2020	Réduction de loyers suite à des travaux de rafraîchissement réalisés par le locataire du logement sis 2 rue de Verdun - Appartement n° 14 (type F2)	46
20-74	28/12/2020	Convention de mise à disposition d'un (e) archiviste itinérant (e) du Centre de gestion de Seine-et-Marne	47

ARRETES

Numéro	Date	Objet	Page
Octobre			
286	01/10/2020	Arrêté de mise en demeure portant obligation d'elagage des plantations donnant sur le domaine public - 4 rue du Cormier	48
287	06/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - travaux de réfection - 46 avenue Alfred Roll	49
288	06/10/2020	Arrêté municipal d'occupation du domaine public - Benne - 23 Rue Guido Sigriste	50
289	06/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - travaux sur réseau électrique - Avenue Gallieni	51
290	06/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - travaux sur le réseau aérien électrique - 206 rue de la Terre des Roches	52
291	07/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - emménagement - 15 avenue du Maréchal Foch et 4, avenue Gallieni	53
292	09/10/2020	Arrêté de stationnement pour les commerçants ambulants - Swag burger BEAURY Richard food truck	54
293	12/10/2020	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Salon de la Femme - Pistes Andes love	55

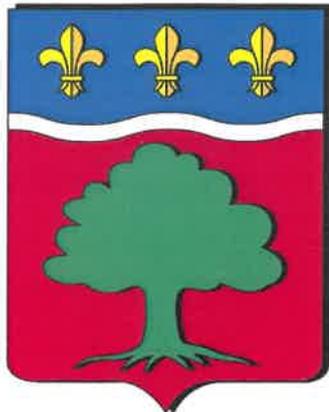
294	12/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réparation fuite adduction en eau potable - 5 rue Auguste Frot	56
295	12/10/2020	Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation culturelle - Vente de pâtisserie - rue du Clos de la Cure	57
296	13/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - raccordement électrique - 17 rue de la plante aux chevaux	58
297	13/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réalisation branchement gaz - 4 rue de Tournezy	59
298	13/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - installation fibre individuelle - Rue de France	60
299	14/10/2020	Arrêté fixant les redevances d'occupation domaniale à compter du 1er novembre 2020	61
300	14/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - dépose de poteaux téléphoniques - avenue Alfred Roll	63
301	15/10/2020	Arrêté portant autorisation de stationnement pour les commerçants ambulants - FOOD STOP	64
302	15/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - raccordement individuel pour le compte d'Enedis - 9 bis rue Gustave Mathieu	65
303	16/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - réalisation d'un coulage - 3 rue Létang	66
304	19/10/2020	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement rue de la Gare et square Louis Cuiat	67
305	19/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Dépose des poteaux téléphoniques avenue Alfred Roll	68
306	20/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réalisation de branchement gaz - 31 bis rue de France	69
307	20/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - création d'un branchement gaz - rue des peupliers	70
308	20/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - enfouissement des réseaux - avenue Alfred Roll - Galliéni	71
309	20/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement au réseau d'eaux pluviales - rue de la Gare	72
310	20/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement au réseau d'eaux usées - avenue Galliéni	73
311	23/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - raccordement individuel pour le compte d'Enedis - Rue des Foucherolles	74
312	27/10/2020	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement - avenue Galliéni	75
313	27/10/2020	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement - Avenue de la forêt	76
314	27/10/2020	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement - Place de la cité	77
315	27/10/2020	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement - Place de la République	78
316	27/10/2020	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement - Avenue Foch	79
317	27/10/2020	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement - Rue Louis Perin	80
318	28/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réalisation d'un branchement au réseau AEP - rue de France	81
319	30/10/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réalisation d'une rampe 3x1m trottoir - raccordement - rue de la Gare	82
Novembre			
320	03/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Travaux élagage - avenue du Maréchal Leclerc	83
321	04/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - recherche d'une chambre - 20C rue Moreau de Tours	84
322	09/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Travaux élagage pour la SNCF	85
323	09/11/2020	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement - ONF - Travaux élagage pour la SNCF	86
324	09/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - création d'un branchement de gaz - 9bis et 9 ter rue Gustave Mathieu	87
325	12/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Déménagement - 15 avenue Foch	88
326	12/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - travaux de réalisation de branchement électrique - 31 bis rue de France	89
327	12/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Déménagement - 15 Avenue Foch	90
328	17/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - raccordement électrique - 22 rue Aimé Perret	91
329	17/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - modification d'un branchement électrique - 5 rue Auguste Frot	92
330	17/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - modification d'un branchement électrique - 61 avenue Galliéni	93
331			pas pris
332	20/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Déménagement - 4 avenue Galliéni	94
333	24/11/2020	Arrêté portant attribution d'une numérotation ZAE des Peupliers	95
334	24/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose et la dépose de benne - 51 rue Guido-Siariste	96
335	24/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose et la dépose de benne - 9 rue des Petits Prés	97
336	25/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réparation d'une fuite d'eau - Rue Blin (travaux d'urgence)	98
337	25/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réparation d'une fuite d'eau - Rue de France (travaux d'urgence)	manquant
338	27/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Travaux élagage pour la SNCF (prolongation)	99
339	27/11/2020	Arrêté portant refus du transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau	100
340	27/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - raccordement électrique - 22 rue Aimé Perret	101
341	30/11/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - marché de Noël	102
342	30/11/2020	Arrêté portant attribution numérotation allée de la Plante aux Chevaux	103
Décembre			
343	03/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - création d'une entrée charretière rue de la Gare	104
344	03/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - reprise d'une boîte de branchement - 15 avenue de la Forêt	105
345	03/12/2020	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débits de boissons temporaire - Marché de Noël, BLR Jumelage	106
346	03/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Déménagement - 44 Avenue Gallieni	107

347	29/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Travaux d'élagage d'arbres - Avenue Marechal Leclerc	108
348	09/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - travaux d'élagage d'arbres - 52 rue Pasteur	109
349	09/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - construction d'un branchement d'eau potable et d'assainissement - rue de Verdun	110
350	09/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réalisation de son nouvel aménagement - place Jeanne Platel	111
351			non pris
352	11/12/2020	Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation culturelle - vente de pains au chocolat au profit de l'association PEEP - rue du Clos de la Cure	112
353	14/12/2020	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson- Anerie Bacotte - ouverture de Noël	113
354	17/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - construction d'un branchement en eau potable - 22, rue Aimé Perret	114
355	17/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - construction d'un branchement AEP -rue des Peupliers	115
356	17/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - raccordement de fibre - 4 rue de France	116
357	18/12/2020	Arrêté temporaire réglementant la fermeture exceptionnelle le 24 décembre 2020 6 Marché de plein vent (extension horaire)	Manquant
358	30/12/2020	Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Yann ROLLAND	117
359	30/12/2020	Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Blandine BRIERE	118
360	30/12/2020	Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Sylviane DUTERTRE	119
361	30/12/2020	Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Claire PANIS	120
362	29/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réalisation d'un raccordement électrique - 63 avenue Galliéni	121
363	29/12/2020	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réalisation d'un raccordement électrique - 63 avenue Galliéni	122

Fait à BOIS LE ROI

Le Maire,

David DINTILHAC



DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

Bois-le-Roi, le 6 novembre 2020



CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal, qui se tiendra à la mairie de Bois-le-Roi le :

Samedi 14 novembre 2020 à 10 h 00

Ordre du jour

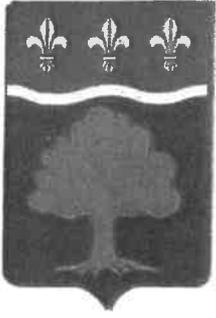
Désignation du secrétaire de séance
Procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2020
Décisions municipales

1. **Administration générale** - Désignation des membres pour la commission communale des impôts directs (CCID)
2. **Administration générale** - Désignation des membres pour la commission d'appel d'offres (CAO)
3. **Administration générale** - Renouvellement des conventions de partenariat entre la commune de Bois-le-Roi et divers organismes pour l'accès à la bibliothèque municipale :
 - a. avec la crèche associative « Dessine-moi un mouton »
 - b. avec l'ITEP 77 Mosaïques
 - c. avec la Clinique psychiatrique du Pays de Seine
4. **Administration générale** - Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation artistique et culturelle à l'école maternelle ou élémentaire
5. **Ressources humaines** - Mise en place d'emplois vacataires pour la formation d'agents de police municipale par des pairs dûment habilités
6. **Finances** - Régularisations comptables sur exercices antérieurs
7. **Finances** - Retenue de garantie antérieure à 2010
8. **Travaux** - Travaux d'enfouissement de l'avenue Foch – Transfert de la maîtrise d'ouvrage au SDESM

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes meilleures salutations.



Le Maire,
David DINTILHAC



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-69

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 10h05

Votants : 28

Date de la convocation : 6 novembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 9 novembre 2020

L'an deux mille vingt le quatorze novembre à dix heure et cinq minutes, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, Mme BUSTEAU, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, M. DUTHION, M. ACHARD

Pouvoirs (4) : M. MOUSSOURS à Mme VINOT,
M. BARBES à M. BORDEREAUX,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GERARD
Mme PULYK à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1650 du Code général des impôts modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 44 (V) ;

CONSIDÉRANT que tout renouvellement du conseil municipal est assorti de la désignation de membres de la commission communale des impôts directs ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, le conseil municipal doit présenter à la Direction des Services Fiscaux une liste de 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) répondant à des critères bien précis afin que celle-ci procède à la désignation définitive de 8 titulaires et 8 suppléants. La liste qui sera présentée aux services fiscaux est annexée en fin de délibération ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-69-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la liste de 32 contribuables suivante :

16 membres titulaires :

- Madame Magali BELMIN,
- Monsieur Thierry REYJAL,
- Monsieur Lionnel WISNIEWSKI,
- Madame Nicole DELPORTE,
- Monsieur Jean-Claude BARBES,
- Monsieur Michel LEFEVRE,
- Madame Colette JALENQUES,
- Madame Michèle SALIOT,
- Madame Solange BLAIS,
- Monsieur Rolland BONY,
- Monsieur Eric LAFFAILLE,
- Monsieur Patrick GAUTHIER,
- Madame Anne DEKKER,
- Monsieur Anton MOONEN,
- Monsieur Marc GIRAULT,
- Monsieur Philippe ROSOLEN.

16 membres suppléants :

- Monsieur Ollivier HLAVAC,
- Madame Pauline CUSSEAU,
- Madame Laure AVELINE,
- Madame Anne-Marie LÉCHENAULT,
- Monsieur Xavier GARCIN,
- Monsieur Jean-Pierre NIVERT,
- Madame Dominique POULLOT,
- Monsieur René GODEFROY,
- Monsieur Jean-Luc PERRIN,
- Monsieur Cyril PARUSSOLO,
- Monsieur Santiago CANCER,
- Madame Chantal MOUY,
- Madame Alexandra BUSTEAU,
- Madame Mélanie MOUSSOURS,
- Madame Nathalie VINOT,
- Madame Irène STRAJNIC.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20201114-20-69-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
--

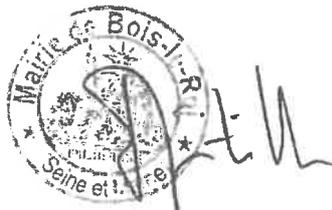
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE**

LE 30/11/2020

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 novembre 2020

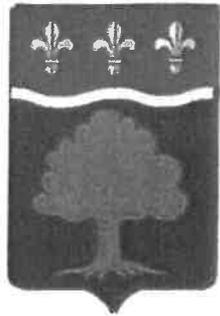
**Le Maire,
David DINTILHAC**



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-69-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-69-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-70

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 10h05

Votants : 28

Date de la convocation : 6 novembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 9 novembre 2020

L'an deux mille vingt le quatorze novembre à dix heure et cinq minutes, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, Mme BUSTEAU, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, M. DUTHION, M. ACHARD

Pouvoirs (4) : M. MOUSSOURS à Mme VINOT,
M. BARBES à M. BORDEREAUX,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GERARD
Mme PULYK à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

VU les articles L. 1411-5 et L. 1414-2 à L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée doit fixer les conditions du dépôt des listes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante et que pour une commune de 3 500 habitants et plus, il s'agit d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-70-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

CONSIDÉRANT l'élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel des membres titulaires et suppléants de la commission ;

CONSIDÉRANT la proposition de la liste A suivante :

Membres titulaires :

- Monsieur Thierry REYJAL
- Madame Magali BELMIN
- Monsieur Ollivier HLAVAC
- Monsieur Patrick GAUTHIER
- Monsieur Jean-Luc PERRIN

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Claude BARBES
- Monsieur Yves FONTANES
- Monsieur Patrick ROTH
- Monsieur Xavier BLONDAZ-GÉRARD
- Madame Camille GIRE

CONSIDÉRANT qu'après vote à bulletin secret et dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 28
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 15

La liste A a obtenu : 27 (vingt-sept) voix

La liste A est élue à l'unanimité des suffrages exprimés. Elle composée comme suit :

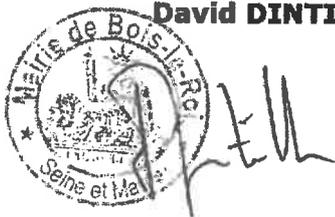
Monsieur David DINTILHAC - MEMBRE DE DROIT	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Thierry REYJAL	Monsieur Jean-Claude BARBES
Madame Magali BELMIN	Monsieur Yves FONTANES
Monsieur Ollivier HLAVAC	Monsieur Patrick ROTH
Monsieur Patrick GAUTHIER	Monsieur Xavier BLONDAZ-GÉRARD
Monsieur Jean-Luc PERRIN	Madame Camille GIRE

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-70-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 novembre 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC**

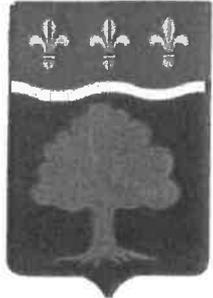


**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE**
LE 30/11/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-70-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-70-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

BOIS-LE-ROI

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-71

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 10h05

Votants : 28

Date de la convocation : 6 novembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 9 novembre 2020

L'an deux mille vingt le quatorze novembre à dix heure et cinq minutes, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, Mme BUSTEAU, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, M. DUTHION, M. ACHARD

Pouvoirs (4) : M. MOUSSOURS à Mme VINOT,
M. BARBES à M. BORDEREAUX,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GERARD
Mme PULYK à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROI ET DIVERS ORGANISMES POUR L'ACCÈS À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque municipale de Bois-le-Roi a mis en place différents partenariats pour le développement de l'accès à la lecture publique. À ce titre, elle accueille les résidents de la Clinique du Pays de Seine dans ses locaux ainsi que les enfants de l'ITEP 77 Mosaïques de Brolles. Elle propose également des animations culturelles auprès de la crèche associative « Dessine-moi un mouton » ;

CONSIDÉRANT que les précédentes conventions sont arrivées à échéance, il est proposé au conseil municipal de voter de nouvelles conventions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat et tout document y afférent entre la bibliothèque municipale et les partenaires suivants :

- la Clinique du Pays de Seine,
- l'ITEP 77 Mosaïques de Brolles,
- la crèche « Dessine-moi un mouton » ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-71-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

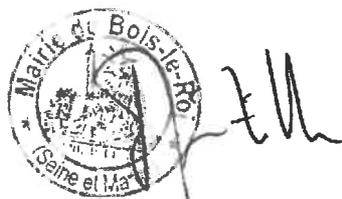
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 novembre 2020

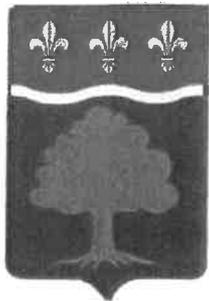
**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 30/11/2020**

**Le Maire,
David DINTILHAC**



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-71-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020
Administratif de Melun,
l'Etat et de sa publicité.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant
dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de*



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20-72

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 10h05

Votants : 28

Date de la convocation : 6 novembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 9 novembre 2020

L'an deux mille vingt le quatorze novembre à dix heure et cinq minutes, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, Mme BUSTEAU, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE. M. DUTHION, M. ACHARD

Pouvoirs (4) : M. MOUSSOURS à Mme VINOT,
M. BARBES à M. BORDEREAUX,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GERARD
Mme PULYK à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS EN ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE À L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015, article R. 911-61 ;

VU la délibération n°19-55 du 6 juin 2020 avec le conservatoire de Fontainebleau relative à des prestations de musicien intervenant dans les écoles ;

CONSIDÉRANT la convention cadre adoptée par le conseil municipal de Fontainebleau en sa séance du 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la concertation des équipes enseignantes ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des affaires scolaires et périscolaires réunie le 20 mai 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-72-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation artistique et culturelle à l'école maternelle ou élémentaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 novembre 2020

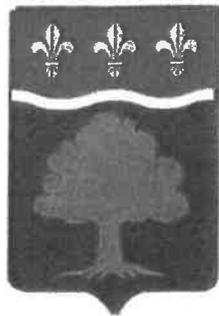
**Le Maire,
David DINTILHAC**

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 30/11/2020**



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-72-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-73

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 10h05

Votants : 28

Date de la convocation : 6 novembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 9 novembre 2020

L'an deux mille vingt le quatorze novembre à dix heure et cinq minutes, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, Mme BUSTEAU, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE. M. DUTHION, M. ACHARD

Pouvoirs (4) : M. MOUSSOURS à Mme VINOT,
M. BARBES à M. BORDEREAUX,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GERARD
Mme PULYK à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : MISE EN PLACE D'EMPLOIS VACATAIRES POUR LA FORMATION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR DES PAIRS DÛMENT HABILITÉS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités territoriales de recourir à l'emploi de vacataire ;

CONSIDÉRANT les trois conditions cumulatives à remplir pour recourir à l'emploi vacataire, notamment un recrutement :

- pour exécuter un acte déterminé,
- discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- avec une rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter deux vacataires pour assurer, en tant que moniteurs, la formation aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention à raison de 10 séances de 2 à 3 h réparties sur 10 mois.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 360 € pour une séance

;Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-73-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour 10 séances de formation aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention auprès des agents de police municipale ;

DÉCIDE de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 360 € pour une séance ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services, Madame le Trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 30/11/2020**

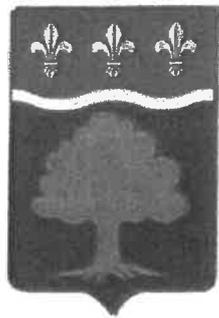
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 novembre 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC**



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-73-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-74

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 10h05

Votants : 28

Date de la convocation : 6 novembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 9 novembre 2020

L'an deux mille vingt le quatorze novembre à dix heure et cinq minutes, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Rol, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, Mme BUSTEAU, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE. M. DUTHION, M. ACHARD

Pouvoirs (4) : M. MOUSSOURS à Mme VINOT,
M. BARBES à M. BORDEREAUX,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GERARD
Mme PULYK à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : RÉGULARISATIONS COMPTABLES SUR EXERCICES ANTÉRIEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction M14 ;

CONSIDÉRANT les remarques sur les exercices antérieurs effectuées par la Trésorerie en matière d'amortissements ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le comptable public à régulariser en débit le compte 1068 par les opérations non budgétaires suivantes :

Débit 1068 – crédit 28031	pour	44 320, 97 €
Débit 1068 – crédit 2804513	pour	4 761, 85 €
Débit 1068 – crédit 2804182	pour	1 762, 00 €
Débit 1068 – crédit 28152	pour	154 821, 10 €

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-74-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

AUTORISE le comptable public à mouvementer en débit les comptes ci-dessous vers le 1068 aux fins de régularisation par les opérations non budgétaires suivantes :

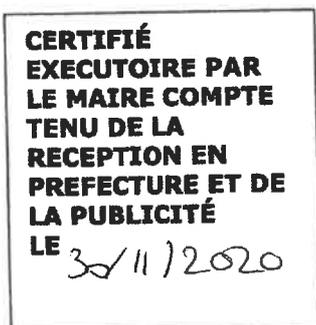
Débit 28051 – crédit 1068	pour	10 748, 34 €
Débit 28135 – crédit 1068	pour	39 748, 38 €
Débit 28158 – crédit 1068	pour	9 305, 33 €
Débit 28182 – crédit 1068	pour	12 093, 64 €
Débit 28183 – crédit 1068	pour	1 256, 17 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

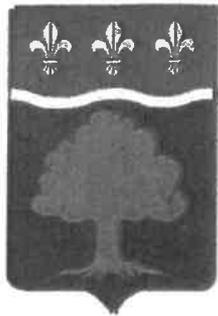
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 novembre 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC**



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-74-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-75

10

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 10h05

Votants : 28

Date de la convocation : 6 novembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 9 novembre 2020

L'an deux mille vingt le quatorze novembre à dix heure et cinq minutes, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, Mme BUSTEAU, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETSESE. M. DUTHION, M. ACHARD

Pouvoirs (4) : M. MOUSSOURS à Mme VINOT,
M. BARBES à M. BORDEREAUX,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GERARD
Mme PULYK à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : RETENUE DE GARANTIE ANTÉRIEURE À 2010
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU l'Instruction M14 ;

CONSIDÉRANT les contrôles sur les comptes d'attente de la commune de Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande formalisée auprès de l'ordonnateur par l'entreprise SETREC de restituer la retenue de garantie effectuée sur les deux marchés dont elle était attributaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE la non restitution de l'intégralité de la retenue de garantie opérée auprès de la société SARL SETREC pour un montant de 17 564,49 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20201114-20-75-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
--

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 novembre 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC**

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE**

LE 30/11/2020



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-75-DE
Date de réception en préfecture
20/11/2020



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-76

En exercice : 29

Présents : 24 à l'ouverture de la séance à 10h05

Votants : 28

Date de la convocation : 6 novembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 9 novembre 2020

L'an deux mille vingt le quatorze novembre à dix heure et cinq minutes, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, Mme BUSTEAU, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESSE, M. DUTHION, M. ACHARD

Pouvoirs (4) : M. MOUSSOURS à Mme VINOT,
M. BARBES à M. BORDEREAUX,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GERARD
Mme PULYK à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE L'AVENUE FOCH – TRANSFERT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 de fusion en date du 18 mars 2013, portant création du SDESM ;

VU la délibération 19-21 en date du 14 février 2019 portant adhésion de la commune au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

CONSIDÉRANT que la commune de BOIS-LE-ROI est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-76-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

CONSIDÉRANT l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux de l'avenue Foch. Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 316 611,60 € TTC pour la basse tension, à 142 843,00 € TTC pour l'éclairage public et à 205 102,00 € TTC pour les communications électroniques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières ;

TRANSFÈRE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés ;

DEMANDE au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de l'avenue Foch ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux ;

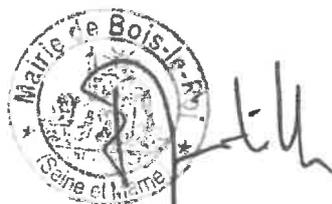
AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 novembre 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC**

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 30/11/2020**



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201114-20-76-DE
Date de réception préfecture :
30/11/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



Bois-le-Roi, le 11 décembre 2020

CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal, qui se tiendra à la mairie de Bois-le-Roi, le :

Jeudi 17 décembre 2020 à 18 h 00

Ordre du jour

Désignation du secrétaire de séance
Procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2020
Décisions municipales

1. **Administration générale** – Vote du règlement intérieur du conseil municipal
2. **Ressources humaines** – Modification du tableau des effectifs
3. **Ressources humaines** – Création d'un poste de technicien territorial de catégorie B à temps complet
4. **Finances** – Actualisation du linéaire de voirie à prendre en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
5. **Finances** – Rapport et débat d'orientations budgétaires
6. **Finances** – Autorisation à engager, liquider et mandater en investissement jusqu'au vote du budget 2021 dans la limite du quart des crédits inscrits en 2020
7. **Finances** – Autorisation à verser des avances sur subvention 2021 pour les associations faisant l'objet de convention d'objectifs et de moyens
8. **Travaux** – Conventions pour la mise en œuvre de la vidéoprotection urbaine et l'utilisation du compteur électrique du poste de relèvement (Société des Eaux de Melun) – 23, quai de la Ruelle et rue de la République

L'organisation de ce conseil prendra en compte le respect des mesures sanitaires et de distanciation physique.

Le quorum s'apprécie **au tiers des membres présents (et uniquement des membres présents)**, chaque conseiller présent pouvant être titulaire de deux pouvoirs.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes meilleures salutations.




Le Maire
David DINTILHAC

BOIS-LE-ROI

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-77

En exercice : 29

Présents : 14 à l'ouverture de la séance à 18h02

Votants : 28

Date de la convocation : 11 décembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt le dix-sept décembre à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (14) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BORDEREAUX, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN.

Pouvoirs (14) : Mme CUSSEAU à Mme BELMIN,
Mme AVELINE à M. FONTANES,
Mme ALHADEF à Mme MOUSSOURS,
Mme BOYER à M. REYJAL,
M. DURAND à M. DE OLIVEIRA
Mme JALENQUES à M. DINTILHAC,
Mme STRAJNIC à Mme VINOT,
M. BARBES à M. ROTH,
Mme BUSTEAU à M. BORDEREAUX,
M. ACHARD à M. HLAVAC,
Mme PULYK à M. GAUTHIER,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GÉRARD,
Mme VETTESE à Mme GIRE,
M. DUTHION à M. PERRIN.

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20201217-DELIB 20-77-DE Date de télétransmission : 22/12/2020 Date de réception préfecture : 22/12/2020
--

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique réuni en date du 30 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents de la collectivité afin de permettre la nomination des agents promus aux avancements de grade, le changement de filière de deux agents ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE de procéder à la fermeture des emplois à temps complet laissés vacants suite aux avancements de grade et aux intégrations :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe,
- 1.5 postes d'adjoints administratifs,
- 1 poste d'adjoint administratif (ASVP),
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;

DÉCIDE de procéder à l'ouverture d'emplois permanents comme suit :

- 2 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget, au chapitre 012 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 décembre 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
of 2020-12-22 10:20:00
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

BOIS-LE-ROI



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-78

En exercice : 29

Présents : 14 à l'ouverture de la séance à 18h02

Votants : 28

Date de la convocation : 11 décembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt le dix-sept décembre à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (14) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BORDEREAUX, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN.

Pouvoirs (14) : Mme CUSSEAU à Mme BELMIN,
Mme AVELINE à M. FONTANES,
Mme ALHADEF à Mme MOUSSOURS,
Mme BOYER à M. REYJAL,
M. DURAND à M. DE OLIVEIRA
Mme JALENQUES à M. DINTILHAC,
Mme STRAJNIC à Mme VINOT,
M. BARBES à M. ROTH,
Mme BUSTEAU à M. BORDEREAUX,
M. ACHARD à M. HLAVAC,
Mme PULYK à M. GAUTHIER,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GÉRARD,
Mme VETTESE à Mme GIRE,
M. DUTHION à M. PERRIN.

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL DE CATÉGORIE B À TEMPS COMPLET

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201217-DELIB_20-78-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer un poste de technicien territorial à temps complet (35 heures) pour les besoins des services techniques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE d'approuver la création d'un poste permanent à temps complet de technicien territorial (35 heures) ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget, au chapitre 012 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 22/12/2020**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 décembre 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat.

Apprécié de réception en préfecture
Orf. 141780314282012118E18-20-78-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

BOIS-LE-ROI



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-79

En exercice : 29
Présents : 14 à l'ouverture de la séance à 18h02
Votants : 28
Date de la convocation : 11 décembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt le dix-sept décembre à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (14) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BORDEREAUX, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN.

Pouvoirs (14) : Mme CUSSEAU à Mme BELMIN,
Mme AVELINE à M. FONTANES,
Mme ALHADEF à Mme MOUSSOURS,
Mme BOYER à M. REYJAL,
M. DURAND à M. DE OLIVEIRA
Mme JALENQUES à M. DINTILHAC,
Mme STRAJNIC à Mme VINOT,
M. BARBES à M. ROTH,
Mme BUSTEAU à M. BORDEREAUX,
M. ACHARD à M. HLAVAC,
Mme PULYK à M. GAUTHIER,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GÉRARD,
Mme VETTESSE à Mme GIRE,
M. DUTHION à M. PERRIN.

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : ACTUALISATION DU LINÉAIRE DE VOIRIE À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2334-1 à L. 2334-23 ;

CONSIDÉRANT le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale ;

CONSIDÉRANT l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201217-DELIB 20-79-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

CONSIDÉRANT les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de Bois-le-Roi au cours de l'année 2019 notamment la création de voiries nouvelles, modifiant le linéaire de voirie au 1er janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'approuver le linéaire de voirie communale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le linéaire de voirie communale à 30 115 mètres linéaires et le linéaire de voirie communale et départementale à 36 868 mètres linéaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2021 ;

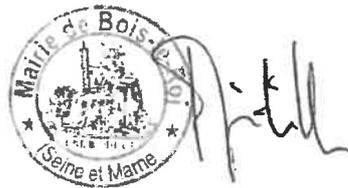
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 décembre 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201217-DELIB_20-79-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020

BOIS-LE-ROI



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-80

En exercice : 29

Présents : 14 à l'ouverture de la séance à 18h02

Votants : 28

Date de la convocation : 11 décembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt le dix-sept décembre à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (14) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BORDEREAUX, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN.

Pouvoirs (14) : Mme CUSSEAU à Mme BELMIN,
Mme AVELINE à M. FONTANES,
Mme ALHADEF à Mme MOUSSOURS,
Mme BOYER à M. REYJAL,
M. DURAND à M. DE OLIVEIRA
Mme JALENQUES à M. DINTILHAC,
Mme STRAJNIC à Mme VINOT,
M. BARBES à M. ROTH,
Mme BUSTEAU à M. BORDEREAUX,
M. ACHARD à M. HLAVAC,
Mme PULYK à M. GAUTHIER,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GÉRARD,
Mme VETTESE à Mme GIRE,
M. DUTHION à M. PERRIN.

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (ROB) 2021 ET DÉBAT (DOB)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires ;

CONSIDÉRANT l'examen du rapport d'orientations budgétaires 2021 pour la commune de Bois-le-Roi en commission finances le 7 décembre 2020 et les modifications apportées à cette occasion ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201217-DELIB_20-80-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

CONSIDÉRANT le rapport d'orientations budgétaires 2021 pour la commune de Bois-le-Roi ci-annexé, comprenant des éléments faisant état de la situation financière de la collectivité, de manière rétrospective et prospective en fonctionnement comme en investissement, des soldes intermédiaires de gestion, de la structure et de l'évolution de la dette, de la fiscalité et des tarifs municipaux, du personnel, des orientations envisagées dans le cadre de la préparation du budget 2021 ;

CONSIDÉRANT la présentation réalisée en séance et les échanges intervenus à cette occasion ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ ;

Pour (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU (pouvoir à Mme BELMIN), M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à M. FONTANES), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF (pouvoir à Mme MOUSSOURS), M. BORDEREAUX, Mme BOYER (pouvoir à M. REYJAL), M. DURAND (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme JALENQUES (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme STRAJNIC (pouvoir à Mme VINOT), M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES (pouvoir à M. ROTH), Mme BUSTEAU (pouvoir à M. BORDEREAUX), M. ACHARD (pouvoir à M. HLAVAC)

Contre (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE), M. DUTHION (pouvoir à M. PERRIN)

Absentions (4) : M. GAUTHIER, Mme PULYK (pouvoir à M. GAUTHIER), M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD)

ACTE la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires 2021 pour la commune de Bois-le-Roi ;

DIT que le rapport d'orientations budgétaires 2021 ci-annexé sera transmis sous quinze jours à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

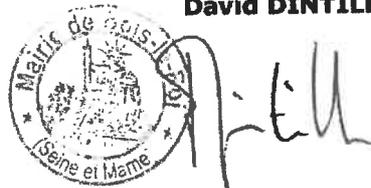
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE 22/12/2020

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 décembre 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication.

Accusé de réception en préfecture de Melun,
N° 1190384 20201217 36116 2650 36
Date de transmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-81

En exercice : 29
 Présents : 14 à l'ouverture de la séance à 18h02
 Votants : 28
 Date de la convocation : 11 décembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,
 Date de l'affichage : 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt le dix-sept décembre à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (14) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BORDEREAUX, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN.

Pouvoirs (14) : Mme CUSSEAU à Mme BELMIN,
 Mme AVELINE à M. FONTANES,
 Mme ALHADEF à Mme MOUSSOURS,
 Mme BOYER à M. REYJAL,
 M. DURAND à M. DE OLIVEIRA
 Mme JALENQUES à M. DINTILHAC,
 Mme STRAJNIC à Mme VINOT,
 M. BARBES à M. ROTH,
 Mme BUSTEAU à M. BORDEREAUX,
 M. ACHARD à M. HLAVAC,
 Mme PULYK à M. GAUTHIER,
 Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GÉRARD,
 Mme VETTESE à Mme GIRE,
 M. DUTHION à M. PERRIN.

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER EN INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET 2021 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS INSCRITS EN 2020

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
VU les délibérations relatives au budget 2020 et les documents budgétaires afférents ;
CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M 14, prévoient la possibilité d'autoriser « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au

Accusé de réception en préfecture
 077-217700376-20201217-DELIB 20-81-DE
 Date de télétransmission : 22/12/2020
 Date de réception préfecture : 22/12/2020

budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

CONSIDÉRANT le vote du budget 2020 par chapitre de regroupement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, et hors crédits afférents au remboursement de la dette selon les montants ;

DIT que le montant maximal autorisé est de 1 390 620,39 €, soit 25 % du montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») ;

AFFECTE 1 388 250,00 € selon la répartition par chapitre suivante :

Investissement à intervenir au 1^{er} trimestre	Montant max
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles - Études de maîtrise d'œuvre (extension accueil de loisirs, maison médicale et/ou crèche) - Contrôles techniques adossés aux MOE (SPS, OPC, CT)	105 000,00 €
Chapitre 204 – subventions d'équipement versées - Participation aux travaux sur réseaux	76 000,00 €
Chapitre 21 – immobilisations corporelles - Voirie - Sécurisation de la place de la Gare - Matériel Informatique des écoles	252 000,00 €
Chapitre 23 – immobilisations corporelles en cours	954 000,00 €
Chapitre 27 – immobilisations financières	1 250,00 €
TOTAL	1 388 250,00 €

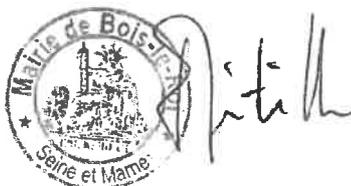
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
 EXECUTOIRE PAR
 LE MAIRE COMPTE
 TENU DE LA
 RECEPTION EN
 PREFECTURE ET DE
 LA PUBLICITE**
 LE 22/12/20

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 décembre 2020

**Le Maire,
 David DINTILHAC**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant
 dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de*

Accusé de réception en préfecture
 077-217700376-20201217-DELIB_20-81-DE
 Bois-le-Roi, le 22/12/2020
 Date de réception préfecture : 22/12/2020
 Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201217-DELIB_20-81-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-82

En exercice : 29
 Présents : 14 à l'ouverture de la séance à 18h02
 Votants : 28
 Date de la convocation : 11 décembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,
 Date de l'affichage : 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt le dix-sept décembre à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (14) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BORDEREAUX, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN.

Pouvoirs (14) : Mme CUSSEAU à Mme BELMIN,
 Mme AVELINE à M. FONTANES,
 Mme ALHADEF à Mme MOUSSOURS,
 Mme BOYER à M. REYJAL,
 M. DURAND à M. DE OLIVEIRA
 Mme JALENQUES à M. DINTILHAC,
 Mme STRAJNIC à Mme VINOT,
 M. BARBES à M. ROTH,
 Mme BUSTEAU à M. BORDEREAUX,
 M. ACHARD à M. HLAVAC,
 Mme PULYK à M. GAUTHIER,
 Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GÉRARD,
 Mme VETTESE à Mme GIRE,
 M. DUTHION à M. PERRIN.

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : AUTORISATION À VERSER DES AVANCES SUR SUBVENTION 2021 POUR LES ASSOCIATIONS FAISANT L'OBJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les conventions d'objectifs et de moyens 2019-2021 signées avec les associations le Trait d'Union, l'Union sportive de Bois-le-Roi, la crèche « Dessine-moi un mouton » et le Football club Bois-le-Roi, qui prévoient la possibilité de verser un acompte de subvention à hauteur de 40 % du montant prévisionnel des subventions ;

CONSIDÉRANT les montants de subventions alloués en 2020 ;

CONSIDÉRANT que les montants de subventions 2021 feront l'objet d'un vote au premier trimestre 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
 077-217700376-20201217-DELIB_20-82-DE
 Date de télétransmission : 22/12/2020
 Date de réception préfecture : 22/12/2020

CONSIDÉRANT la demande des associations le Trait d'Union et la crèche « Dessine-moi un mouton » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le versement d'un acompte dans la limite de 40 % du montant alloué de subvention 2020 pour les associations le Trait d'union et la crèche « Dessine-moi un mouton », respectivement de 63 000 € pour le Trait d'union et 68 000 € pour la crèche ;

DIT que le solde de subvention sera ajusté en fonction du montant qui sera alloué en 2021 à l'association dans le cadre du vote du budget primitif 2021 ;

DIT que le montant de l'acompte versé au titre des présentes, le montant de subvention attribué pour 2021 et donc le solde à percevoir en 2021 sera adossé à la convention d'objectifs et de moyens 2019-2021 par voie d'avenant ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 22/12/2020

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 décembre 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201217-DEL18_20-82-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

BOIS-LE-ROI

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-83

En exercice : 29

Présents : 14 à l'ouverture de la séance à 18h02

Votants : 28

Date de la convocation : 11 décembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt le dix-sept décembre à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (14) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BORDEREAUX, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN.

Pouvoirs (14) : Mme CUSSEAU à Mme BELMIN,
Mme AVELINE à M. FONTANES,
Mme ALHADEF à Mme MOUSSOURS,
Mme BOYER à M. REYJAL,
M. DURAND à M. DE OLIVEIRA
Mme JALENQUES à M. DINTILHAC,
Mme STRAJNIC à Mme VINOT,
M. BARBES à M. ROTH,
Mme BUSTEAU à M. BORDEREAUX,
M. ACHARD à M. HLAVAC,
Mme PULYK à M. GAUTHIER,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GÉRARD,
Mme VETTESE à Mme GIRE,
M. DUTHION à M. PERRIN.

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA VIDÉOPROTECTION URBAINE ET L'UTILISATION DU COMPTEUR ÉLECTRIQUE DU POSTE DE RELÈVEMENT (SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN) AU 23, QUAI DE LA RUELLE ET RUE DE LA RÉPUBLIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment l'article 10 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer une caméra de vidéosurveillance au 23, quai de la Ruelle et rue de la République (angle des Peupliers) à Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune d'utiliser les compteurs électriques des postes de relèvement situés aux adresses suscitées appartenant à la Société des Eaux de Melun ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'utilisation des compteurs électriques des postes de relèvement appartenant à la Société des Eaux de Melun et situés 23, quai de la Ruelle et rue de la République ;

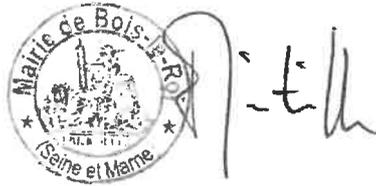
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE**
LE 22/12/2020

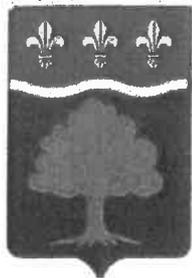
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 décembre 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201217-DELIB_20-83-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

BOIS-LE-ROI

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-84

En exercice : 29

Présents : 14 à l'ouverture de la séance à 18h02

Votants : 28 pour les amendements et 24 lors du vote global

Date de la convocation : 11 décembre 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 décembre 2020

L'an deux mille vingt le dix-sept décembre à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (14) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, M. BORDEREAUX, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN.

Pouvoirs (14) : Mme CUSSEAU à Mme BELMIN,
Mme AVELINE à M. FONTANES,
Mme ALHADEF à Mme MOUSSOURS,
Mme BOYER à M. REYJAL,
M. DURAND à M. DE OLIVEIRA
Mme JALENQUES à M. DINTILHAC,
Mme STRAJNIC à Mme VINOT,
M. BARBES à M. ROTH,
Mme BUSTEAU à M. BORDEREAUX,
M. ACHARD à M. HLAVAC,
Mme PULYK à M. GAUTHIER,
Mme ASCHEHOUG à M. BLONDAZ-GÉRARD,
Mme VETTESE à Mme GIRE,
M. DUTHION à M. PERRIN.

Absent (1) : M. DUVIVIER

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU les propositions de modifications du projet de règlement intérieur, présentées par la liste d'opposition « écologiste et citoyenne », par voie d'amendement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ ;

Pour (8) : M. GAUTHIER, Mme PULYK (pouvoir à M. GAUTHIER), M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE), M. DUTHION (pouvoir à M. PERRIN) ;

Contre (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU (pouvoir à Mme BELMIN), M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à M. FONTANES), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF (pouvoir à Mme MOUSSOURS), M. BORDEREAUX, Mme BOYER (pouvoir à M. REYJAL), M. DURAND (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme JALENQUES (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme STRAJNIC (pouvoir à Mme

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201217-DELIB 20-84-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

VINOT), M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES (pouvoir à M. ROTH), Mme BUSTEAU (pouvoir à M. BORDEREAUX), M. ACHARD (pouvoir à M. HLAVAC) ;
Abstention (0) ;

REJETTE les amendements proposés par la liste « écologiste et citoyenne ».

VU les propositions de modifications du projet de règlement intérieur, présentées par M. DE OLIVEIRA, par voie d'amendement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ ;

Pour (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU (pouvoir à Mme BELMIN), M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à M. FONTANES), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF (pouvoir à Mme MOUSSOURS), M. BORDEREAUX, Mme BOYER (pouvoir à M. REYJAL), M. DURAND (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme JALENQUES (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme STRAJNIC (pouvoir à Mme VINOT), M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES (pouvoir à M. ROTH), Mme BUSTEAU (pouvoir à M. BORDEREAUX), M. ACHARD (pouvoir à M. HLAVAC) ;

Contre (0) ;

Abstentions (8) : M. GAUTHIER, Mme PULYK (pouvoir à M. GAUTHIER), M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD), Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE), M. DUTHION (pouvoir à M. PERRIN) ;

APPROUVE les amendements proposés par M. DE OLIVEIRA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

VU la proposition de règlement intérieur ;

VU la proposition de modification du règlement intérieur présentée par Monsieur le Maire lors du conseil ;

CONSIDÉRANT la non-participation au vote de Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE) et de M. DUTHION (pouvoir à M. PERRIN) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ ;

Pour (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU (pouvoir à Mme BELMIN), M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à M. FONTANES), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF (pouvoir à Mme MOUSSOURS), M. BORDEREAUX, Mme BOYER (pouvoir à M. REYJAL), M. DURAND (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), Mme JALENQUES (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme STRAJNIC (pouvoir à Mme VINOT), M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES (pouvoir à M. ROTH), Mme BUSTEAU (pouvoir à M. BORDEREAUX), M. ACHARD (pouvoir à M. HLAVAC) ;

Contre (4) M. GAUTHIER, Mme PULYK (pouvoir à M. GAUTHIER), M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG (pouvoir à M. BLONDAZ-GÉRARD) ;

Abstention (0) ;

ADOpte le nouveau règlement intérieur ;

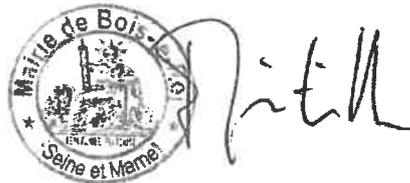
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 décembre 2020

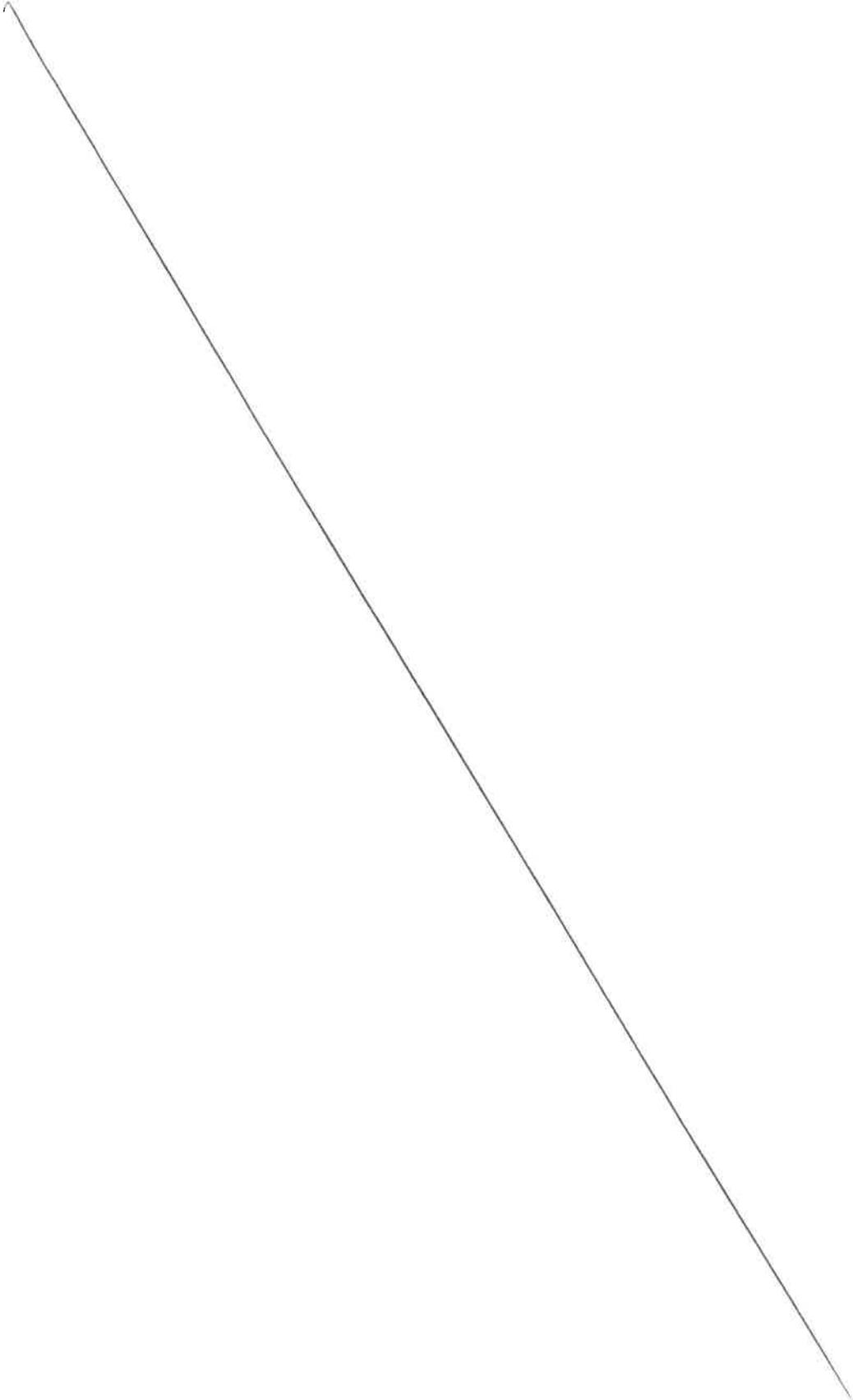
**Le Maire,
David DINTILHAC**

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 22/12/2020**



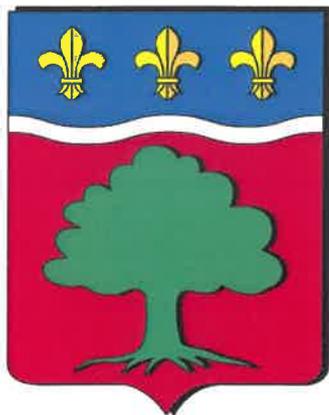
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans la commune.

Tribunal administratif de Melun,
Accusé de réception en préfecture
077-21760376-20201214-DELIB 20-84-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201217-DELIB_20-84-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

BOIS-LE-ROI



VILLE DE BOIS LE ROI

DÉCISIONS MUNICIPALES

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

Accusé de réception en préfecture
 077-217700376-20201012-DECISION_20-50-
 CC
 Date de télétransmission : 19/10/2020
 Date de réception préfecture : 19/10/2020

DÉCISION MUNICIPALE 20/50

Objet : Contrat de maintenance des installations de vidéo-protection de la commune par la société CAP FORCE SECURITE,

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU, la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le marché notifié à la société Cap Force Sécurité en date du 30/06/2017,

CONSIDERANT la maintenance des 21 caméras réparties sur l'ensemble de la commune ainsi que le centre de surveillance situé à la police municipale, pour une durée d'une année,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir ces supports de communication en bon état de fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat de maintenance avec la société CAP FORCE SECURITE sis 5 rue de Rome 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, numéro de siret 42296297700035, code NAF-APE 6202A, représentée M. Jacques DESCHAMPS, Gérant.

Article 2 : DE DIRE que le montant des redevances forfaitaires est de 7.500,00 HT soit 9.000,00€ TTC pour la maintenance des 21 caméras réparties sur l'ensemble de la commune ainsi que le centre de surveillance situé à la police municipale.

Article 3 : DE DIRE que le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 02/11/2020.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

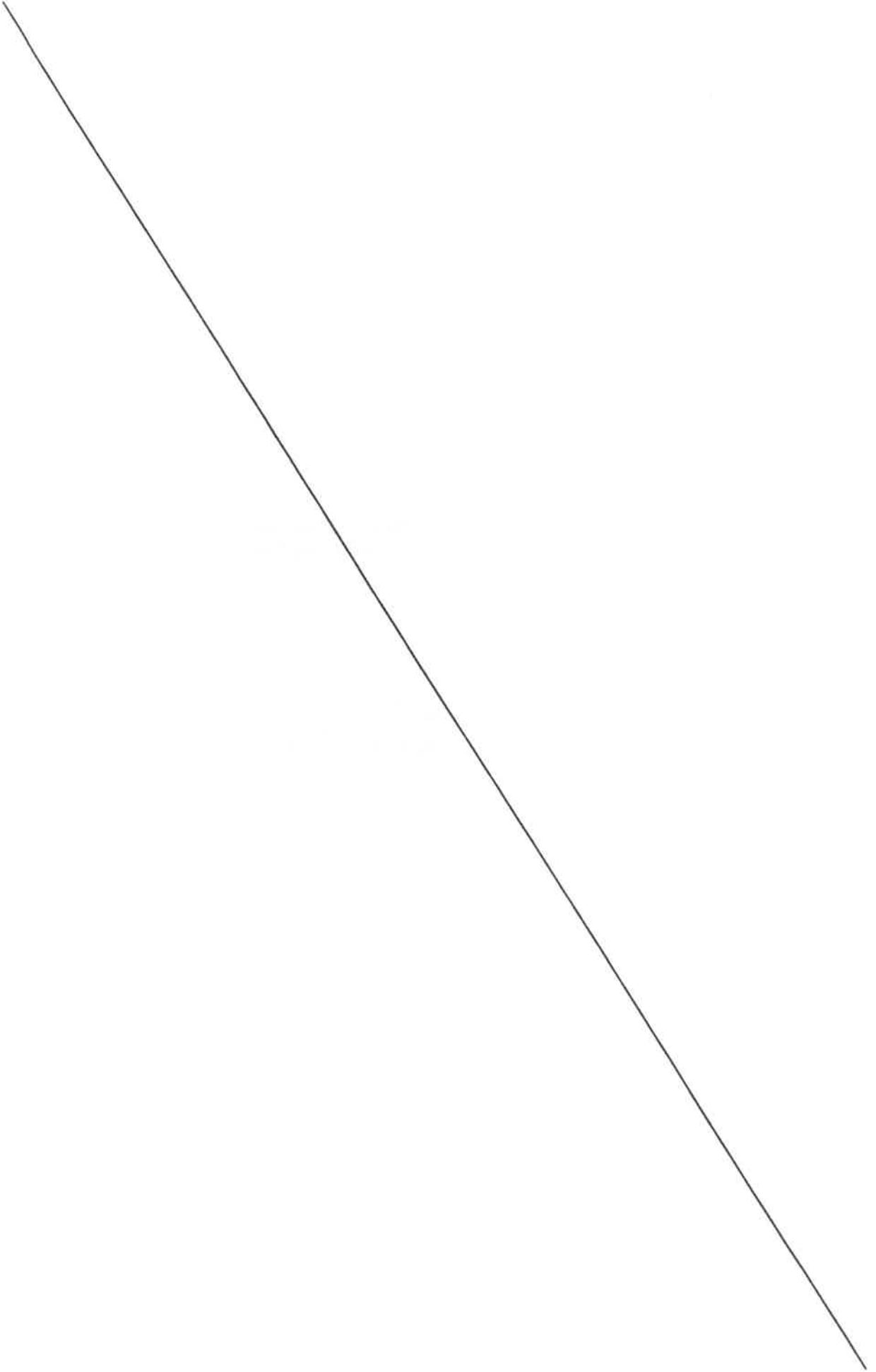
Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau



Fait à Bois-le-Roi, 12 octobre 2020

Le Maire
David D'Antinac



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201012-DECISION_20-51-
AR
Date de télétransmission : 19/10/2020
Date de réception préfecture : 19/10/2020



DÉCISION MUNICIPALE
20/51

Objet : Contrat d'objectifs pour les années 2020-2022 entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Bois-le-Roi pour son Lieu d'accueil Enfants-parents (LAEP) « LA BULLE DU VENDREDI »

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et L. 2212-1 à L. 2213-6,

VU la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et notamment le transfert de compétences de l'activité liée au Relais d'Assistants Maternels,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de mettre en place un lieu de rencontres et de partage entre enfants et parents afin de remédier au sentiment d'isolement avant la scolarisation de leur enfant,

CONSIDERANT la participation financière du Département de Seine-et-Marne à la réalisation des objectifs poursuivis par le gestionnaire pour la période 2020-2022,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat d'objectifs pour les années 2020-2022 entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Bois-le-Roi.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

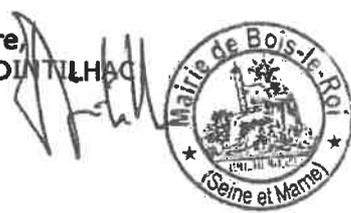
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

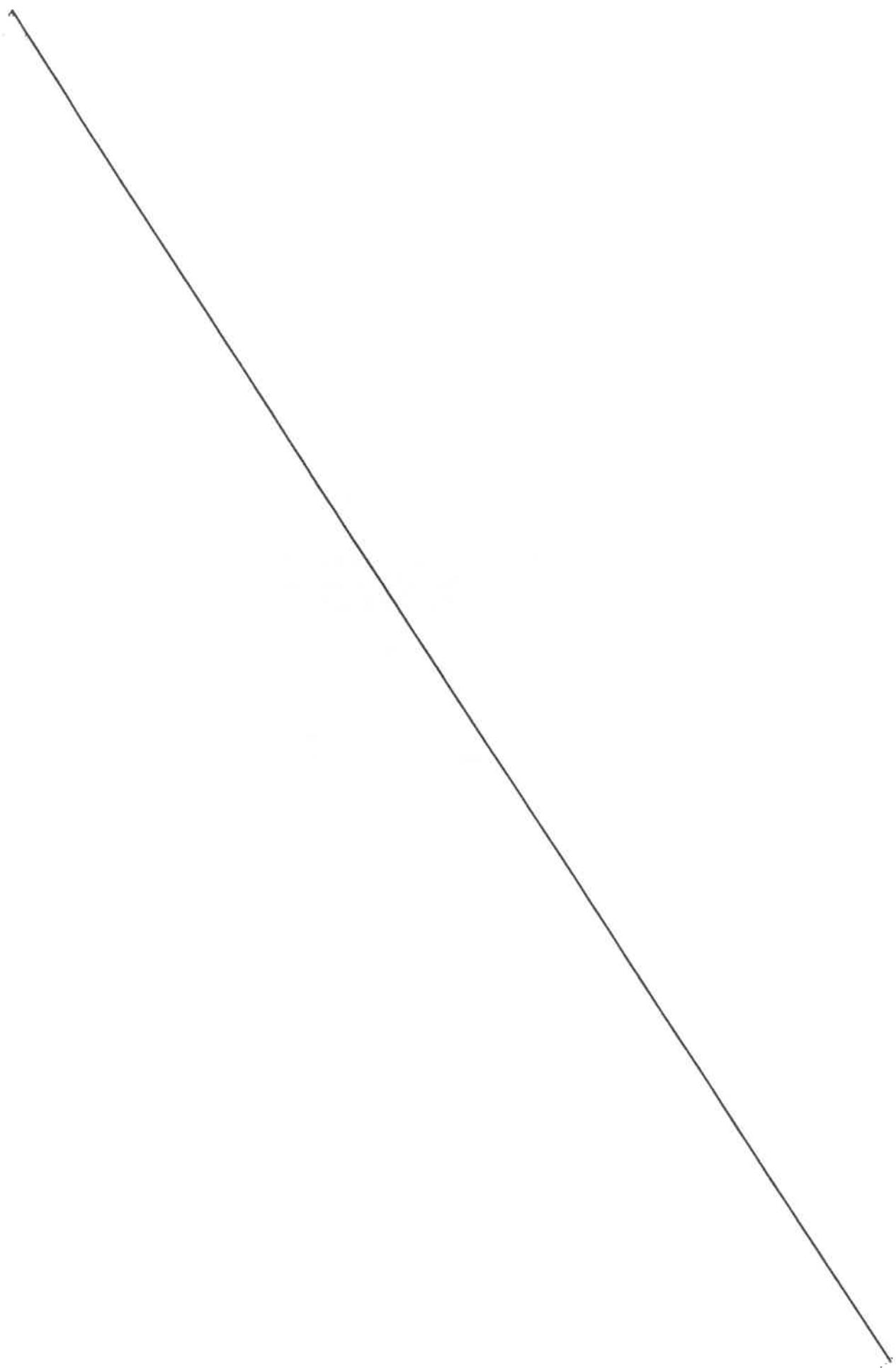
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 12 octobre 2020

Le Maire,
David DINTILHAC







Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201012-DECISION_20-52-
CC
Date de télétransmission : 19/10/2020
Date de réception préfecture : 19/10/2020

**DÉCISION MUNICIPALE
20/52**

Objet : Convention d'occupation des locaux avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'activité du Relais d'Assistants Maternels

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et L. 2212-1 à L. 2213-6,

VU la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et notamment le transfert de compétences de l'activité liée au Relais d'Assistants Maternels,

CONSIDÉRANT le nouveau planning du Relais d'Assistants Maternels,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation des locaux, à titre gratuit, avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'activité du Relais d'Assistants Maternels, selon l'organisation suivante :

- Mercredi, de 9h00 à 15h00 : Bébé accueil, 11 avenue Gallieni (accueil et permanence administrative) ;
- Jeudi, de 9h00 à 12h30 : salle ROUDOUDOU à l'Accueil de loisirs, rue du Clos de la Cure (atelier d'éveil) ;
- Vendredi, de 13h30 à 17h30 : Bébé Accueil, 11 avenue Gallieni (accueil et permanence administrative).

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

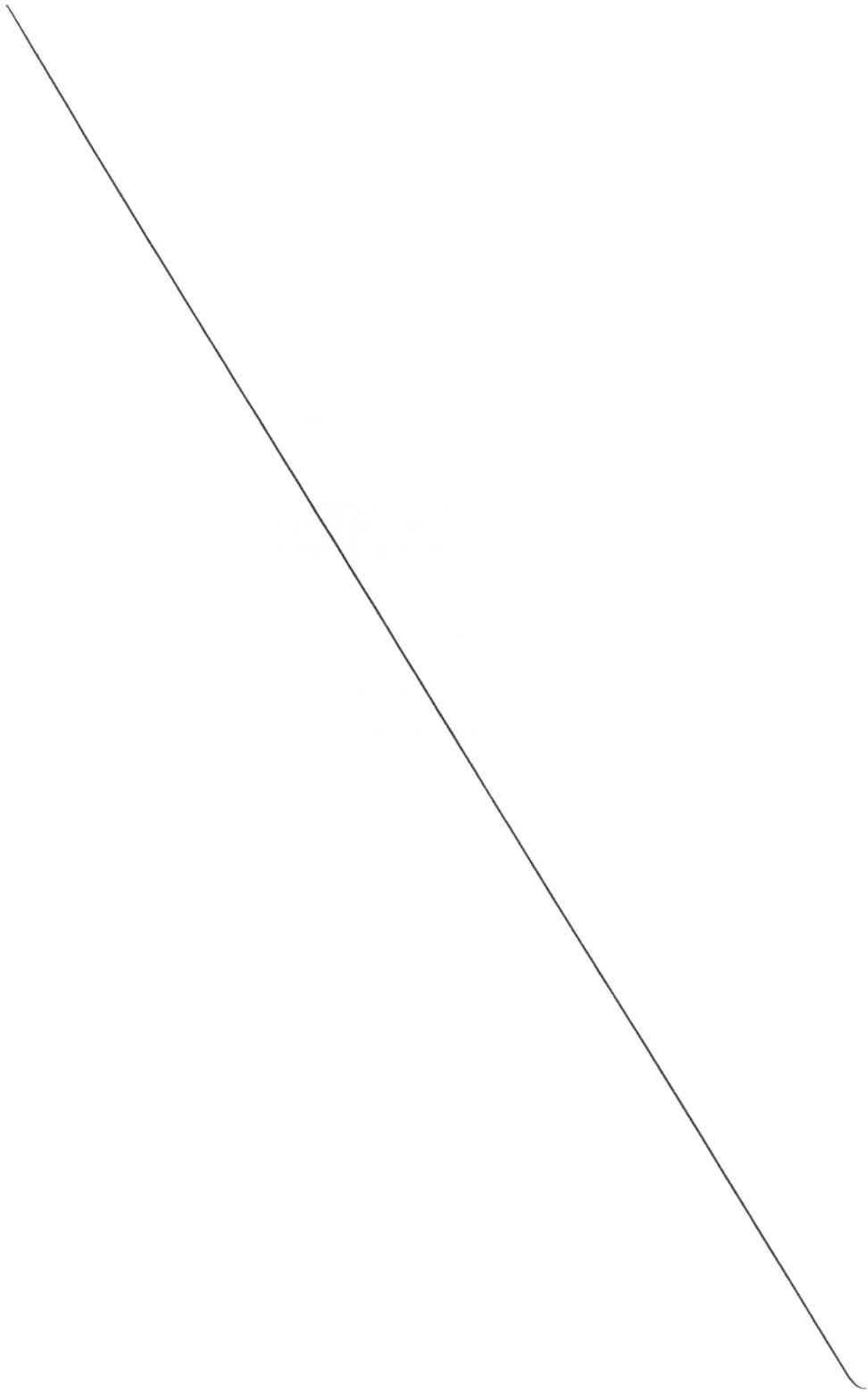
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 12 octobre 2020

Le Maire,
David DINTILHAC





Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201013-DECISION_20-53-
CC
Date de télétransmission : 19/10/2020
Date de réception préfecture : 19/10/2020



DÉCISION MUNICIPALE 20/53

Objet : Marché public à procédure adaptée relatif à l'entretien et contrôle des toitures des bâtiments communaux.

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°20-32 du Conseil Municipal 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que la commune a publié l'avis d'appel public à la concurrence sur son profil acheteur en date du 30 juin 2020 sous le numéro 722220 et que la date limite de réception des offres a été fixée au 14 août 2020 à 12h00,

CONSIDERANT l'obligation de dépôt des offres sous format électronique,

CONSIDERANT que plusieurs plis dématérialisés ont été reçus dans les délais impartis :

- ✓ SA. DUBOIS
- ✓ SA. ECOBAT 77
- ✓ SA. COBAT
- ✓ SA. AETIUS

CONSIDERANT que les plis ont été ouverts le 07/09/2020 et jugés recevables.

Les candidatures et les offres ont été admises à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le représentant de la personne publique de la ville de Bois-le-Roi en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.

Pour les deux lots, l'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

Libellé	Points
Prix	50
Valeur technique :	
<u>Sous critère 1</u> : Moyens consacrés à l'exécution (réfèrent, matériels, composition des équipes d'intervention) sur 20 points	50
<u>Sous critère 2</u> : Moyens de sécurisation des chantiers, de protection des usagers et de l'environnement immédiat des chantiers sur 15 pts	
<u>Sous critère 3</u> : délais d'interventions sur les dépannages d'urgence et maintenance corrective sur 15 pts	

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif à l'entretien et contrôle des toitures des bâtiments communaux.

Titulaire :

**SA. ECOBAT 77
Zone Industrielle – 9 rue des Champarts
77820 LE CHATELET-EN-BRIE**

Article 2 : DIT que le marché est conclu à prix forfaitaires annuel fermes pour un montant de 45.884,54 €HT ; 9.176,91€ TVA ; 55.061,45€TTC

Article 3 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit, tacitement par période successive d'un an, trois fois maximum soit 4 ans au total. Le marché pourra si nécessaire faire l'objet d'avenants et de marchés complémentaires.

Article 4 : DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues dans les documents de consultation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi,
Le 13 octobre 2020

Le Maire,
David Dintilhac





Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201014-DECISION_20-54-
AR
Date de télétransmission : 19/10/2020
Date de réception préfecture : 19/10/2020

**DÉCISION MUNICIPALE
20/54**

Objet : Affectation dans le domaine public du parking du lavoir – avenue Foch

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-22

VU le Code de la Propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

VU la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et notamment d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

CONSIDERANT, que le domaine public d'une commune est constitué des biens lui appartenant qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable,

CONSIDERANT, que le terrain communal affecté au stationnement public appartient de fait au domaine public de la commune sans qu'aucune délibération ne soit nécessaire pour classer ce bien,

CONSIDERANT, que sur la partie du terrain communal du lavoir donnant sur l'avenue Foch, le stationnement était toléré,

CONSIDERANT, la matérialisation de places de stationnement et l'installation de stop cars sur la partie du terrain communal du lavoir donnant sur l'avenue Foch,

CONSIDERANT, le souhait de la commune de réserver les 4 places matérialisées aux commerçants du secteur afin de libérer des places dans la rue et fluidifier le stationnement,

DECIDE

Article 1 : La partie du terrain communal du lavoir, cadastrée section D n°1019, donnant sur l'avenue Foch est intégrée au domaine public communal.

Article 2 : Le stationnement qui était jusqu'à présent toléré sur cet espace, sera réservé à compter de la publication du présent arrêté, aux commerçants du secteur qui devront en faire la demande auprès des services municipaux moyennant un abonnement.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 19 octobre 2020
Le Maire,
David Dintilhac



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201016-DECISION_20-55-
CC
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



DÉCISION MUNICIPALE
20/55

Objet : Contrat de prestation pour la création d'une application citoyenne maintenance de la commune avec la société NEOCITY,

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU, la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT la proposition d'application citoyenne faite par la société NEOCITY,

CONSIDERANT le souhait de développer les outils de démocratie participative,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prestation pour la création d'une application citoyenne avec la société NEOCITY sise 28 rue de Saint Quentin 75010 PARIS, numéro de siret 80286926300029, représentée M. Pierre SAULNIER, Président.

Article 2 : DE DIRE que le montant de l'abonnement est de 3108,00€ HT soit 3729,60€ TTC par an.

Article 3 : DE DIRE que le contrat est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement 3 fois à compter de sa signature.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Comptable Publique de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, 16 octobre 2020

Le Maire,
David Dintilhac



BOIS-LE-ROI

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201019-DECISION_20-56-AR
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020

DÉCISION MUNICIPALE 20/56

Objet : Participation de la commune aux stages en plein air des élèves de 5^{ème} du Collège Denecourt

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 modifiée par la délibération n°20-63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT la reconduction en 2020 de l'organisation des stages en plein air pour les élèves de 5^{ème} du Collège Denecourt programmés le jeudi 1er et le vendredi 2 octobre (stage 1) et le lundi 5 et le mardi 6 octobre 2020 (stage 2),

CONSIDÉRANT la proposition faite par l'UCPA, délégataire de l'Ile de Loisirs de Bois-le-Roi en date du 9 juillet 2020,

CONSIDÉRANT la participation financière des communes de recrutement au prorata du nombre d'enfants habitant lesdites communes, à savoir 60 élèves pour Bois-le-Roi.

DÉCIDE

Article 1 : De participer au financement des stages en plein air pour les élèves de 5^{ème} du Collège Denecourt programmés le jeudi 1er et le vendredi 2 octobre (stage 1) et le lundi 5 et le mardi 6 octobre 2020 (stage 2), au prorata du nombre d'enfants habitant la commune,

Article 2 : De dire que la participation financière s'élève pour Bois-le-Roi à un montant total de 2331,60€ sur la base de 60 élèves (38,86€/élève), pour les deux stages.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

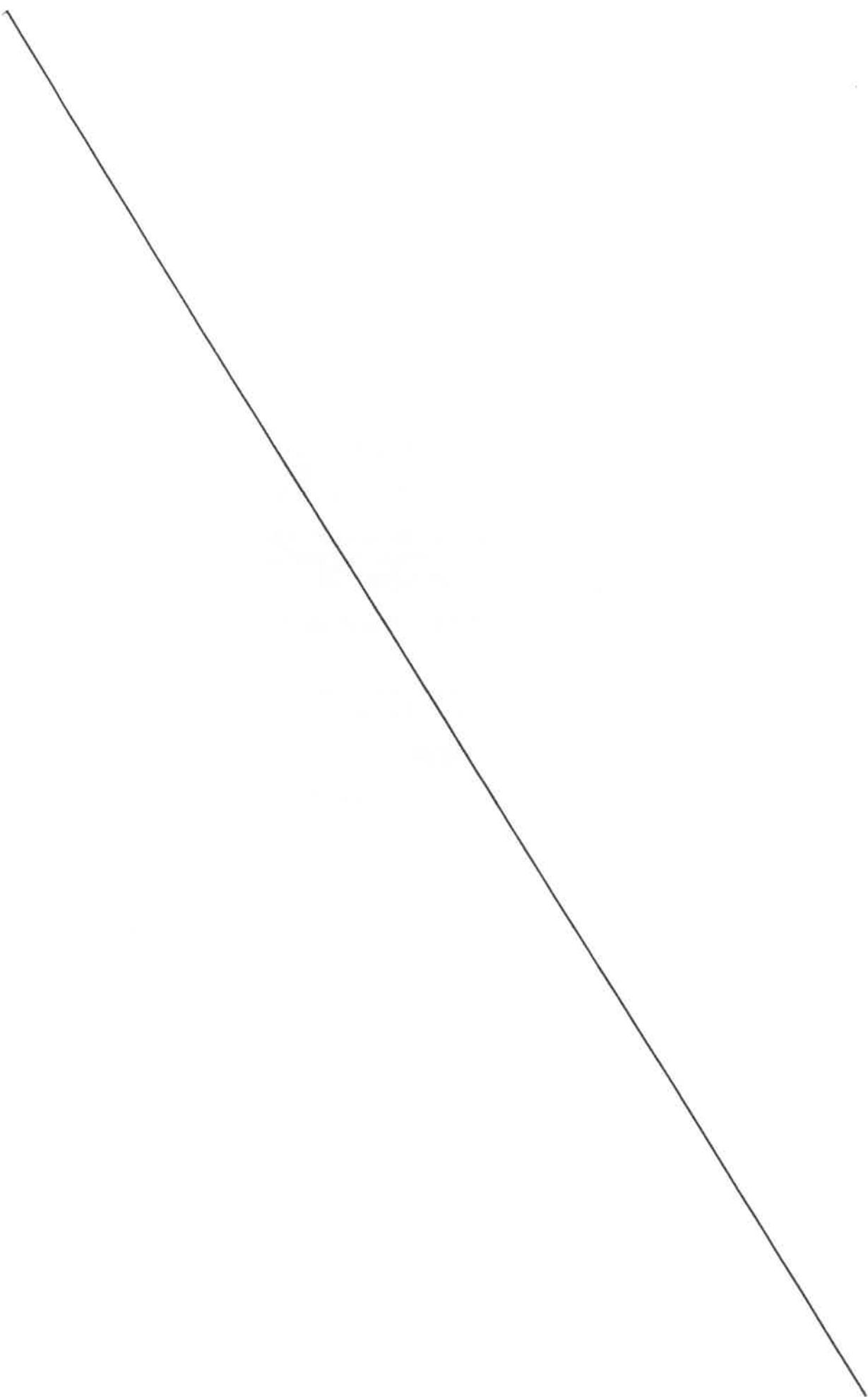
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 19 octobre 2020
Le Maire,

David DINTILHAC





BOIS-LE-ROI



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201110-DECISION_20-57-
CC
Date de télétransmission : 12/11/2020
Date de réception préfecture : 12/11/2020

DÉCISION MUNICIPALE
20/57

Objet : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « Pay FIP » entre la Direction Générale des Finances Publiques et la commune de Bois-le-Roi

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 modifiée par la délibération n°20-63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFIP, permet aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

CONSIDERANT que PayFip permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFip Régie).

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « Pay Fip ».

Article 2 : La convention est signée pour une durée indéterminée et pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame le Comptable Public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 10 novembre 2020

Le Maire,
David DINTILHAC





Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201112-DECISION_20-58-
AR
Date de télétransmission : 13/11/2020
Date de réception préfecture : 13/11/2020

**DÉCISION MUNICIPALE
20/58**

Objet : Exercice du droit de préemption

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et L. 2212-1 à L. 2213-6,

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

VU la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, modifié par la délibération n°20-63 en date du 24 septembre 2020, notamment l'alinéa 15,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Bois-le-Roi approuvé le 09/02/2005,

VU la délibération n° 05/22 du 09/03/2005 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du PLU pour, notamment, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, ainsi que la réalisation d'équipements collectifs,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 077 037 20 00088 reçue en mairie le 16/09/2020,

VU la visite du terrain réalisée le 19/10/2020 conformément aux dispositions de l'article D 213-13-1,

VU l'avis du Service du Domaine de Melun en date du 05/11/2020,

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'acquérir la parcelle en vue de la sauvegarde d'espaces naturels et la réalisation d'équipements collectifs, notamment des carrés potagers ouverts au public,

DÉCIDE

Article 1 : d'exercer son droit de préemption sur le bien situé « sentier rural dit des Jardins » cadastré section A n° 990 d'une surface de 1 161 m², propriété de M. et Mme MARQUES Abel et Laurence, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 16/09/2020 de Maître Carly SCHWARTZ, notaire, au prix de 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

Article 2 : que cette acquisition sera régularisée par acte notarié aux frais de la commune.

Article 3 : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de Bois-le-Roi devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit terrain.

Article 4 : Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Carly SCHWARTZ, notaire, souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à M. et Mme MARQUES Abel et Laurence, propriétaires du terrain sis sentier rural dit des Jardins, ainsi qu'à Monsieur EDDARI Thery, acquéreur évincé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 12 novembre 2020

Le Maire,
David DINTILHAC





**DÉCISION MUNICIPALE
20/59**

Objet : Demande de subvention au Conseil Régional d’Ile de France pour la construction d’une médiathèque

Le Maire de Bois-le-Roi,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L2122-22,

VU, la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2019 portant sur le lancement d’un appel d’offres pour le choix d’un maître d’œuvre en vue de la construction de la médiathèque

VU, la délibération n° CR 2017-191 du 23 novembre 2017 définissant le cadre du soutien de la Région Ile-de-France à l’investissement culturel,

VU, la décision municipale n°2020-47 en date du 22 septembre 2020 relative à la demande de subvention au Conseil Régional d’Ile de France pour la construction d’une médiathèque,

VU, la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT la possibilité par la Région de financer 15% des travaux mais aussi des coût de maitrises d’œuvre et des missions contrôle technique et sécurité prévention santé

CONSIDERANT le soutien de la Région Ile de France pour à l’investissement des travaux d’une structure de de lecture publique

DECIDE

Article 1 : La décision n°2020-47 en date du 22 septembre 2020 relative à la demande de subvention au Conseil Régional d’Ile de France pour la construction d’une médiathèque est abrogée.

Article 2 : De dire que le plan de financement a été approuvé lors du conseil municipal du 16 juillet 2020.

Article 3 : De demander à la région Ile de France une participation d’un montant de 15 % maximum du coût total des travaux pour la construction de la future médiathèque, de la maîtrise d’œuvre et des missions contrôle technique et sécurité prévention santé. Ce coût se décompose comme suit :

- Travaux (hors VRD) : 1 890 994 €
- Maîtrise d’œuvre et contrôle technique et sécurité prévention santé : 210 193 €

Article 4 : D’arrêter le plan de financement de l’opération (2 365 184 € HT) détaillé comme suit

- Etat (DRAC) : 770 555 €
- Région Ile de France : 315 178 €
- Département de Seine et Marne : 99 129 €
- Financements propres : 1 180 322 €

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20201127-20-59-AR Date de réception préfecture : 30/11/2020
--

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 novembre 2020

Le Maire
David Dintilhac



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201127-20-59-AR
Date de réception préfecture :
30/11/2020



DÉCISION MUNICIPALE
20/60

Objet : Convention de collecte des livres et papiers d'écritures avec le SMICTOM.

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 1, 28, 40, 47 à 53, 57 à 59 et 72,

VU la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que le SMICTOM de la région de Fontainebleau, sis au 56 route de Bourgogne, Veneux-les-Sablons – 77250 Moret Loing et Orvanne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Pascal Gouhoury dénommé le « syndicat »

CONSIDERANT que la Mairie de Bois-le-Roi, sis au 4 avenue Paul Doumer, 77590 Bois-le-Roi, représenté par son Maire en exercice David Dintilhac, dénommé l'« administration »

CONSIDERANT que la première convention a pour objet de déterminer les conditions de reprise des livres et des papiers de bureau en vue de leur valorisation entre les deux parties concernées : rôles, coûts et engagements,

CONSIDERANT que le « syndicat » assure la promotion de cette collecte ainsi que la sensibilisation et l'information nécessaire auprès des usagers.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention «de collecte des livres et papiers d'écritures »

Titulaire :

SMICTOM de la région de Fontainebleau
56 route de Bourgogne, Veneux-les-Sablons
77250 MORET LOING ET ORVANNE

Article 2 : DIT, que le syndicat collectera par le biais de conteneurs prévus à cet effet des papiers recyclables (bacs à couvercle bleu). Les papiers destinés à être recyclés sont constitués par l'ensemble des papiers de bureaux et des livres généralement jetés par les administrations, industriels, établissements publics, écoles etc, situés sur le territoire du SMICTOM.

Article 3 : DIT que les papiers doivent être triés avant la collecte, suivant trois sortes, afin de répondre au cahier des charges (papiers de couleur ; papiers blancs ; livres)

Article 4 : DIT que le syndicat s'engage à organiser la mise en place de la collecte sélective en implantant un nombre de conteneurs correspondant aux attentes de l'administration ; de communiquer auprès du personnel pour développer le recyclage des papiers de bureau et des livres ; sensibiliser le personnel sur le tri ; s'engage à mettre à disposition tous les documents nécessaires à la bonne pratique de la collecte.

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201208-DECISION_20-60-AR
Date de télétransmission : 08/12/2020
Date de réception préfecture : 08/12/2020

Article 5 : DIT que l'administration s'engage à avoir comme interlocuteur exclusif le syndicat concernant les demandes d'enlèvements ; garanti que la totalité des papiers collectés dans les conteneurs prévus à cet effet seront mis exclusivement à disposition du syndicat ; Assurer le tri en trois lots distincts selon la classification ; faire suivre au personnel une formation sur le tri des papiers d'écriture ; si le tri n'est pas conforme l'entreprise chargée de l'intervention se réservera le droit de refuser l'enlèvement ; signaler toute dégradation des conteneurs

Article 6 : DIT que le coût de la collecte est intégralement pris en charge par le Syndicat

Article 7 : DIT que la convention est conclue pour une durée de 4 ans jusqu'au 14 octobre 2024.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée à : au SMICTOM de la région de Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 3 décembre 2020

Le Maire

David Dintilhac





DÉCISION MUNICIPALE
20/61

Objet : Convention de partenariat avec Babeth ALOY, artiste bacotte relative à l'installation d'une exposition de photographies dans les rues de Bois-le-Roi

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 modifiée par la délibération n°20-63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT l'organisation d'une exposition de photographies intitulée « Confiné.e.s » dans les rues de Bois-le-Roi à compter du 21 décembre 2020 au 28 février 2021,

DECIDE

Article 1 : D'organiser une exposition de photographies dans les rues de Bois-le-Roi du 21 décembre 2020 au 28 février 2021.

Article 2 : De signer une convention de partenariat avec Madame Babeth ALOY, représentant l'Atelier de Babeth, agissant en qualité d'artisan, n° sîret 819200445 00016, sise 45 rue de France 77300 FONTAINEBLEAU.

Article 3 : De préciser que ce partenariat est à titre gracieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame le Comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 3 décembre 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



Dintilhac

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201203-DECISION_20-61-AR
Date de télétransmission : 08/12/2020
Date de réception préfecture : 08/12/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201203-DECISION_20-61-AR
Date de télétransmission : 08/12/2020
Date de réception préfecture : 08/12/2020

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 20/62

Objet : Contrat relatif à la collecte et au traitement des consommables usagés entre la société CONIBI et la commune de Bois-le-Roi

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°20/32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser la collecte, le traitement et la valorisation des consommables usagés,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER un contrat relatif à la collecte et au traitement des consommables usagés avec la société CONIBI n° siret 42922568300011 sise 47, allée des Impressionnistes – ZI Paris Nord 2 – BP 56418 Villepinte – 95944 Roissy CDG Cedex, représentée par sa présidente, Madame Agnès BRAVO.

Article 2 : La facturation des prestations s'établit comme suit :

Catégorie	Prix unitaire H.T	Remarques
Cartouche jet d'encre	0.82	Cartouche d'impression contenant une encre liquide
Cartouche laser	3.60	Cartouches complexes constituées d'une réserve de toner et d'un photoconducteur ou d'un rouleau de charge
Bidons	1.85	Recharges simples, bidons ou bouteilles de toner et cartouches Laser simples
Récupérateurs	1.85	Bacs récupérateurs de toner
Autres consommables et pièces	3.20	Photorécepteurs, cartouches à impacts, cartouches à transfert thermique, kits de fusion, kits de nettoyage, kits de transfert, filtres, cartes électroniques...

Article 3 : Le contrat est signé pour une durée indéterminée. Il est renouvelé par tacite reconduction annuelle chaque 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201204-DECISION_20-62-AR
Date de télétransmission : 08/12/2020
Date de réception préfecture : 08/12/2020

des parties.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- Mme le Comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 4 décembre 2020



Le Maire
David DINTILHAC

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201204-DECISION_20-62-AR
Date de télétransmission : 08/12/2020
Date de réception préfecture : 08/12/2020

BOIS-LE-ROI



**DÉCISION MUNICIPALE
20/63**

Objet : Convention de formation professionnelle continue stage « d'intervenants en Education Routière » - Actions primaires Mobilipass

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT la nécessité de former l'agent de police municipale Sylvaine DUTERTRE à la prévention du risque routier auprès des enfants des écoles.

CONSIDÉRANT que ce stage sera réalisé du 12 au 14 janvier 2021 à Nangis,

DECIDE

Article 1 : Suite à la crise sanitaire la décision municipale n°20/13 est abrogé

Article 2 : De confier le stage au comité de l'Essonne de l'association Prévention Routière sous l'égide de la Prévention Routière Formation enregistrée à l'organisme de formation professionnelle, agrément national n°11751748975, dont le comité est situé au 24 rue Vigier à Corbell-Essonnes, en ce qu'elle a présenté l'offre la plus avantageuse pour la commune.

Article 3 : De signer la convention de formation y afférente pour un montant de 350,00€ HT soit 420,00€ TTC

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

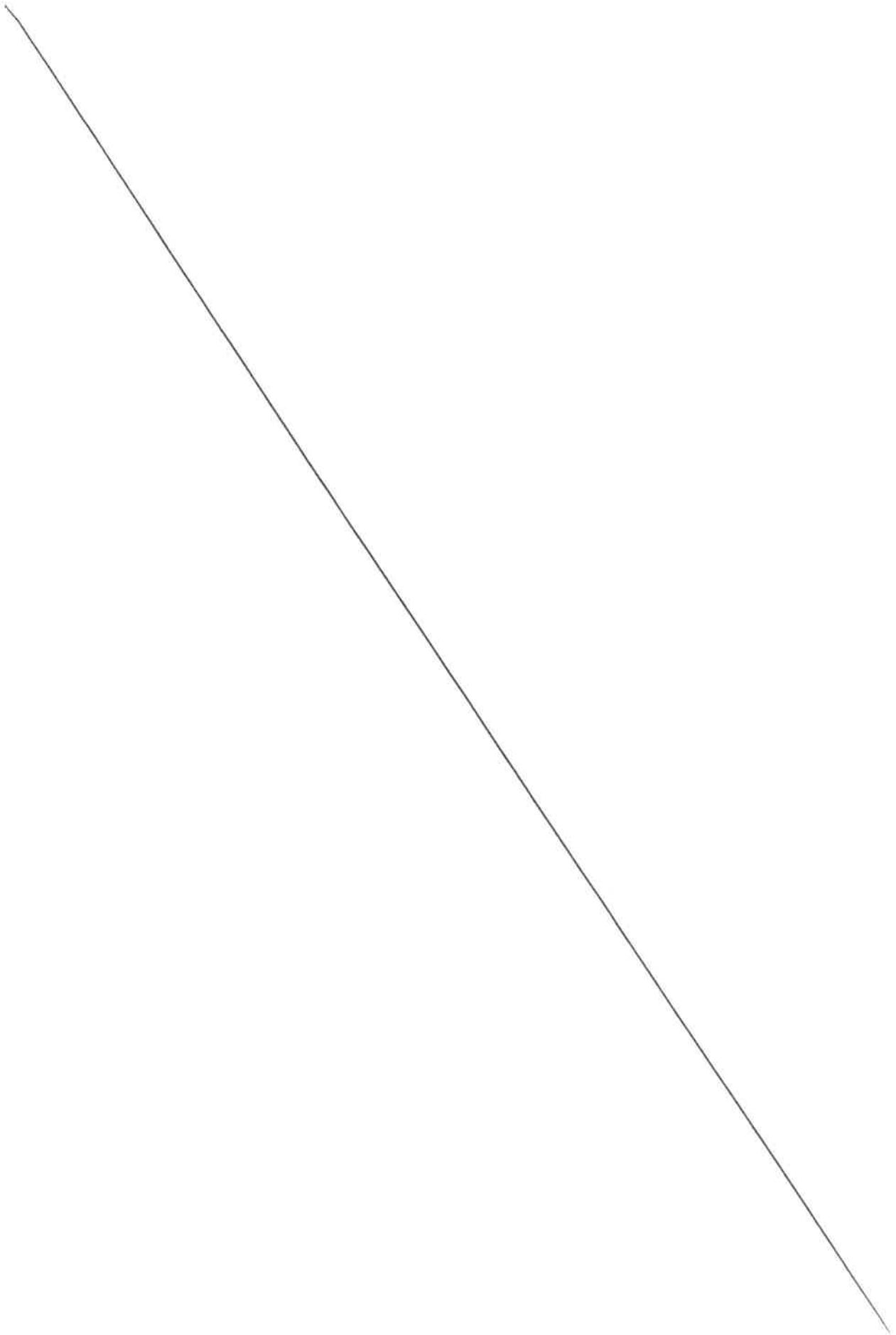
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 08 décembre 2020



Le Maire,
David Dintilhac

Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20201208-DECISION-20_63-AI Date de télétransmission : 14/12/2020 Date de réception préfecture : 14/12/2020



BOIS-LE-ROI



**DÉCISION MUNICIPALE
20/64**

Objet : Convention emportant autorisation d’usage de la marque et du logo de la Chambre de commerce et d’industrie de Seine-et-Marne

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°20-32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 modifiée par la délibération n°20-63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT la création d’un espace professionnel sur le site internet communal,

CONSIDERANT le partenariat de la commune de Bois-le-Roi avec la CCI de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la nécessité d’apposer le logo de la CCI sur la page d’accueil de l’espace professionnel,

CONSIDERANT que la CCI est propriétaire de la marque et du logo,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention portant autorisation d’usage de la marque et du logo de la Chambre de commerce et d’industrie de Seine-et-Marne sise 1, avenue Johannes Gutenberg - Serris - CS 70045 – 77776 Marne-la-Vallée Cedex 4, numéro de siset 18770918300235, représentée M. Jean-Robert JACQUEMARD, Président.

Article 2 : DE DIRE que l’autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 3 : DE DIRE que le contrat est conclu jusqu’au 31 décembre 2021.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

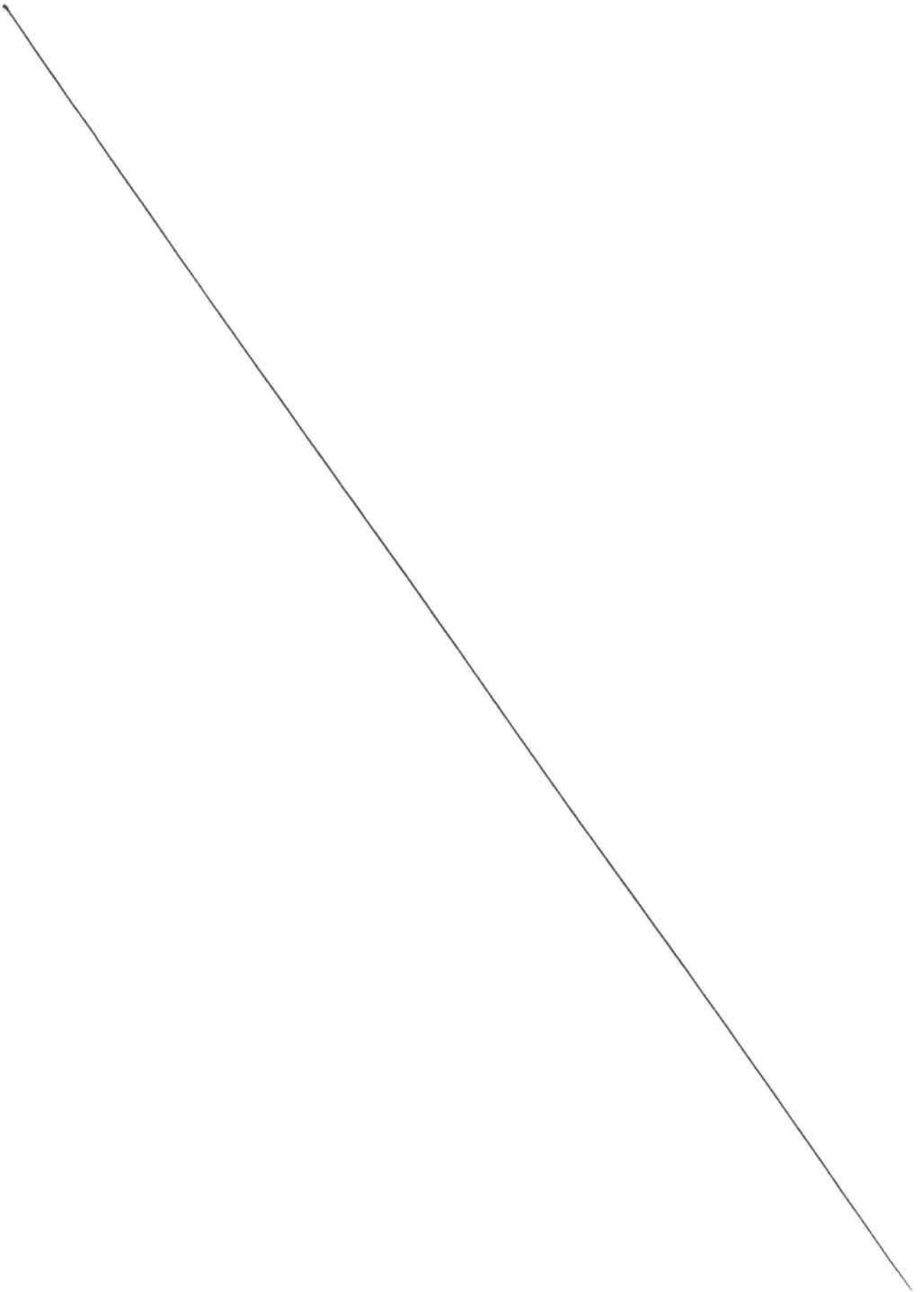
- Monsieur le Sous-Préfet de l’arrondissement de Fontainebleau
- Madame le Comptable Publique de la Trésorerie d’Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, 8 décembre 2020



Le Maire,
David DINTILHAC

Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20201211-DECISION_20-64-AI Date de télétransmission : 11/12/2020 Date de réception préfecture : 11/12/2020





DÉCISION MUNICIPALE
20/65

Objet : Soutien au commerce – exonération de la redevance d’occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à la propagation de l’épidémie de Covid19,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de Covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire,

VU l’ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l’épidémie de Covid-19,

VU l’ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d’urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-245 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de Covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°20/32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n°20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

VU l’arrêté n°2020- 299 du 14 octobre 2020 fixant les redevances d’occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la crise sanitaire du COVID-19 et ces circonstances exceptionnelles,

CONSIDÉRANT les conséquences graves de la pandémie et du confinement sur l’économie territoriale et sur le commerce local,

DECIDE

Article 1 : D’EXONERER les commerçants sédentaires de l’occupation de voirie dit droit de terrasse au titre de l’année 2020.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame le Comptable Public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 10 décembre 2020

Le Maire
David DINTILHAC



BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 20/66

Objet : Contrat d'assurance – Lot 1 – Responsabilité civile - Avenant N°3

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°20/32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

VU le marché d'assurance – lot 1 – Responsabilité civile signé le 30 mars 2016 entre la commune de Bois-le-Roi et la société SMACL ASSURANCES n° siret 301 309 605 00410 Sise 141 avenue Salvador Allende, CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9 représentée par son président Monsieur Jean-Luc DE BOISSIEU.

CONSIDERANT l'intérêt de prolonger pour une durée de 6 mois, dans l'attente du lancement d'une nouvelle consultation, le contrat arrivant initialement à échéance au 31 décembre 2020,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°3 au contrat d'assurance – lot 1 – Responsabilité civile avec la société SMACL ASSURANCES n° siret 301 309 605 00410 sise 141 avenue Salvador Allende, CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9 représentée par son président Monsieur Jean-Luc DE BOISSIEU.

Article 2 : DE PRECISER que l'échéance du contrat initialement fixée au 31 décembre 2020 est repoussée pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2021.

Article 3 : DE PRECISER que les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

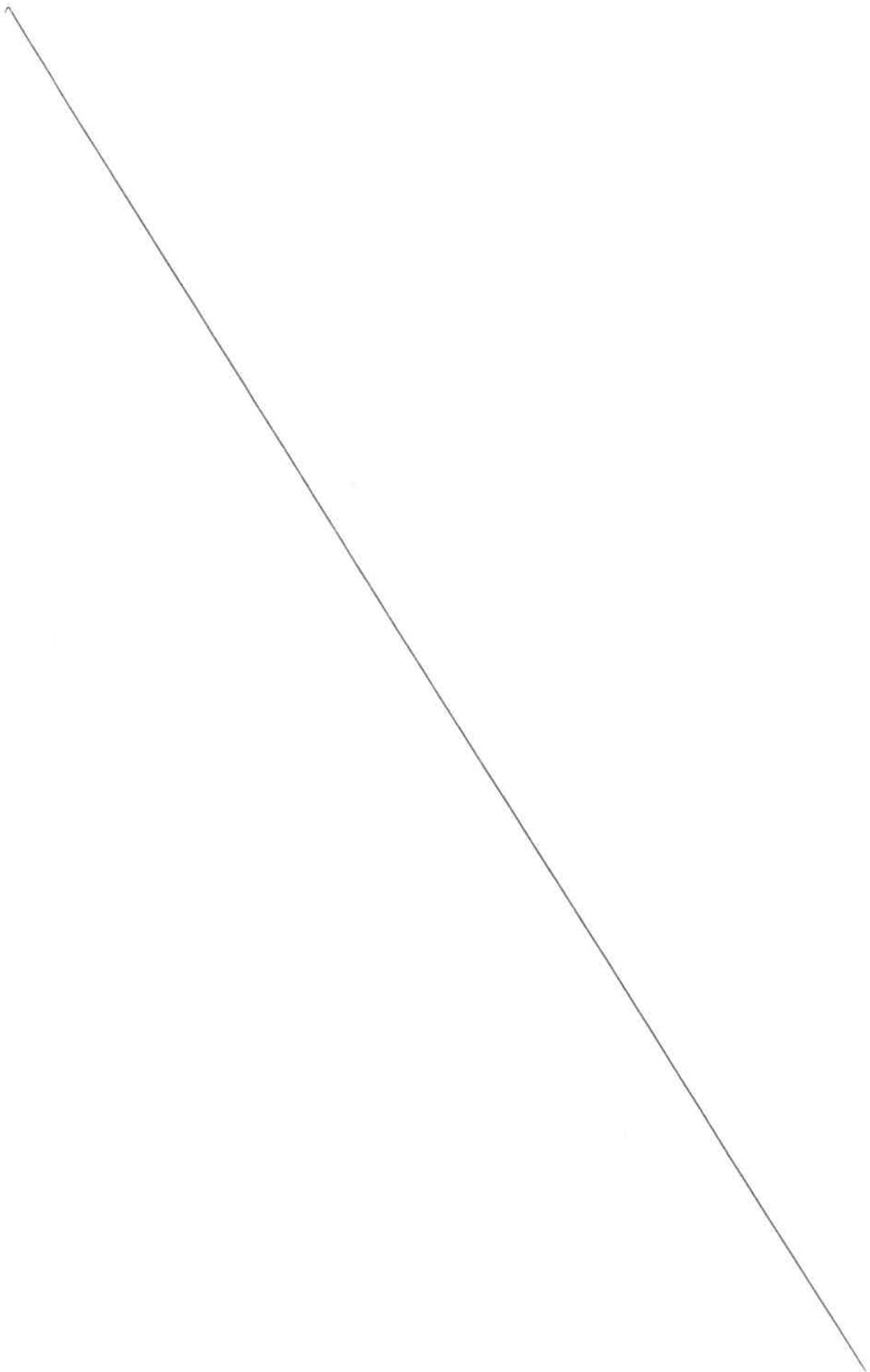
- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- Mme le Comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

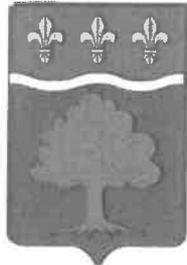
Fait à Bois le Roi, le 14 décembre 2020

Le Maire
David DINTILHAC



Accusé de réception en préfecture
077-217700476-20211214-DECISION_20-66-AR
Date de télétransmission : 28/12/2020
Date de réception en préfecture : 28/12/2020



BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
20/67

Objet : Contrat d'assurance – Lot 2 – Dommage aux biens - Avenant N°3

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°20/32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

VU le marché d'assurance – lot 2 – Dommage aux biens signé le 30 mars 2016 entre la commune de Bois-le-Roi et la société SMACL ASSURANCES n° siret 301 309 605 00410 Sise 141 avenue Salvador Allende, CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9 représentée par son président Monsieur Jean-Luc DE BOISSIEU.

CONSIDERANT l'intérêt de prolonger pour une durée de 6 mois, dans l'attente du lancement d'une nouvelle consultation, le contrat arrivant initialement à échéance au 31 décembre 2020,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°3 au contrat d'assurance – lot 2 – Dommages aux biens avec la société SMACL ASSURANCES n° siret 301 309 605 00410 sise 141 avenue Salvador Allende, CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9 représentée par son président Monsieur Jean-Luc DE BOISSIEU.

Article 2 : DE PRECISER que l'échéance du contrat initialement fixée au 31 décembre 2020 est repoussée pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2021.

Article 3 : DE PRECISER que les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

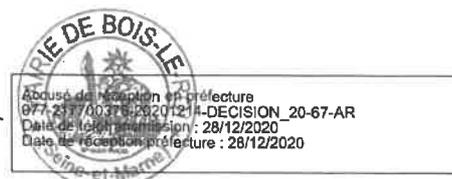
Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

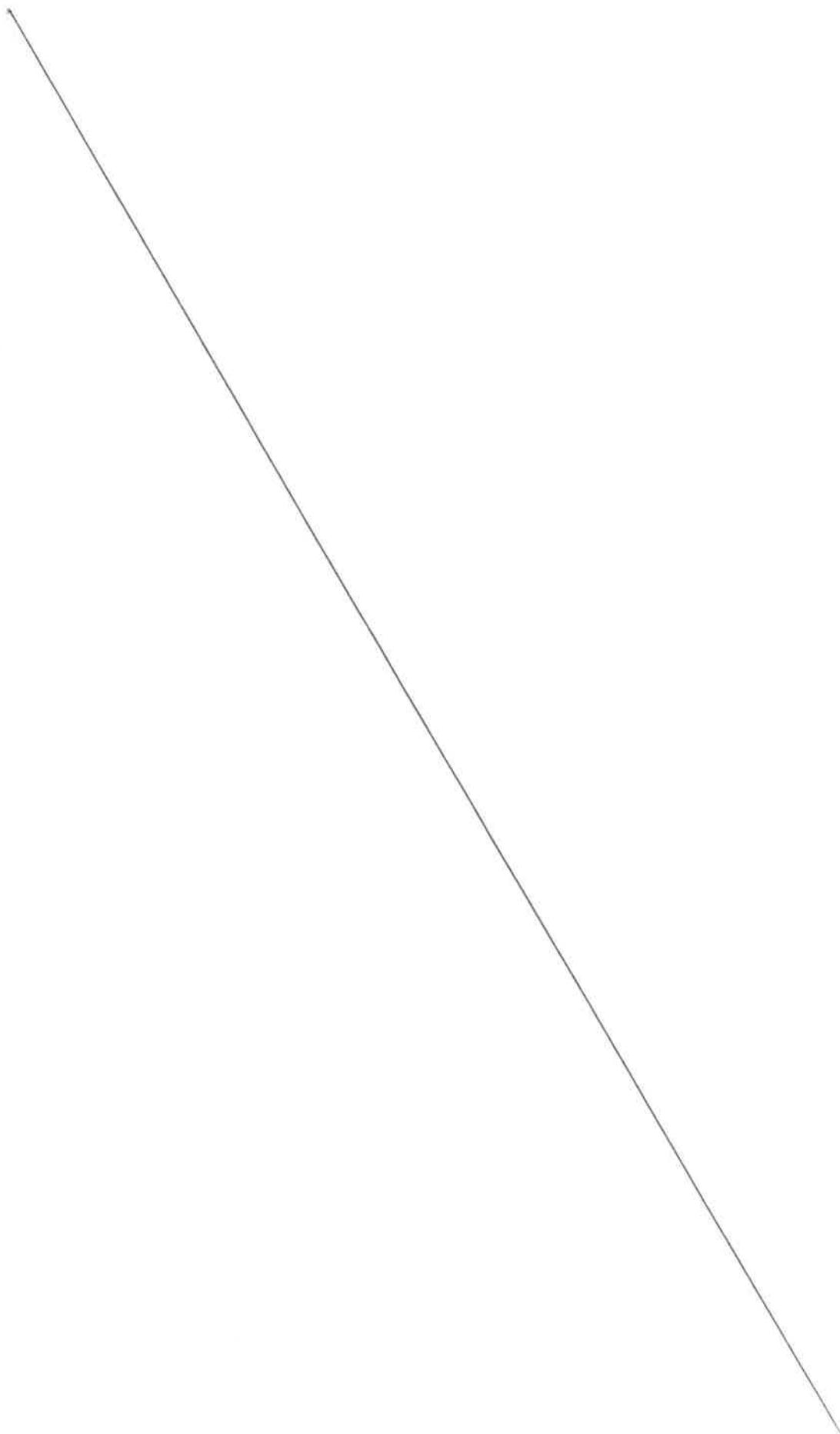
Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- Mme le Comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 14 décembre 2020

Le Maire
David DINTILHAC







**DÉCISION MUNICIPALE
20/68**

Objet : Contrat d'assurance – Lot 3 – Flotte automobile – Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°20/32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

VU le marché d'assurance – lot 3 – Flotte automobile signé le 30 mars 2016 entre la commune de Bois-le-Roi et la société Breteuil Assurances Courtage (PILLIOT Assurances) n° siret 377 741 798 00039, sise 34 avenue de Gravelle 94220 CHARENTON-LE-PONT représentée par son président Monsieur Jacques PILLIOT.

CONSIDERANT l'intérêt de prolonger pour une durée de 6 mois, dans l'attente du lancement d'une nouvelle consultation, le contrat arrivant initialement à échéance au 31 décembre 2020,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au contrat d'assurance – lot 3 – Flotte automobile avec la société Breteuil Assurances Courtage (PILLIOT Assurances) n° siret 377 741 798 00039, sise 34 avenue de Gravelle 94220 CHARENTON-LE-PONT représentée par son président Monsieur Jacques PILLIOT.

Article 2 : DE PRECISER que l'échéance du contrat initialement fixée au 31 décembre 2020 est repoussée pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2021.

Article 3 : DE PRECISER que les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

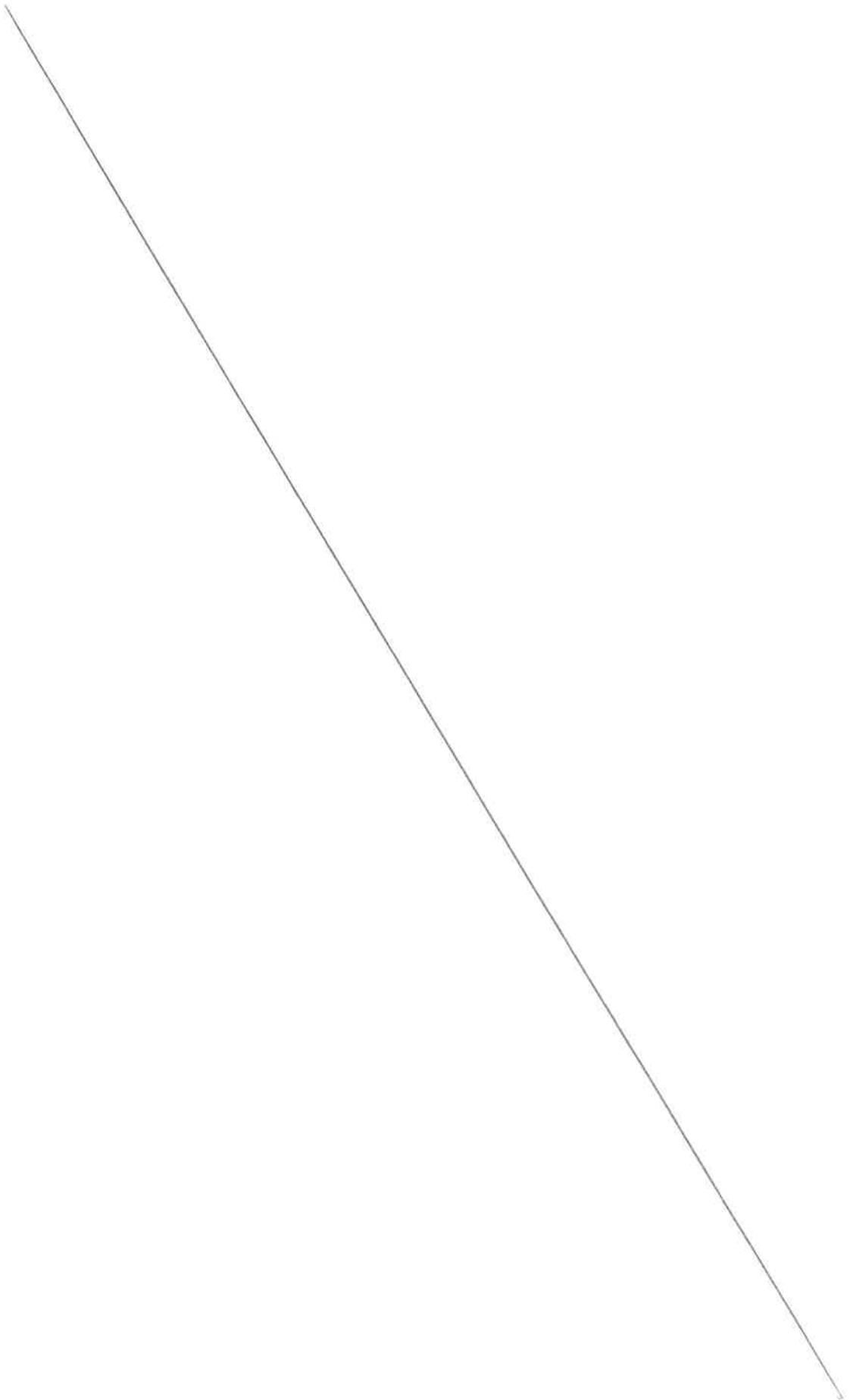
- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- Mme le Comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 14 décembre 2020

Le Maire
David DINTILHAC



Acquisé de réception en préfecture 07/12/2020 Date de réception : 28/12/2020 Date de réception préfecture : 28/12/2020





**DÉCISION MUNICIPALE
20/69**

Objet : Contrat d'assurance – Lot 4 – Protection fonctionnelle des agents et des élus - Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°20/32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

VU le marché d'assurance – lot 4 – Protection fonctionnelle des agents et des élus signé le 30 mars 2016 entre la commune de Bois-le-Roi et la société SMACL ASSURANCES n° siret 301 309 605 00410 sise 141 avenue Salvador Allende, CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9 représentée par son président Monsieur Jean-Luc DE BOISSIEU.

CONSIDERANT l'intérêt de prolonger pour une durée de 6 mois, dans l'attente du lancement d'une nouvelle consultation, le contrat arrivant initialement à échéance au 31 décembre 2020,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au contrat d'assurance – lot 4 – Protection fonctionnelle des agents et des élus avec la société SMACL ASSURANCES n° siret 301 309 605 00410 sise 141 avenue Salvador Allende, CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9 représentée par son président Monsieur Jean-Luc DE BOISSIEU.

Article 2 : DE PRECISER que l'échéance du contrat initialement fixée au 31 décembre 2020 est repoussée pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2021.

Article 3 : DE PRECISER que les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

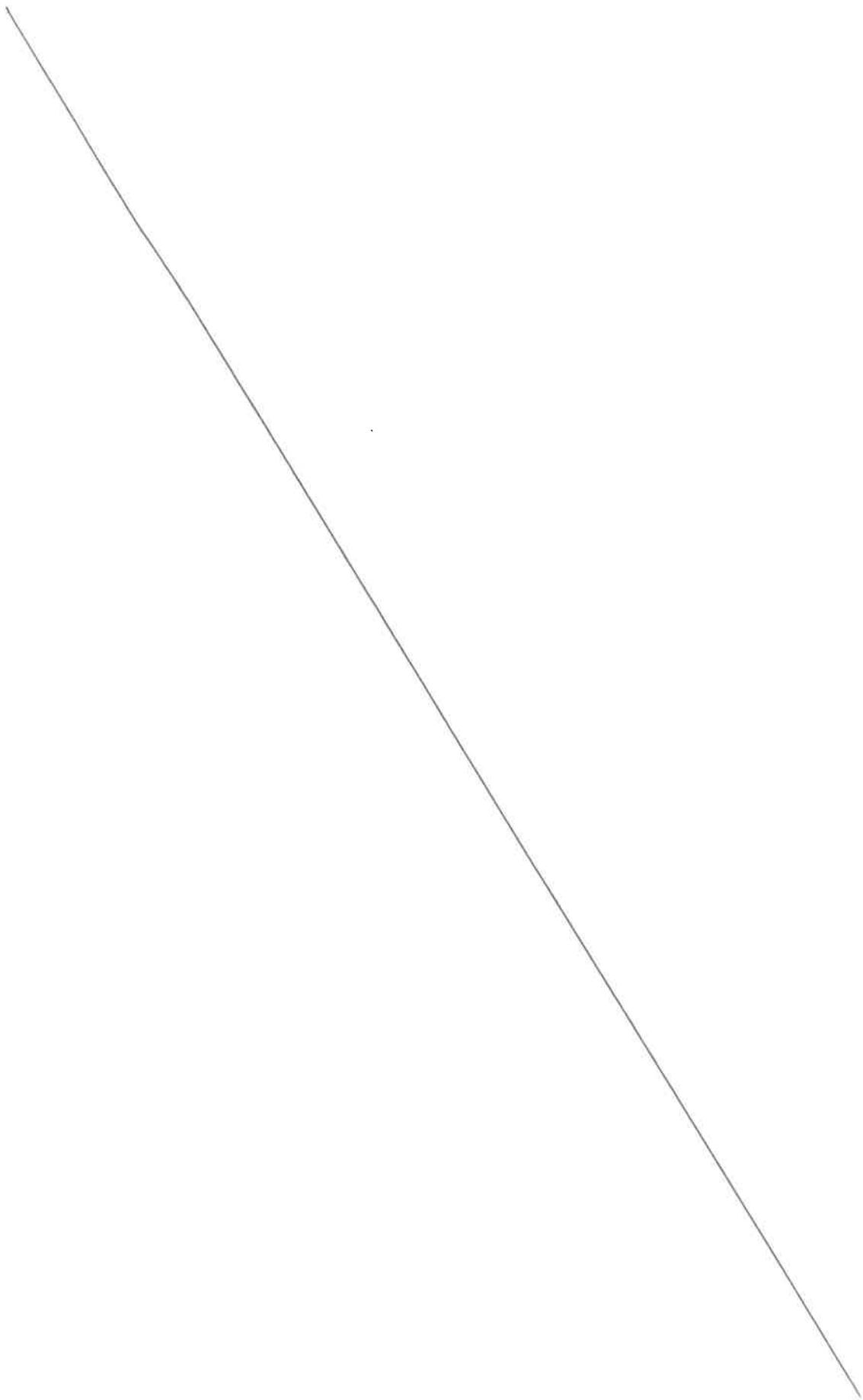
- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- Mme le Comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 14 décembre 2020

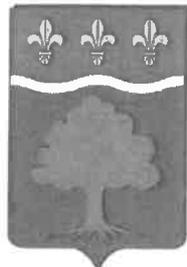
Le Maire
David DINTILHAC



Accusé de réception en préfecture
077-217 200576-20201214-DECISION_20-69-AR
Date de transmission : 28/12/2020
Date de réception préfecture : 28/12/2020



BOIS-LE-ROI



**DÉCISION MUNICIPALE
20/70**

Objet : Contrat d'assurance – Lot 5 – Protection juridique – Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°20/32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

VU le marché d'assurance – lot 5 – Protection juridique signé le 30 mars 2016 entre la commune de Bois-le-Roi et la société SMACL ASSURANCES n° siret 301 309 605 00410 sise 141 avenue Salvador Allende, CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9 représentée par son président Monsieur Jean-Luc DE BOISSIEU.

CONSIDERANT l'intérêt de prolonger pour une durée de 6 mois, dans l'attente du lancement d'une nouvelle consultation, le contrat arrivant initialement à échéance au 31 décembre 2020,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au contrat d'assurance – lot 5 – Protection juridique avec la société SMACL ASSURANCES n° siret 301 309 605 00410 sise 141 avenue Salvador Allende, CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9 représentée par son président Monsieur Jean-Luc DE BOISSIEU.

Article 2 : DE PRECISER que l'échéance du contrat initialement fixée au 31 décembre 2020 est repoussée pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2021.

Article 3 : DE PRECISER que les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

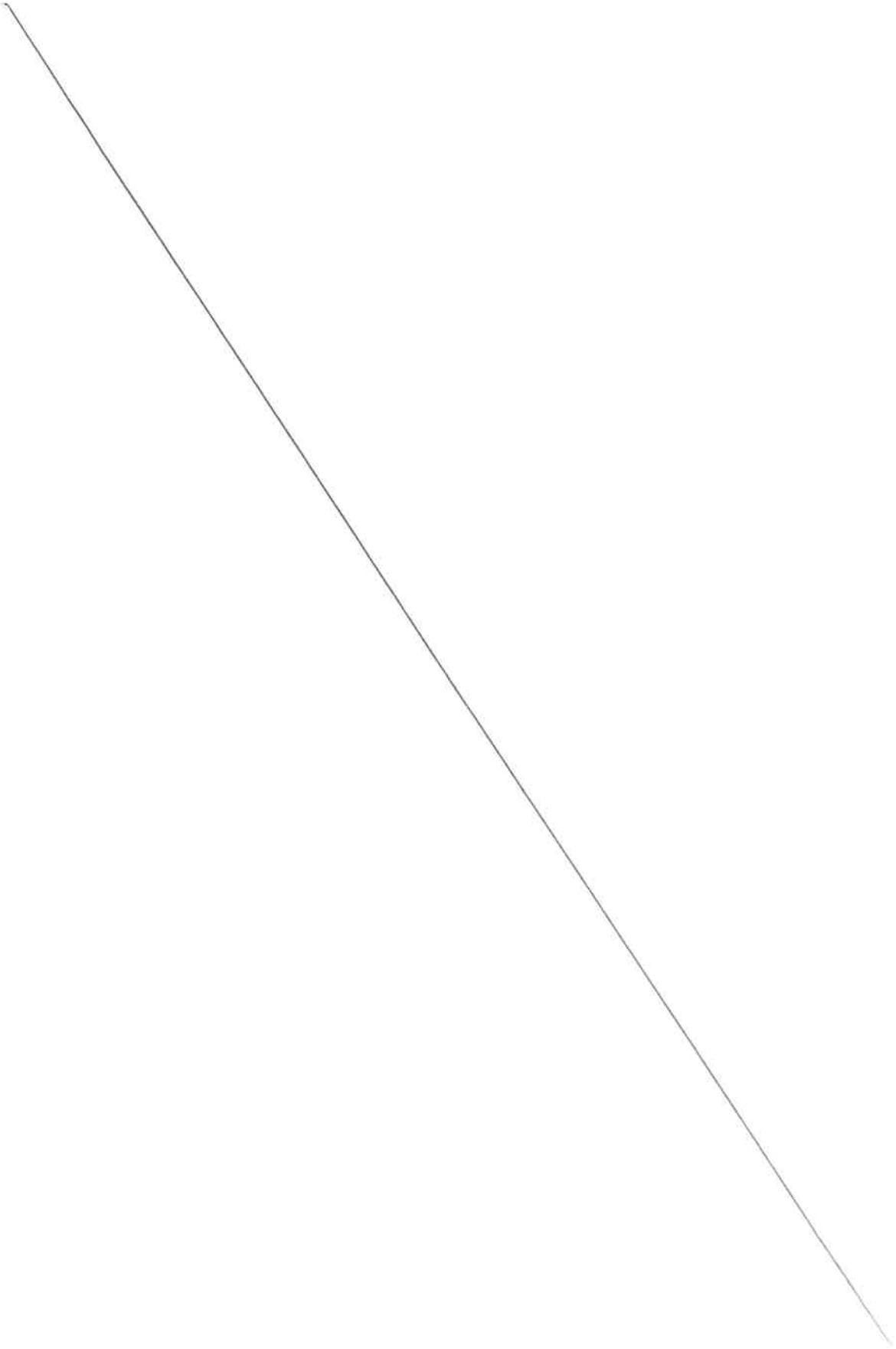
Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- Mme le Comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 14 décembre 2020

Le Maire
David DINTILHAC







DÉCISION MUNICIPALE
20/71

Objet : *Contrat avec la SACPA concernant la capture, le ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale.*

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 1, 28, 40, 47 à 53, 57 à 59 et 72,

VU la délibération n°20/32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, notamment en matière de passation de marché passé sous procédure adaptée,

CONSIDERANT que la sas SACPA, sise domaine de Rabat, 47700 PINDERES, désignée en tant qu'exploitant s'engage à récupérer sur la commune les animaux morts ou errants.

CONSIDERANT que ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques (article L211-22 du code rural).

CONSIDERANT que la sas SACPA s'engage à effectuer 24/24 et 7 jours/7 les interventions suivantes :

- + La capture et la prise en charge des animaux divagants (L211.22 et L 211.23)
- + La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11)
- + La prise en charge des animaux blessés, et le transport vers la clinique vétérinaire partenaire.
- + Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarrisseur adjudicataire.
- + La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25).
- + Des informations en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur notre logiciel métier (code d'accès délivré sur demande).

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat avec la SACPA concernant la capture, le ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale avec :

Titulaire :

**Sas SACPA
sise domaine de Rabat,
47700 PINDERES**

Article 2 : DIT que le montant forfaitaire annuel pour fournir les prestations décrites pour les communes de plus de 1000 habitants est de 0,773€HT par an et par habitant.

Article 3 : DIT que le contrat est conclu pour une année et éventuellement reconductible 3 fois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- Mme le Comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 17 décembre 2020

Le Maire



David Dintilhac



**DÉCISION MUNICIPALE
20/72**

Objet : Réduction de loyers suite à des travaux d'amélioration réalisés par le locataire du logement sis 2 rue de Verdun – Appartement n°9 (type F4)

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°20/32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n°20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la convention d'occupation précaire signée le 25 juin 2020,

CONSIDÉRANT la demande de travaux d'amélioration du logement de type F4 mis à disposition formulée par courriel le 7 juillet 2020,

CONSIDÉRANT la réfection complète de la salle de bains et des WC et la bonne transmission des justificatifs de paiement en date du 11 décembre 2020,

DECIDE

Article 1 : DE DÉDUIRE la somme de trois mille quatre cents quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes (3488,94 €) de ses prochains loyers (équivalent de 6 mois de loyers hors charges).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

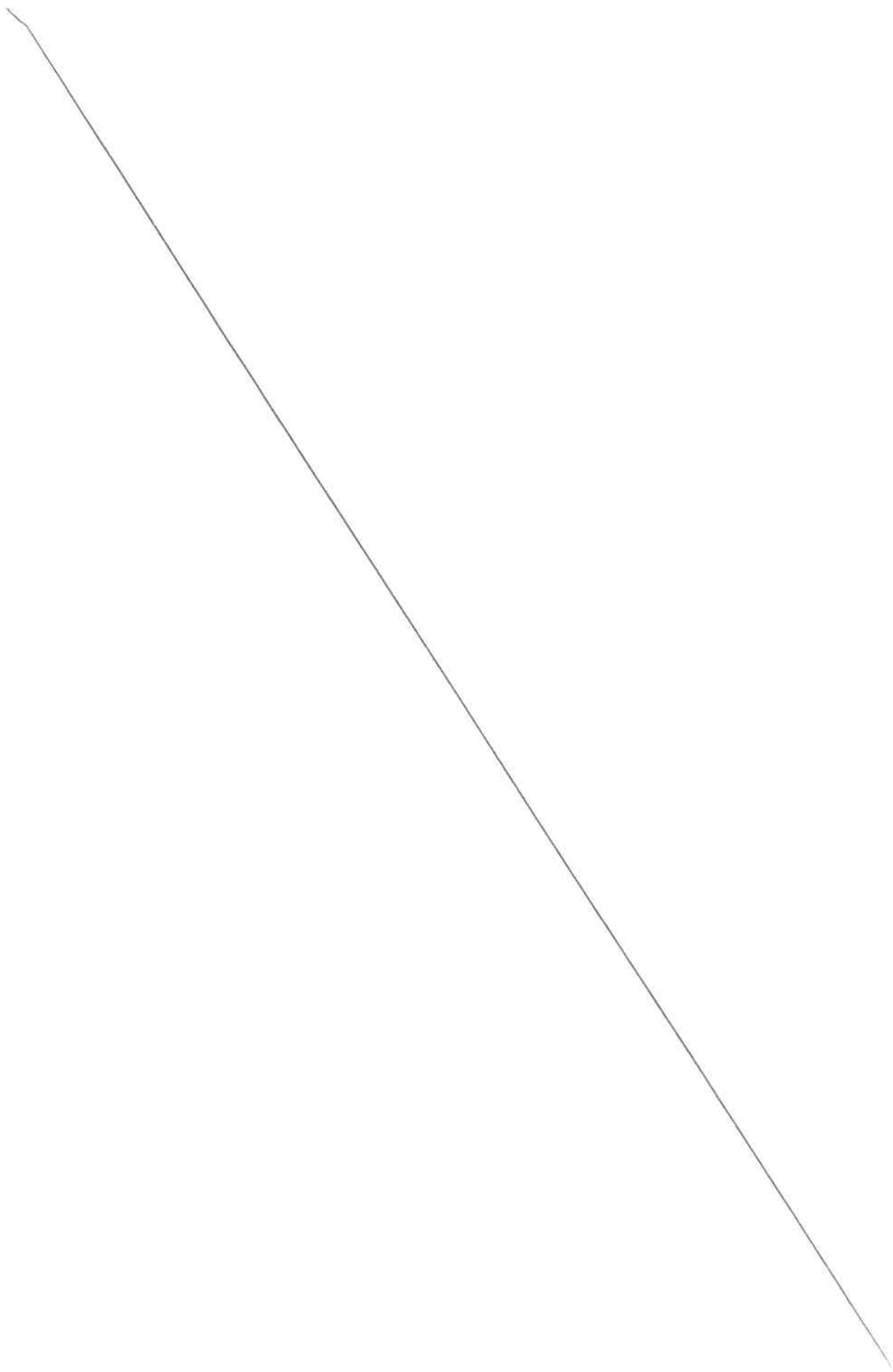
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame le Comptable Public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 28 décembre 2020

Le Maire
David DINTI/HAC



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201228-DECISION_20-72-AI
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020





**DÉCISION MUNICIPALE
20/73**

Objet : Réduction de loyers suite à des travaux de rafraichissement réalisés par le locataire du logement sis 2 rue de Verdun – Appartement n° 14 (type F2)

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°20/32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n°20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la convention d’occupation précaire signée le 31 août 2020,

CONSIDÉRANT la demande de travaux de rafraichissement du logement de type F2 mis à disposition formulée le 31 août 2020,

CONSIDÉRANT la réalisation effective des travaux de rafraichissement (peinture) et la bonne transmission des justificatifs de paiement en date du 20 septembre 2020,

DECIDE

Article 1 : DE DÉDUIRE la somme de deux cents trente-deux euros et cinquante-cinq centimes (232,55 €) de son prochain loyer (équivalent de 1 mois de loyer hors charges).

Article 2 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

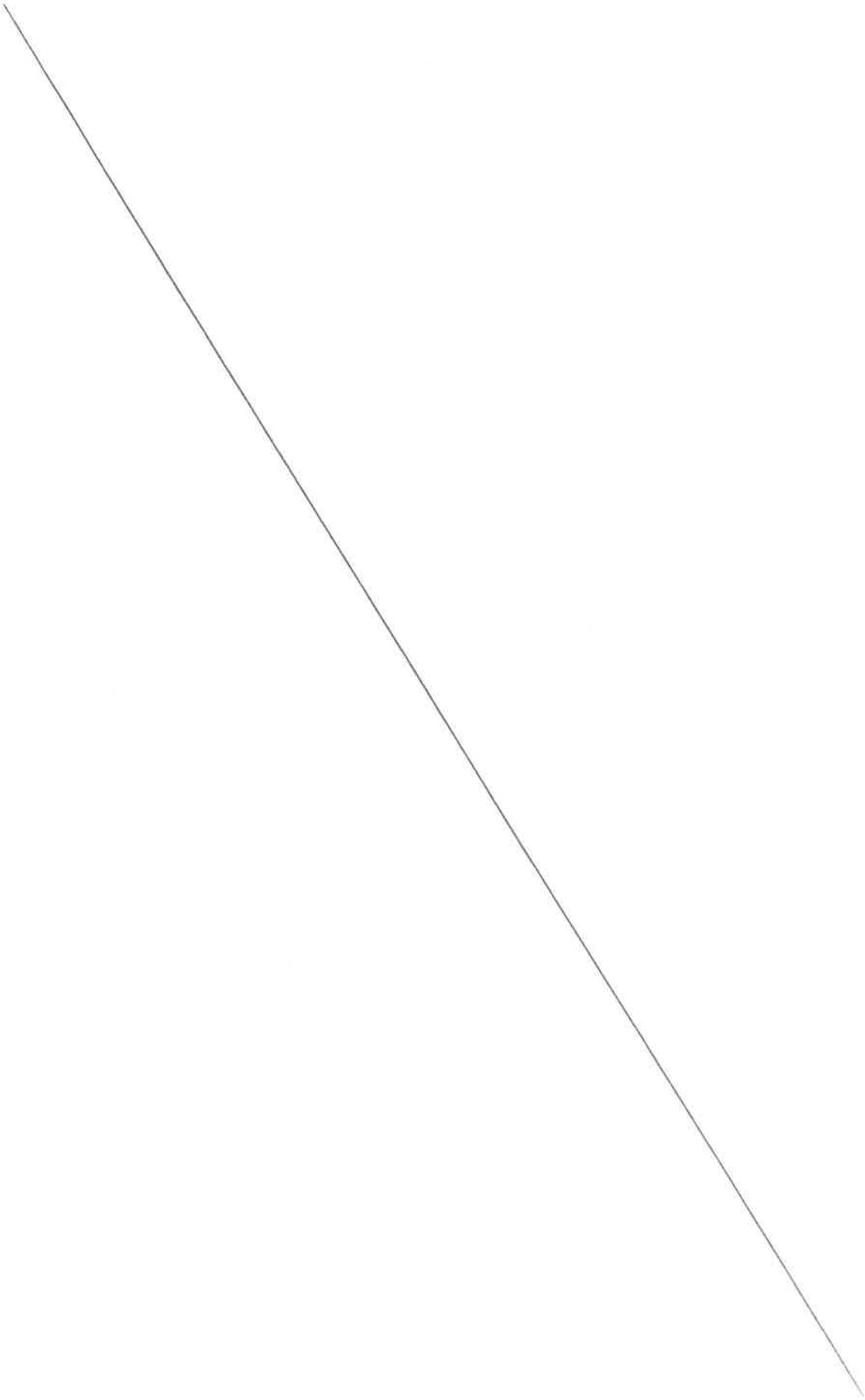
- Madame la Sous-Préfète de l’arrondissement de Fontainebleau
- Madame le Comptable Public de la Trésorerie d’Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 28 décembre 2020

Le Maire
David DINTILHAC



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201228-DECISION_20-73-AI
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020





DÉCISION MUNICIPALE
20/74

Objet : Convention de mise à disposition d'un (e) archiviste itinérant (e) du Centre de gestion de Seine-et-Marne

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°20/32 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n°20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la convention du Centre de Gestion de Seine et Marne pour l'intervention d'un archiviste itinérant,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un (e) archiviste pour la gestion des archives communales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention pour définir les conditions financières d'intervention d'un archiviste itinérant,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention avec le Centre de Gestion de Seine et Marne concernant l'intervention d'un archiviste itinérant :

Titulaire :

Centre de Gestion de Seine et Marne
sise 10 points de vue – CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX

Article 2 : DIT que la présente convention est conclue pour une durée de 75 h (journée standard de 7h30).

Article 3 : DIT que les jours d'intervention seront définis en accord avec le Centre de Gestion et la commune de Bois-Le-Roi et pourront être modifiés d'un commun accord.

Article 4 : DIT que la base horaire de facturation est fixée à 53 euros. Ces tarifs pourront être modifiés par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Article 5 : DIT que le règlement des vacances sera effectué par mandat administratif sur production d'un mémoire établi par Monsieur le Président du Centre de Gestion, accompagné d'un exemplaire de l'état des interventions établi en quatre exemplaires.

Article 6 : DIT que le préavis de résiliation doit parvenir, selon le cas, au secrétariat du Centre de Gestion ou au secrétariat de la commune, au plus tard huit jours avant expiration de la période en cours.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

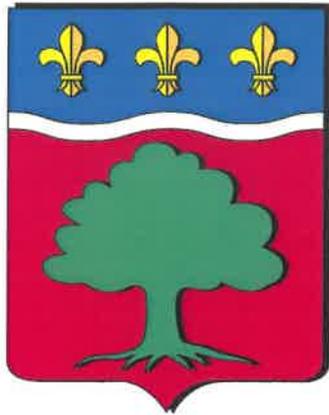
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame le Comptable Public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 28 décembre 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



BOIS-LE-ROI



VILLE DE BOIS LE ROI

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr

Site internet : www.ville-boisleroi.fr



**ARRETE MUNICIPAL
DE MISE EN DEMEURE
PORTANT L'OBLIGATION D'ÉLAGAGE DES
PLANTATIONS DONNANT SUR LE DOMAINE PUBLIC
4, RUE DU CORMIER**

ARRÊTÉ N° PM2020/286

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

VU l'article du code civil, notamment l'article 1240,

VU le Code Rural, notamment les articles L616-5 et D161-22, D161-24,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal 2012/499 du 04 décembre 2012,

VU la visite sur place du responsable des espaces verts à la commune de Bois-le-Roi,

CONSIDERANT, que les propriétaires riverains des voies publiques et de tout public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage des arbres et des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales, chemins ruraux et routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT, qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains des obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur BELORGEY, propriétaire de la parcelle 2170 au 4 rue du cormier est mis en demeure de faire procéder avant un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté à l'élagage ou à l'abattage des arbres.

Article 2 : L'élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront tenus responsables.

Article 3 : En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal 2012/499, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaire, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

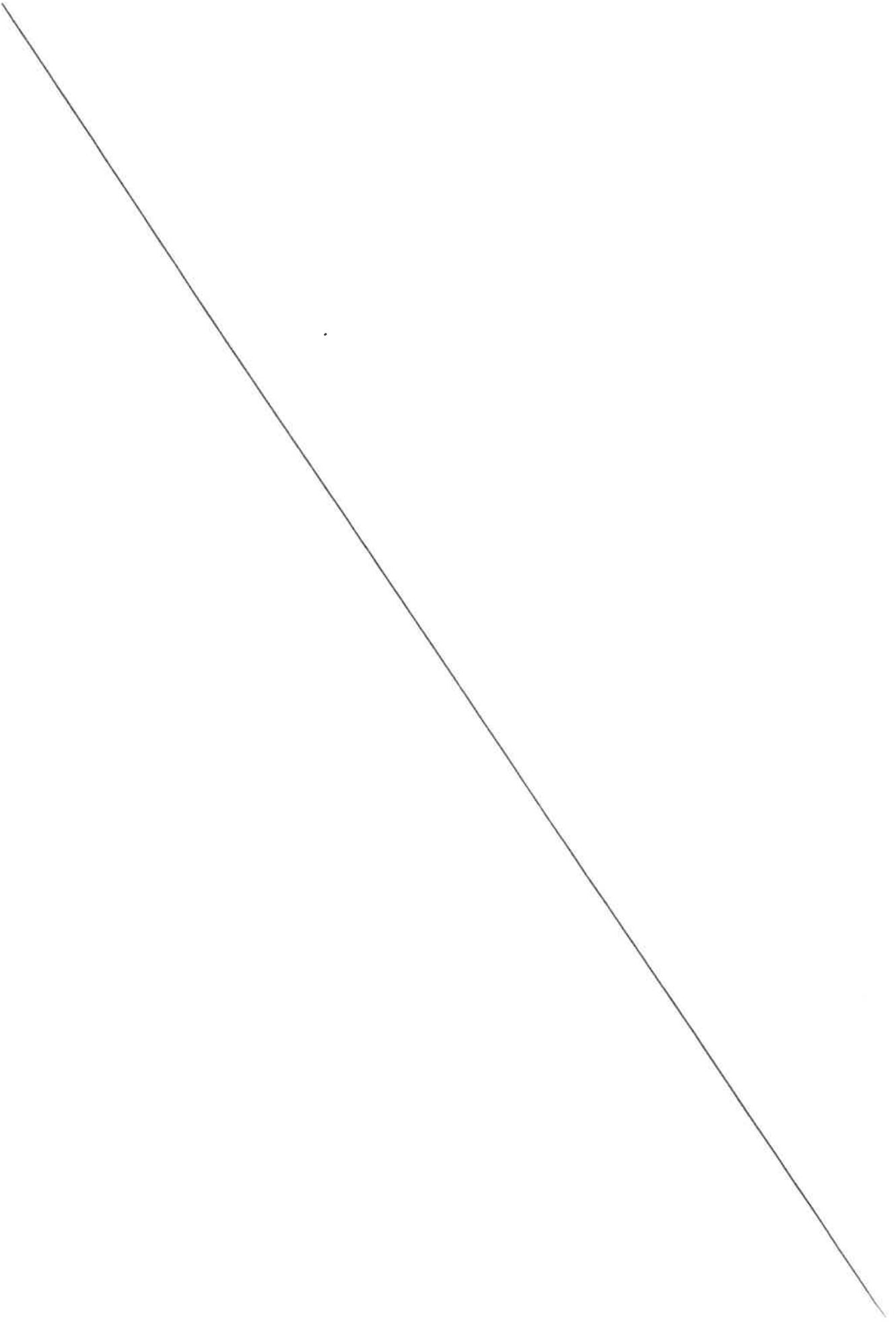
Article 6 : MM- Le Maire de Bois Le Roi, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois Le Roi.

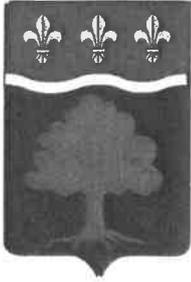
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 1er octobre 2020,

Le Maire,
David Dintilhac







ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 46 Avenue Alfred Roll

ARRÊTÉ N° PM2020/287

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU l'arrêté municipal DG2020/192 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier HLAVAC, adjoint au Maire,

VU la demande en date du 06 octobre 2020 par Monsieur COUTHIER demeurant au 46 avenue Alfred Roll à BOIS-LE-ROI,

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement au 44-46 Avenue Alfred Roll afin de sécuriser les travaux de réfection,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

ARRÊTE

Article 1 : Du **06 octobre 2020 au 19 octobre 2020**, afin de sécuriser les travaux de réfection d'un mur, le stationnement sera interdit devant le 44 et 46 avenue Alfred Roll.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin des travaux le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

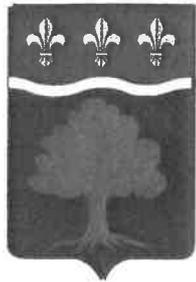
Article 5 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur COUTHIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 06 Octobre 2020

Pour le Maire empêché,

Olivier HLAVAC
Maire adjoint





ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC 23, rue Guido Sigriste
Benne

ARRÊTÉ N° PM2020/288

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU l'arrêté municipal DG2020/192 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier HLAVAC, adjoint au Maire

VU l'arrêté 2020/22 en date du 29 janvier fixant les redevances d'occupation domaniale à compter du 1^{er} janvier 2020

VU la demande en date du 7 septembre 2020 par laquelle Monsieur ROCHE Jean-Gaetan, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public pour une benne : 23 Rue Guido Sigriste à BOIS-LE-ROI

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public au 23, rue Guido Sigriste à BOIS LE ROI,

ARRETE

Article 1 : Le 07 octobre 2020, le stationnement sera autorisé au 23 rue Guido Sigriste à Bois-le-Roi, pour l'installation d'une benne. Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer la benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- * Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- * La benne et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- * Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- * L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 3 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Article 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable pour le 7 octobre 2020. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit :

(13.35x1) x 1 jour = 13.35 euros.

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas retiré.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 06 octobre 2020

Olivier HLAVAC,
Maire adjoint





51

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2020/289

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la demande de la Société SPIE IDF Nord Ouest – Aérodrome de Melun Villaroche -Chemin de Viercy - 77550 LIMOGES FOURCHES date du 06/10/2020.

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant des travaux sur réseau aérien électrique,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SPIE,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 8 octobre au vendredi 6 novembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, avenue Gallieni durant des travaux sur réseau aérien électrique. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

La rue de la chapelle étant une voie de circulation pour les transports scolaires, les travaux devront avoir lieu de 9h00 à 12h00 et reprendront de 14h00 à 16h00.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SPIE a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

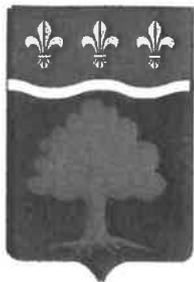
Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SPIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 6 octobre 2020

Adjoint au Maire

Ollivier Hlavac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
206 RUE DE LA TERRE DES ROCHES

ARRÊTÉ N° STM2020/290

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la demande de la Société SPIE IDF Nord Ouest – Aérodrome de Melun Villaroche -Chemin de Viercy – 77550 LIMOGES FOURCHES date du 06/10/2020.

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant des travaux sur réseau aérien électrique,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SPIE,

ARRÊTE

Article 1 : **Du jeudi 19 octobre au mardi 17 novembre 2020**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 206 rue de la terre des roches durant des travaux sur réseau aérien électrique. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SPIE a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SPIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 6 octobre 2020

Adjoint au Maire

Ollivier Hlavac



BOIS-LE-ROI



Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT – 15 Avenue Foch et
4 Avenue Galliéni
DÉMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2020/291

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Madame Aussavis, habitante au 15 avenue Foch

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 15, avenue Foch afin de faciliter le déménagement,

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 4, avenue Galliéni afin de faciliter l'emménagement,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 26 octobre 2020 au mardi 27 octobre 2020, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit sur les deux places entre le 15 et le 17 avenue Foch sauf pour le camion de déménagement (12m3) et le stationnement sera interdit sur les deux places au droit du 4 avenue Galliéni, sauf pour le camion de déménagement (12m3).

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

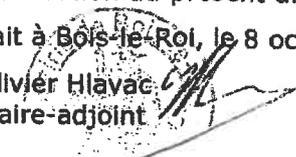
Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

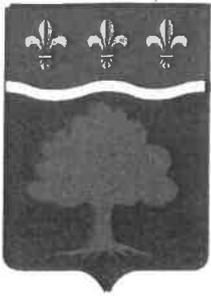
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Madame Aussavis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 8 octobre 2020

Olivier Hlavac
Maire-adjoint



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS**FOOD TRUCK – SAS SWAG BURGER****ARRÊTÉ N° COMPTA2020/292**

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,**VU** le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,**VU** le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Richard BEAURY, Commerçant Ambulant, 3 rue Paul Tavernier 77300 FONTAINELBLEAU, représentant la SAS SWAG BURGER, sollicitant l'autorisation d'installer un restaurant rapide ambulant sur le domaine public, place de la Gare à Bois-le-Roi,**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.**ARRETE****ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (7 mètres linéaires place de la gare) le mardi de 18h00 à 22h00 à une destination autre que des produits de saison. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune. Toute disposition seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2020, renouvelable.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation). Toute année commencée est due. (7 m/l par jour, 1 jour par semaine, mardi soir, soit 4 jours dans le mois).

Le montant de la redevance pour 2020 s'élève à 752.64€. A savoir : 7 ml x 2.24€ = 15,68 € par jour, 8.92 € x 4 jours = 62.72 €, 62.72 € x 12 mois = 752.64 €

En raison de la pandémie mondiale de COVID19, la mise en confinement du pays décrété par le Président de la République à compter du 16 mars 2020 et le début du déconfinement à compter du 11 mai 2020, Monsieur Richard BEAURY, représentant la SAS SWAG BURGER, a dû cesser son activité durant 2 mois, une déduction de cette dernière sera opérée sur la redevance 2020 à savoir : 62.72 € x 10 mois = **627.20 €**

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 15 octobre 2020

Le Maire,
David DINTILHAC



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
PISTES ANDES LOVE

ARRÊTÉ N° PM2020/293

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la demande en date du 8 octobre 2020 présentée par Monsieur LENOIR représentant l'association « PISTES ANDES LOVE », enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774009412,

ARRETE

Article 1 : L'association « PISTES ANDES LOVE » représentée par Monsieur LENOIR, demeurant 4 allée du Port Baquin – 77590 BOIS-LE-ROI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du Salon de la Femme les samedi 31 octobre 2020 et dimanche 1^{er} novembre 2020 de 10h à 18h au préau Olivier Métra.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe :

Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du troisième groupe :

Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

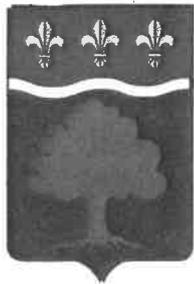
Fait à Bois-le-Roi, le 12 octobre 2020

Notifié le :
Signature du demandeur :

Le Maire,

David Drotinac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
25 Bis AVENUE DU MARECHAL LECLERC

ARRÊTÉ N° STM2019/294

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 18 octobre 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation d'une fuite d'adduction en eau potable.

ARRÊTE

Article 1 : Du **Jeudi 24 au vendredi 25 octobre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 25 Bis Avenue du Marechal Leclerc durant la réparation d'une fuite d'adduction en eau potable. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 octobre 2019

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint,

Thierry REYJAL





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE

ARRÊTÉ N° AGCC2020/295

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6

VU, la demande de l'association des parents d'élèves de la PEEP en date du 12 octobre 2020,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des participants

ARRETE

Article 1 : Autorise l'organisation d'une vente de pâtisseries au profit des coopératives scolaires le vendredi 16 octobre 2020 de 16h30 à 17h30. Cet évènement se situera en face du portail de l'école Robert Lesourd (Rue du Clos de la Cure).

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette manifestation.

Article 3 : La mise en place et le maintien des consignes de sécurité sont à la charge de l'association représentée par Monsieur VITRANT, président de l'association, joignable au 06 72 52 00 34 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

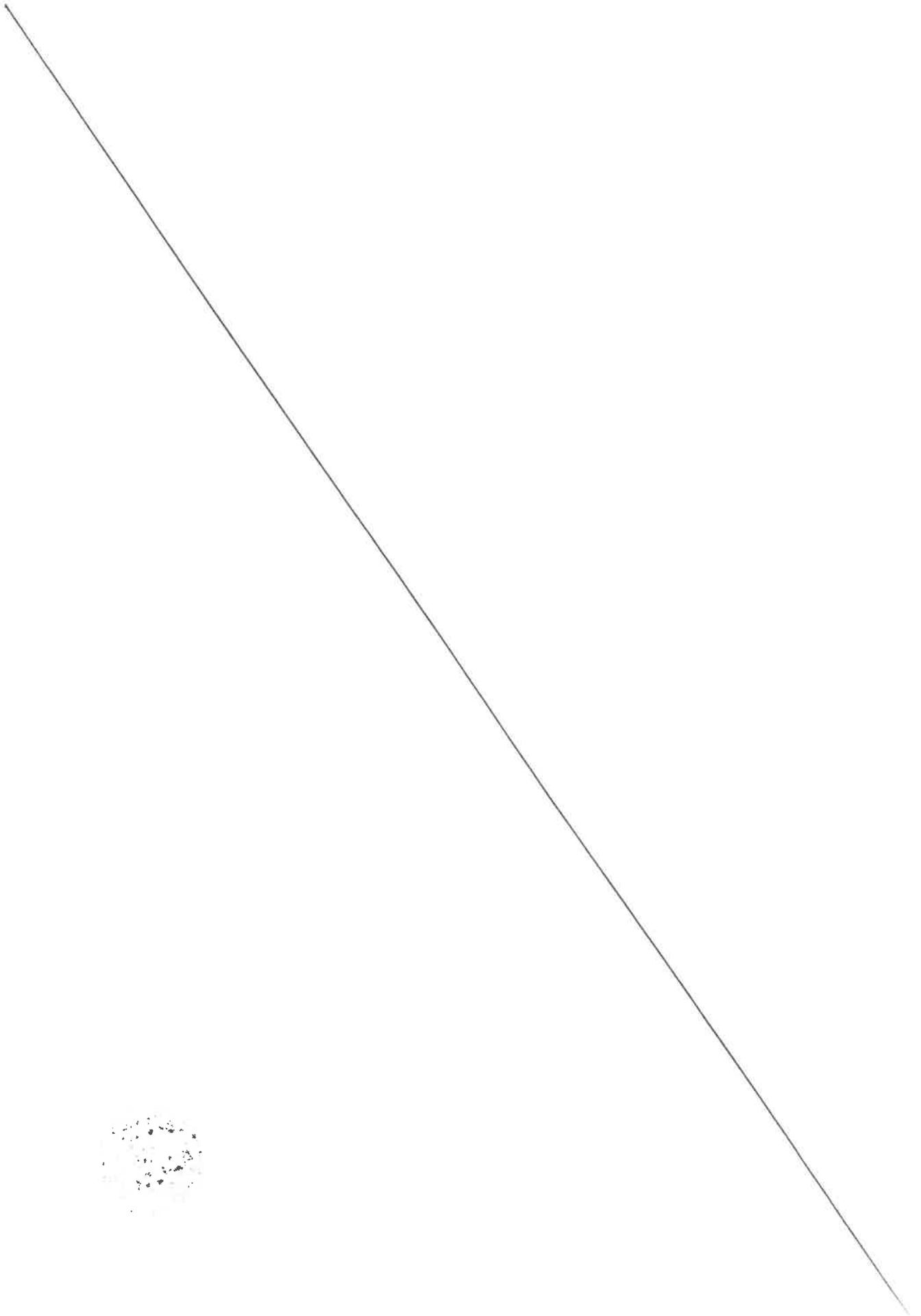
Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 octobre 2020

David DINTILHAC



Maire de la commune de BOIS-LE-ROI



BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
17, RUE DE LA PLANTE AUX CHEVAUX

ARRÊTÉ N° STM2020/296

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté Interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPF, 21 rue des activités – 91540 ORMOY, en date du 13 octobre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement électrique,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPF,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 02 novembre au dimanche 22 novembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 17 rue de la plante aux chevaux durant le raccordement électrique. La circulation sera maintenue par alternat par feux tricolore.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPF a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 octobre 2020

Ollivier HAVAC
Maire-adjoint





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4 RUE DE TOURNEZY

ARRÊTÉ N° STM2020/297

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPSM70 avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau 77550 MOISSY-CRAMAYEL, en date du 13 octobre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement de gaz,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPSM,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 19 octobre au dimanche 8 novembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 4, rue de Tournezy durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue par alternat par feux tricolore.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPSM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 octobre 2020

Ollivier HAVAC
Maire-adjoint





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
15, RUE DE FRANCE

ARRÊTÉ N° STM2020/298

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la FB-TP - 3, sentier des fontaines - 77154 Villeneuve les Bordes en date du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant l'installation de la fibre individuelle,

CONSIDERANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société FB-TP,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 19 octobre au mardi 17 novembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier notamment sur les deux places de stationnement au droit du numéro 15 de la rue de France, durant l'installation, de la fibre individuelle. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, Il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La société FB-TP à la charge de : afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information en amont pour les riverains.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

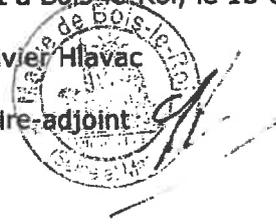
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société FB-TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 octobre 2020

Ollivier Hlavac

Maire-adjoint





Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201014-ARRETE_2020-
Date de télétransmission : 19/10/2020
Date de dépôt en préfecture : 19/10/2020

ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION
DOMANIALE A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2020

ARRÊTÉ N° COMPTA2020/299

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 (2°) ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;
- VU** la loi 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs IRL
- VU** le décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 relatif à l'indice national trimestriel des loyers commerciaux ILC ;
- VU** la délibération municipale n°20-32 du 4 juillet 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,
- VU** la décision municipale n°20-54 du 14 octobre 2020, affectant le parking du lavoir dans le domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des occupations domaniales suite à la création du parking du lavoir;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les arrêtés n°COMPTA2020/22 en date du 29 janvier 2020 et n°COMPTA2020/246 en date du 28 août 2020 sont abrogés.
- ARTICLE 2 :** A compter du 1er novembre 2020, les redevances d'occupation du domaine public sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.
Elles sont revalorisées chaque 1er janvier compte tenu de l'évolution de l'Indice national auxquels elle se rapportent.
- ARTICLE 3 :** Le reste de l'arrêté est inchangé et les tarifs restent applicables jusqu' au 31 décembre 2020
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** La directrice générale des services et le trésorier principal sont chargés de l'application du présent arrêté.

Bois-le-Roi, le 14 octobre 2020

Le Maire
David DINTILHAC



ANNEXE

Nature de l'occupation	Unité	Tarif de la redevance base ILC/2019 115.60
Marché - non abonné	ml/jour	2.45
Marché - abonné	ml/jour	1.73
Marché jeudi - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	4.40
Marché dimanche - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	5.43
Fête foraine/cirque <50m ²	par unité/semaine	51.41
Fête foraine/cirque <50 m ² <150 m ²	par unité/semaine	102.83
Fête foraine/cirque >150m ²	par unité/semaine	154.39
Camion de vente (outillage...)	jour	35.99
Vente de fleurs	ml/jour	2.45
Vente de sapins de Noël	ml/jour	2.45
Terrasse zone gare	m ² /an	35.99
Terrasse autres zones	m ² /an	15.42
Expositions de véhicules (tarif annuel)	par unité/an	349.67
Expositions de véhicules (tarif hebdomadaire)	par unité/semaine	12.34
Etalage devant magasin	ml/an	56.55
Commerce hors marché non abonné sans électricité	ml/jour	2.45
Commerce hors marché abonné sans électricité	ml/jour	1.73
Commerce hors marché non abonné avec électricité	ml/jour	2.97
Commerce hors marché abonné avec électricité	ml/jour	2.24
Marché de Noël	ml/jour	2.45
Vide-grenier (forfait)	3,50ml	8.50

Accusé de réception en préfecture
 077-217700376-20201014-ARRETE_2020-
 299-AR
 Date de télétransmission : 19/10/2020
 Date de réception préfecture : 19/10/2020

Nature de l'occupation	Unité	Tarif de la redevance base IRL/2019 129.99
Benne – nacelle – camion toupie	par unité/jour	13.35
Échafaudage	ml/jour	2.14
Palissade	m ² /semaine	2.14
Parking Pasteur ou Roseraie ou Lavoir (commerçants quartier de la gare)	1 place/an	120

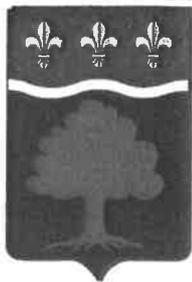
A titre d'information

Parking Roseraie	forfait télécommande (remplacement ou perte) cf. délibération n°13/91 du 18 décembre 2013	45.89 €
------------------	---	---------

Le dernier indice national des loyers publié à la date du présent arrêté est celui :

Indice 3^{ième} trimestre 2019 ILC : 115.60
 Indice 3^{ième} trimestre 2019 IRL : 129.99

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201014-ARRETE_2020-
299-AR
Date de télétransmission : 19/10/2020
Date de réception préfecture : 19/10/2020



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
(Avenue Alfred Roll – dépose de poteaux)

ARRÊTÉ N° STM2020/300

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de Monsieur Lowagie, Responsable des phases de travaux sur l'Avenue Alfred Roll pour le compte de la commune en date du 14 octobre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société A.M.Multitech,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement durant la dépose de poteaux téléphoniques.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 14 octobre au vendredi 16 octobre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier sur l'ensemble de l'avenue Alfred Roll durant la dépose de poteaux téléphoniques.

Article 2 : La société A.M.Multitech a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 3 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 5 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

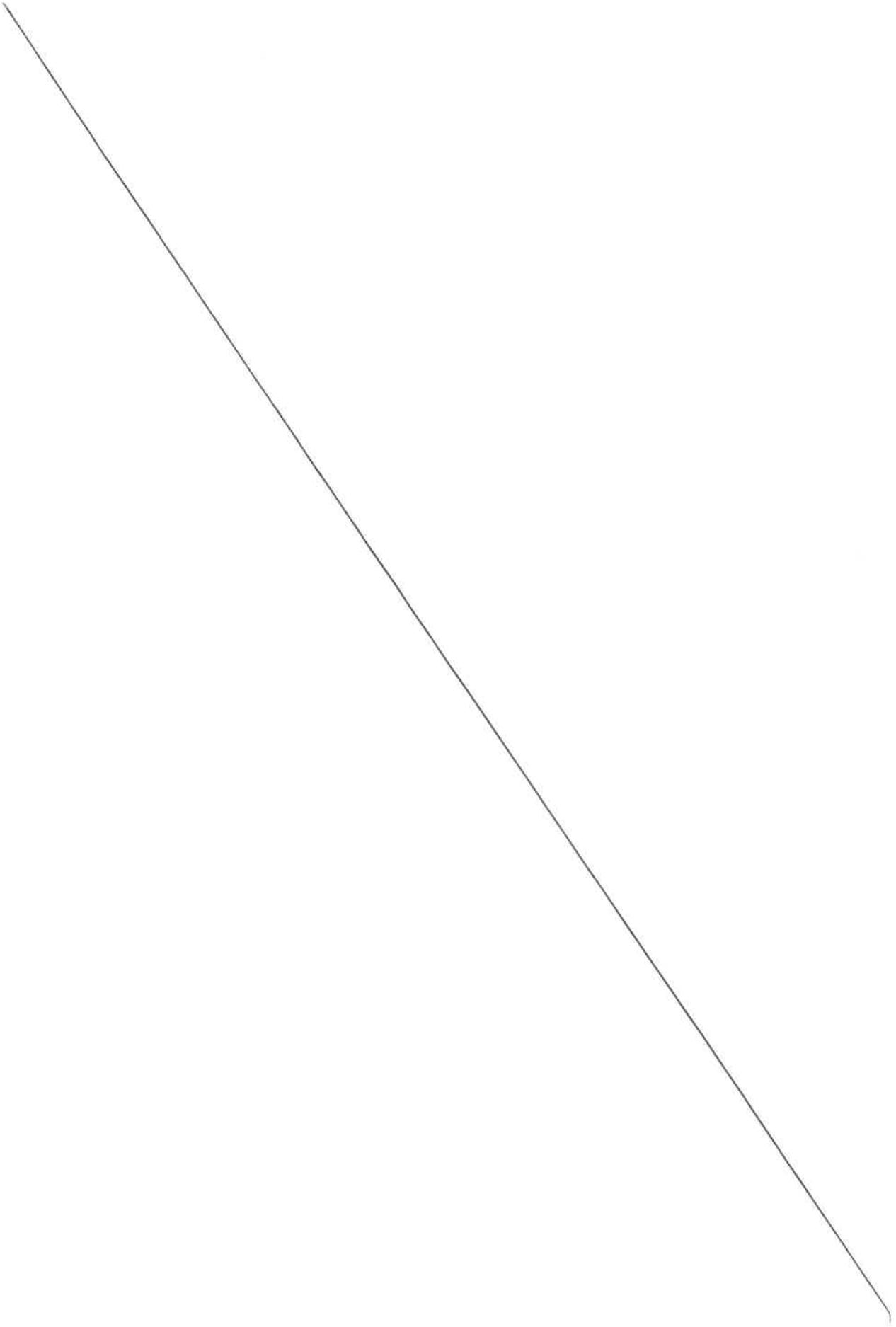
Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

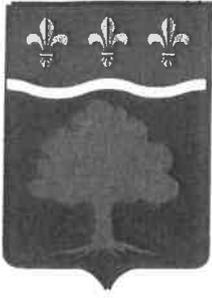
Article 7 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société A.M.Multitech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 octobre 2020

Ollivier HAVAC
Maire-adjoint







64

Ref: 201 503 Berger-Levrault (10/2)

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS**

FOOD STOP

ARRÊTÉ N° COMPTA2020/301

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Osman BELIKIRIK, Commerçant Ambulant, résidant 2B rue Gambetta 77300 FONTAINEBLEAU, représentant de la société FOOD STOP, sollicitant l'autorisation d'installer son food-truck sur le domaine public, place de la gare à Bois-le-Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (5 mètres linéaires place de la gare), le vendredi soir entre 18h00 et 22h00, à une destination autre que la restauration rapide (plats cuisinés, pizza turque mais aussi crêpes, gaufres). Le bénéficiaire pourra s'installer sur la place de la cité dès 16h30 afin de mettre en route son four. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 5 : Durée

Le présent arrêté est consenti du 28/08/2020 au 31/12/2020 et pourra être reconduit sur demande du pétitionnaire formulée au moins quinze jours avant la date d'échéance.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois-le-Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation). Toute période commencée est due. (5ml par jour, 1 jour par semaine, vendredi soir).

Le montant de la redevance pour 2020 s'élève à 156,80 €. A savoir, 5 m/l x 2.24 € = 11,20 € par jour (1 fois par semaine) x 17 semaines = 190.40€

ARTICLE 7 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 15 octobre 2020

Le Maire
David DINTILHAC





65

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
9 bis RUE GUSTAVE MATHIEU

ARRÊTÉ N° STM2020/302

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société EESM, 4 rue des argiles vertes - 77130 SAINT GERMAIN LAVAL, en date du 12 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant un raccordement individuel pour le compte d'ENEDIS,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société EESM,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 19 Octobre au mercredi 28 octobre 2020, le stationnement est interdit entre le n°7 et le n°11 au niveau du 9 bis rue Gustave mathieu durant le raccordement individuel pour le compte d'ENEDIS. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société EESM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux **7 jours minimum avant le début des travaux** ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société EESM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 16 octobre 2020

Ollivier HLA

Maire-adjoint



BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 3 RUE LOUIS LETANG
CAMION TOUPIE

ARRÊTÉ N° PM2020/303

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Monsieur Jean-Baptiste Dromigny conducteur de travaux auprès de l'entreprise Goncalves dont le n° de SIRET est 399 566 454 00027 en date du 16 octobre 2020 de l'Entreprise Goncalves – 320 rue des chênes – 77590 Chartrettes

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier la circulation au 3 rue Louis Létang afin de faciliter la réalisation d'un coulage,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 22 octobre 2020 de 8h à 10h, afin de faciliter la réalisation du coulage la rue Louis Létang sera fermée à la circulation sauf pour le camion.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer une camion-toupie à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des camion-toupies.
- La camion-toupie et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 3 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Article 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable le jeudi 22 octobre 2020 inclus. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois-le-Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.35 x 1 jour) = 13.35 euros**. Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

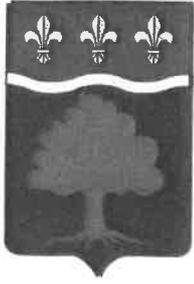
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur Jean-Baptiste Dromigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 16 octobre 2020

Ollivier Hlavac
Maire-adjoint





67

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT RUE DE LA GARE ET
SQUARE LOUIS CUINAT

ARRÊTÉ N° PM2019/304

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, l'arrêté municipal DG2020/192 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier HLAVAC, adjoint au Maire

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la rue de la Gare et de la place Louis Cuinat.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté STM2018/261.

Article 2 : La rue de la gare, comprise entre l'avenue de la forêt et l'avenue Galliéni est en sens unique et dans ce sens sauf pour les cycles.

Article 3 : Le reste de la rue de la gare, partie accédant au parking de la gare SNCF est en double sens de circulation.

Article 4 : L'accès à la place Louis Cuinat (Parking) se fait par la rue de la gare en venant de l'avenue de la forêt. A la sortie de la place Louis Cuinat, il est interdit de tourner à droite sur la rue de la gare.

Article 5 : Les cycles circulant rue de la gare en direction de l'avenue de la forêt doivent s'arrêter et laisser la priorité aux véhicules en circulation sur celle-ci.

Article 6 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « **zone de stationnement à durée limitée** ».

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par la présence de panneaux réglementaires.

Article 7 : La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 3 heures.

Article 8 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté.

Article 9 : Tout stationnement de véhicule dépassant la durée autorisée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe et le véhicule stationné pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 10 : L'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des emplacements matérialisés. Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 11 : Des emplacements de stationnement délimités au sol sont réservés au garage « Renault », situés le long de l'établissement, dans la partie de la rue de la gare donnant accès au parking SNCF.

Article 12 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :

- Type B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités).

- Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 28 octobre 2020

Olivier HLAVAC
Maire adjoint





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
(Avenue Alfred Roll – dépose de poteaux)

ARRÊTÉ N° STM2020/305

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté Interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de Monsieur Lowagie, Responsable des phases de travaux sur l'Avenue Alfred Roll pour le compte de la commune en date du 14 octobre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société A.M.Multitech,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement durant la dépose de poteaux téléphoniques.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 19 octobre au samedi 31 octobre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier sur l'ensemble de l'avenue Alfred Roll durant la dépose de poteaux téléphoniques.

Article 2 : La société A.M.Multitech a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 3 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

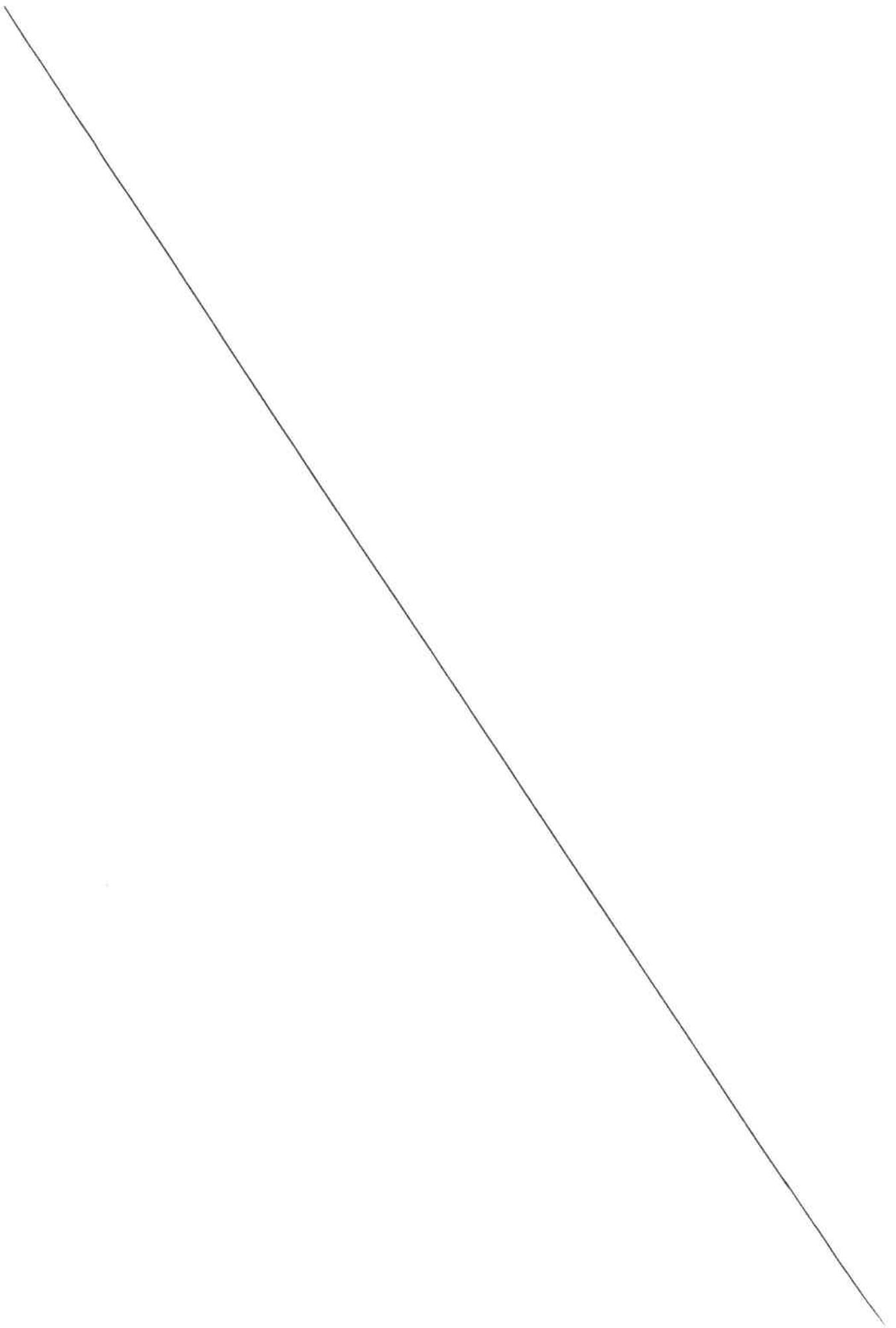
Article 5 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société A.M.Multitech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 19 octobre 2020

Olivier HLAVAC
Maire-adjoint



BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
31 bis RUE DE FRANCE

ARRÊTÉ N° STM2020/306

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY-CRAMAYEL

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de réalisation de branchement gaz

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPSM

ARRÊTE

Article 1 : Du **lundi 2 novembre au dimanche 22 novembre 2020** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier 31 bis rue de France durant les travaux de réalisation de branchement gaz.

- + La rue de France sera barrée sauf pour les riverains
- + Une déviation sera mise en place par l'avenue Foch
- + Une déviation sera mise en place par les rues République/Marceau.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 octobre 2020

Ollivier Hlavac
Maire-adjoint





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES PEUPLIERS (SCI la forêt)

ARRÊTÉ N° STM2020/307

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau 77550 MOISSY-CRAMAYEL en date du 20 octobre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement de gaz,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPSM,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 2 novembre au dimanche 22 novembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue des peupliers (SCI la forêt) durant la création d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPSM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 octobre 2020

Ollivier Hlavac
Maire-adjoint





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Avenue Alfred Roll-Galliéni

ARRÊTÉ N° STM2020/308

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de Monsieur Lowagie, Responsable des phases de travaux sur l'Avenue Alfred Roll pour le compte de la commune en date du 20 octobre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la phase 3 – enfouissement des réseaux sur les avenues Alfred Roll et Galliéni.

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TP Goulard

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

ARRÊTE

Article 1 : Du **mercredi 21 octobre au vendredi 23 octobre 2020** inclus, le stationnement et la circulation seront interdites sur l'avenue sur l'avenue Galliéni entre la rue Pasteur et la rue de la Croix de Vitry.

- La route sera barrée à la circulation hors horaires de passages des bus sauf riverains et services.
- Une Déviation sera mise en place via la rue de la terre des roches et une pré-signalisation sera installée aux carrefour Galliéni/Forêt.
- Un sens unique (place Jeanne Platet vers la rue Pasteur) devra être mise en place
- Un panneau sens interdit devra être mis en place à l'angle de la rue Pasteur/avenue Galliéni

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP Goulard.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TP goulard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 octobre 2020

Ollivier Hlavac
Maire-adjoint,





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE DE LA GARE

ARRÊTÉ N° STM2020/309

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 12 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement au réseau des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 26 octobre au mardi 27 octobre 2020 de 9h15 à 16h15,

✦ La rue de la gare sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par l'avenue Galliéni

✦ Le stationnement sera interdit sur les places en zone bleue situées rue de la gare

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 octobre 2020

Olivier Blayac
Maire-adjoint





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2020/310

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 12 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement au réseau des eaux usées,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 28 octobre au vendredi 30 octobre 2020, le stationnement est interdit sur la partie zone bleue entre le n°2 et n°6 rue de la gare.

✦ L'avenue Gallieni sera fermée à la circulation depuis l'avenue de la forêt jusqu'à la rue de la gare, dans le sens de circulation avenue de la forêt/rue Pasteur

✦ Pour les automobilistes circulant sur l'avenue de la forêt, en direction de l'avenue Gallieni, une déviation sera mise en place par la rue de la gare ; avenue Gallieni et rue Pasteur.

✦ Pour les automobilistes circulant sur l'avenue Gallieni, en direction de l'avenue de la forêt, la circulation est maintenue

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 octobre 2020



BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES FOUCHEROLLES

ARRÊTÉ N° STM2020/311

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société EESM, 4 rue des argiles vertes – 77130 SAINT GERMAIN LAVAL, en date du 22 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant un raccordement individuel pour le compte d'ENEDIS,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société EESM,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 11 novembre au samedi 21 novembre 2020, le stationnement est interdit en amont et aval du n°32 de la rue des Foucherolles durant le raccordement individuel pour le compte d'ENEDIS. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société EESM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux **7 jours minimum avant le début des travaux** ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

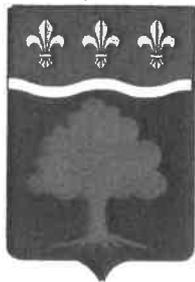
Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société EESM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 octobre 2020

Ollivier HLAVAC

Maire-adjoint





75

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° PM2020/312

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, l'arrêté municipal DG2020/192 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier HLAVAC, adjoint au Maire

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement la Avenue Gallieni.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° STM2019/305.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « **zone de stationnement à durée limitée** ». Cette zone est délimitée du croisement de l'Avenue de la Forêt jusqu'au droit du N°29 Avenue Gallieni ainsi que les quatre emplacements situés au 40 avenue Gallieni « le pavillon royal ».

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par la présence de panneaux réglementaires.

Article 3 : La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 3 heures.

Article 4 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté.

Article 5 : Tout stationnement de véhicule dépassant la durée autorisée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe, le véhicule pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits au droit du N°5 de l'Avenue Gallieni pour faciliter l'accès aux transports de fonds. Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 7 : L'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des emplacements matérialisés sur toute l'avenue. Le stationnement sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : *Des passages piétons sont implantés :*

- Un face à la rue de la paix et la place de la gare
- Au droit des N°5 & 6
- Au droit des N°85 & 86
- Au droit des N°99 face à la place Jeanne Pladet
- Au droit des N°63 & 46 Bis
- Au droit des N°46 & 61
- Au droit des N°63 & 61

Article 9 : *Des arrêts de bus sont implantés sur l'avenue Gallieni,*

- Face au N°101, jouxtant la place Jeanne Pladet
- au droit du N°97 & 99
- au droit du N°7
- devant les N°11 & 13

Article 10 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :

- Type B6d (arrêt et stationnement interdit), B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités), M6a (Mise en fourrière).
- Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

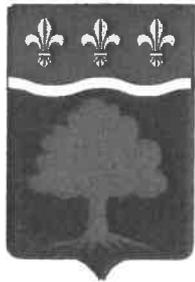
Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 28 octobre 2020

Olivier HLAVAC
Maire adjoint





ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° PM2020/313

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, l'arrêté municipal DG2020/192 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier HLAVAC, adjoint au Maire.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'Avenue de la forêt.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° STM2018/350.

Article 2: Le stationnement des véhicules est réglementé en « **zone de stationnement à durée limitée** ».
La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par la présence de panneaux réglementaires.

Article 3 : La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.
La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 3 heures.

Article 4 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté.

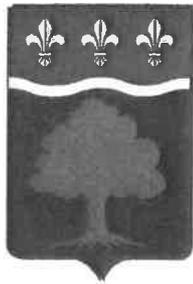
Article 5 : Tout stationnement de véhicule dépassant la durée autorisée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.
Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe et le véhicule stationné pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

- Article 6 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des emplacements matérialisés. Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- Article 6 :** Des passages piétons et carrefours surélevés sont matérialisés au croisement de la rue Pasteur, Auguste Baudoin et l'Ermitage.
- Article 7 :** Un passage piéton est matérialisé au niveau de la Maison des Associations.
- Article 8 :** La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :
- Type B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités et sur trottoir), M6a (Mise en fourrière).
-Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.
- Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 11 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 28 octobre 2020

Olivier HLAVAC
Maire adjoint





ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT PLACE DE LA CITE

ARRÊTÉ N° PM2020/314

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, l'arrêté municipal DG2020/192 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier HLAVAC, adjoint au Maire

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de la cité.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° STM2019/307.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « **zone de stationnement à durée limitée** ».

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par la présence de panneaux réglementaires.

Article 3 : La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 3 heures.

Article 4 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté.

Article 5 : Tout stationnement de véhicule dépassant la durée autorisée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe, le véhicule stationné pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Un emplacement est réservé sur la place de la cité, aux personnes à mobilité réduite. Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 7 : L'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des emplacements matérialisés. Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 8 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :

- Type B6d (stationnement et arrêt interdit), M6h (PMR).
- Type B6b3 (début zone bleue), B50c (fin zone bleue).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

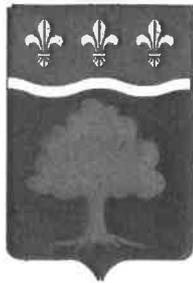
Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 28 octobre 2020

Olivier HLAVAC
Maire adjoint





ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° PM2020/315

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, l'arrêté municipal DG2020/192 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier HLAVAC, adjoint au Maire

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de la République.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° STM2018/236.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « **zone de stationnement à durée limitée** ».

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par la présence de panneaux réglementaires.

Article 3 : La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 3 heures.

Article 4 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté.

Article 5 : Tout stationnement de véhicule dépassant la durée autorisée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe, le véhicule stationné pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Une bande jaune matérialisée au sol est implantée devant le fleuriste, la boulangerie et Coccimarket.

Article 7 : Quatre passages piétons sont implantés et matérialisés au sol :

- au droit du N°96 Avenue Foch
- au droit du N°2 rue de France
- au droit de l'épicerie « Coccimarket »
- au droit du 8 place de la République

Article 8 : L'emplacement « arrêt minute » implanté devant le commerce « Coccimarket » est supprimé.

Le stationnement des 6 emplacements devant l'épicerie « Coccimarket » et la boucherie/traiteur « maison Bouttier » est applicable du lundi au vendredi pour une durée de 30mn.

Article 9 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :

- Type B6b (arrêt et stationnement interdit), « arrêt minute » (matérialisation au sol).
- Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

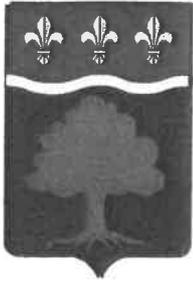
Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 28 octobre 2020

Olivier HLAVAC
Maire adjoint





ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT AVENUE FOCH

ARRÊTÉ N° PM2020/316

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, l'arrêté municipal DG2020/192 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier HLAVAC, adjoint au Maire

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de l'Avenue Foch.

ARRETE

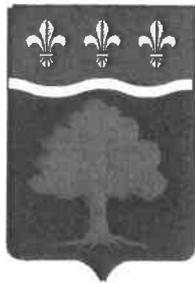
- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté 2018/233.
- Article 2 :** Le stationnement des véhicules est réglementé en « **zone de stationnement à durée limitée** ».
La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par la présence de panneaux réglementaires de l'intersection de la rue du Vivier jusqu'à la Place de la République.
- Article 3 :** La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 3 heures.
- Article 4 :** Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté.
- Article 5 :** Tout stationnement de véhicule dépassant la durée autorisée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.
Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe et le véhicule stationné pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

- Article 6 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.
- Article 7 :** L'arrêt et le stationnement au parking du lavoir sera réservé aux commerçants abonnés.
- Article 8 :** Au numéro 94 est implanté un parking réservé aux deux roues non motorisées.
- Article 9 :** Au numéro 39 est implanté un arrêt de bus.
- Article 10 :** Le stationnement ne respectant pas les articles 6, 7, 8 et 9 sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- Article 11 :** La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :
- Type B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités).
 - Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).
- La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.
- Article 12 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 13 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 14 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 28 octobre 2020

Olivier HLAVAC,
Maire adjoint





ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT RUE LOUIS PERIN

ARRÊTÉ N° PM2020/317

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, l'arrêté municipal DG2020/192 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier HLAVAC, adjoint au Maire

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement la Rue Louis Perin,

CONSIDERANT que les stationnements, situé dans le sous-bois près de la mairie, détériorent les racines des arbres les rendant dangereux,

CONSIDERANT le fait que les agents du service public doivent pouvoir se stationner à proximité de leur lieu de travail,

ARRETE

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés 2018/235 et 2020/146.
- Article 2 :** Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue Louis Perin, depuis le N°7 de la voie jusque devant les ateliers des services techniques. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- Article 3 :** Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés, depuis l'Avenue Maréchal Foch jusqu'au N°7 de la rue. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- Article 4 :** Face aux numéros 1 et 2 de la rue Louis Perrin, le stationnement des véhicules est réglementé en « **zone de stationnement à durée limitée** ». La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par la présence de panneaux réglementaires.
- Article 5 :** La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 3 heures.

- Article 6 :** Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté.
- Article 7 :** Tout stationnement de véhicule dépassant la durée autorisée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.
Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe et le véhicule stationné pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.
- Article 8 :** Il est réservé aux services municipaux et personnels mairie 6 places de stationnement sur le bas de la rue Louis Perin les jours ouvrés de 8h à 18h. Le stationnement sans carte de stationnement délivrée par la police municipale sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- Article 9 :** Un passage piéton est implanté au début de la Rue Louis Perin au Niveau du N°1.
- Article 10 :** La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :
- B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités et sur trottoir), M6a (Mise en fourrière).
-Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.
- Article 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 12 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 13 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 28 octobre 2020

Olivier HLAVAC,
Maire adjoint





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE FRANCE

ARRÊTÉ N° STM2020/318

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet - 89100 SENS, en date du 12 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement au réseau AEP,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du Mercredi 28 octobre au Vendredi 30 octobre 2020, La rue de France sera fermée à la circulation,

- ✦ une déviation sera mise en place par la rue de la République
- ✦ Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de détecter l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

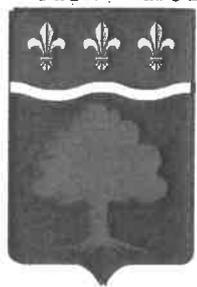
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 octobre 2020

Ollivier Hlavac
Maire-adjoint





82

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE DE LA GARE

ARRÊTÉ N° STM2020/319

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPF, Place Arthur Chaussy 77000 MELUN, en date du 08 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'une fouille 3X1M trottoir – raccordement ENEDIS,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 02 Novembre au Jeudi 12 Novembre 2020 de 9h15 à 16h15, † La rue de la gare sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par l'avenue Galliéni.

† Le stationnement sera interdit sur les 4 places de la zone bleue situées début de la rue de la gare jusqu'au square Louis Cuinat.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPF a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux, a chaque fin de travaux les fouilles devront être mis en sécurité pour une réouverture a la circulation.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

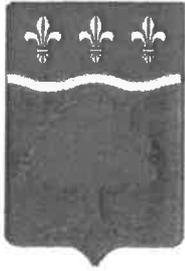
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 octobre 2020

Ollivier Hlayac
Maire-adjoint





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
ELAGAGE AVENUE MARECHAL LECLERC

ARRÊTÉ N° STM2020/320

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société CHADEL, 18, route de Fontainebleau, 77930 Chailly en bière date du 03 novembre 2020,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement durant les travaux d'élagage d'arbres,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

ARRETE

Article 1 : Le **vendredi 20 novembre 2020** le stationnement est interdit au droit des chantiers, entre le 7 et le 57 avenue du Maréchal Leclerc durant les travaux d'élagage d'arbres.

Article 2 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CHADEL.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

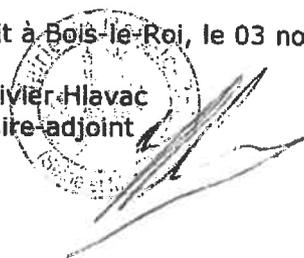
Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

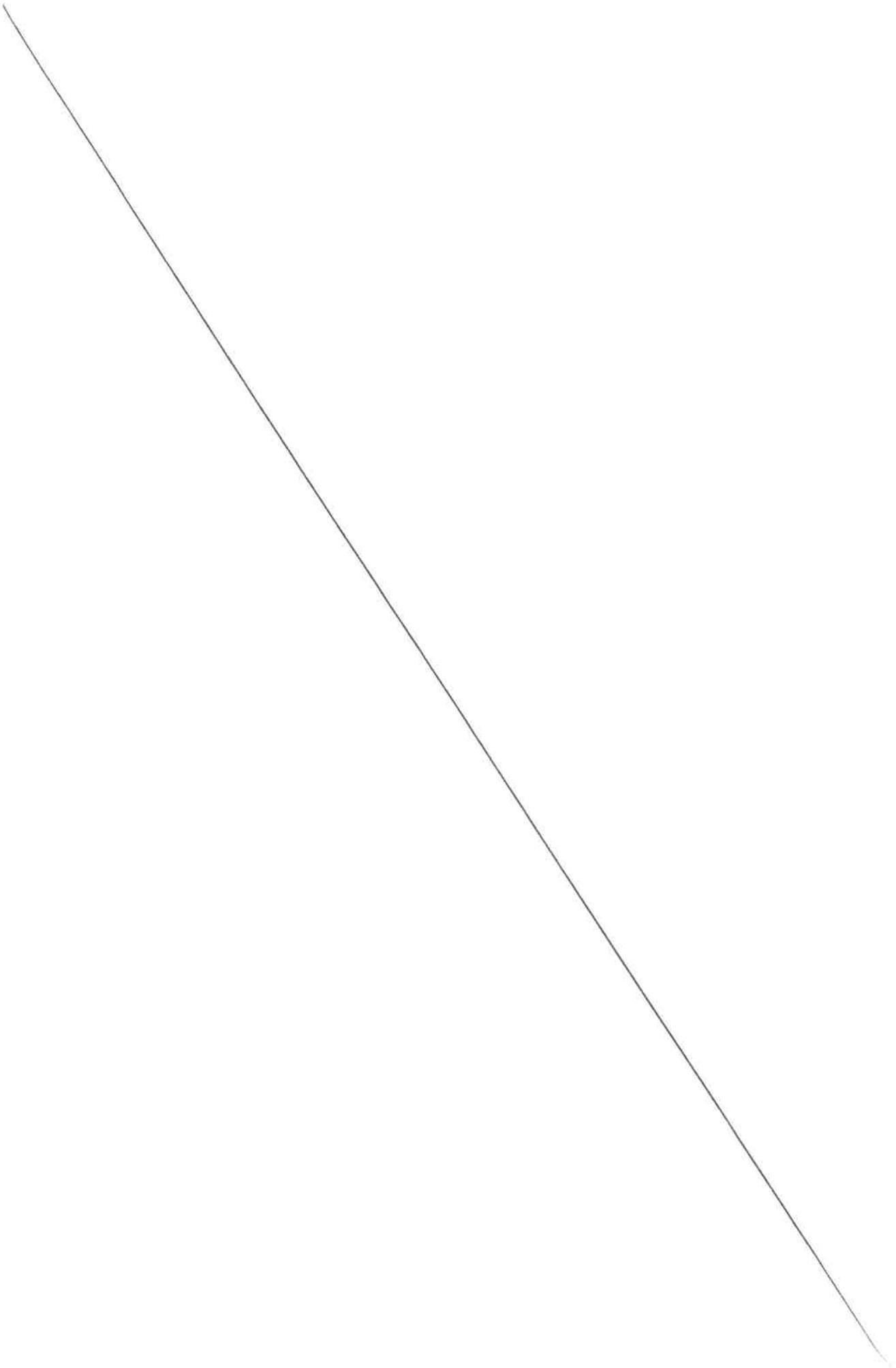
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM- le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi.

Fait à Bois-le-Roi, le 03 novembre 2020

Ollivier Hlavac
Maire adjoint





BOIS-LE-ROI



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
20C RUE MOREAU DE TOURS

ARRÊTÉ N° STM2020/321

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la FB-TP – 3, sentier des fontaines – 77154 Villeneuve les Bordes en date du 04 Novembre 2020,

CONSIDERANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la recherche d'une chambre,

CONSIDERANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société FB-TP,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 12 novembre au lundi 30 novembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, durant la recherche d'une chambre. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La société FB-TP à la charge de : afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information en amont pour les riverains.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société FB-TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 4 novembre 2020

Ollivier Hlavac

Maire-adjoint

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'BOIS-LE-ROI' and 'Mairie' and has a date '04/11/2020' stamped on it. The signature is a cursive-style name that appears to be 'Ollivier Hlavac'.

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
ELAGAGE

ARRÊTÉ N° STM2020/322

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de l'ONF, (Agence Nationale Etudes et Travaux), Chemin des Mazes - ZAC des Hauteurs du Loing, 77140 Nemours en date du 9 novembre 2020,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant l'élagage et l'abattage,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2020** le stationnement est interdit au droit des chantiers, durant l'élagage et l'abattage des arbres.

+ **Place de la Gare** : Elagage pour redescendre la hauteur des arbres côté voie.

La rue de la Gare sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par l'avenue Galliéni.

+ **Avenue du Maréchal Foch** : Abattage d'arbres dangereux (près de l'avenue de la Forêt) et élagage pour obtenir une haie. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

+ **1 Avenue de la Forêt** : Abattage et élagage pour sécuriser la route. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

+ **Rue des Fosses rouges / ruelle Guillemin** : Elagage pour redescendre la hauteur des arbres côté voie. La rue sera fermée sauf pour les riverains.

+ **Rue des Sesçois** : Elagage pour redescendre la hauteur des arbres, travail en nacelle. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de l'ONF.

Article 3 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tout autre ouvrage seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 5 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 novembre 2020

Olivier Hlavac
Adjoint au Maire



BOIS-LE-ROI



ARRETE MUNICIPAL *Remis mains au Maire*
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
ELAGAGE

copy 16/11

ARRÊTÉ N° STM2020/323

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de l'ONF, (Agence Nationale Etudes et Travaux), Chemin des Mazes - ZAC des Hauteurs du Loing, 77140 Nemours en date du 9 novembre 2020,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant l'abattage,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 7 au vendredi 11 décembre 2020** le stationnement est interdit au droit des chantiers, durant l'abattage des arbres.

+ Rue de la République : Abattage des arbres, besoin d'une voie côté du passage du chemin de fer, afin d'évacuer les bois. Les travaux s'effectueront de nuit. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de l'ONF.

Article 3 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tout autre ouvrage seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 5: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

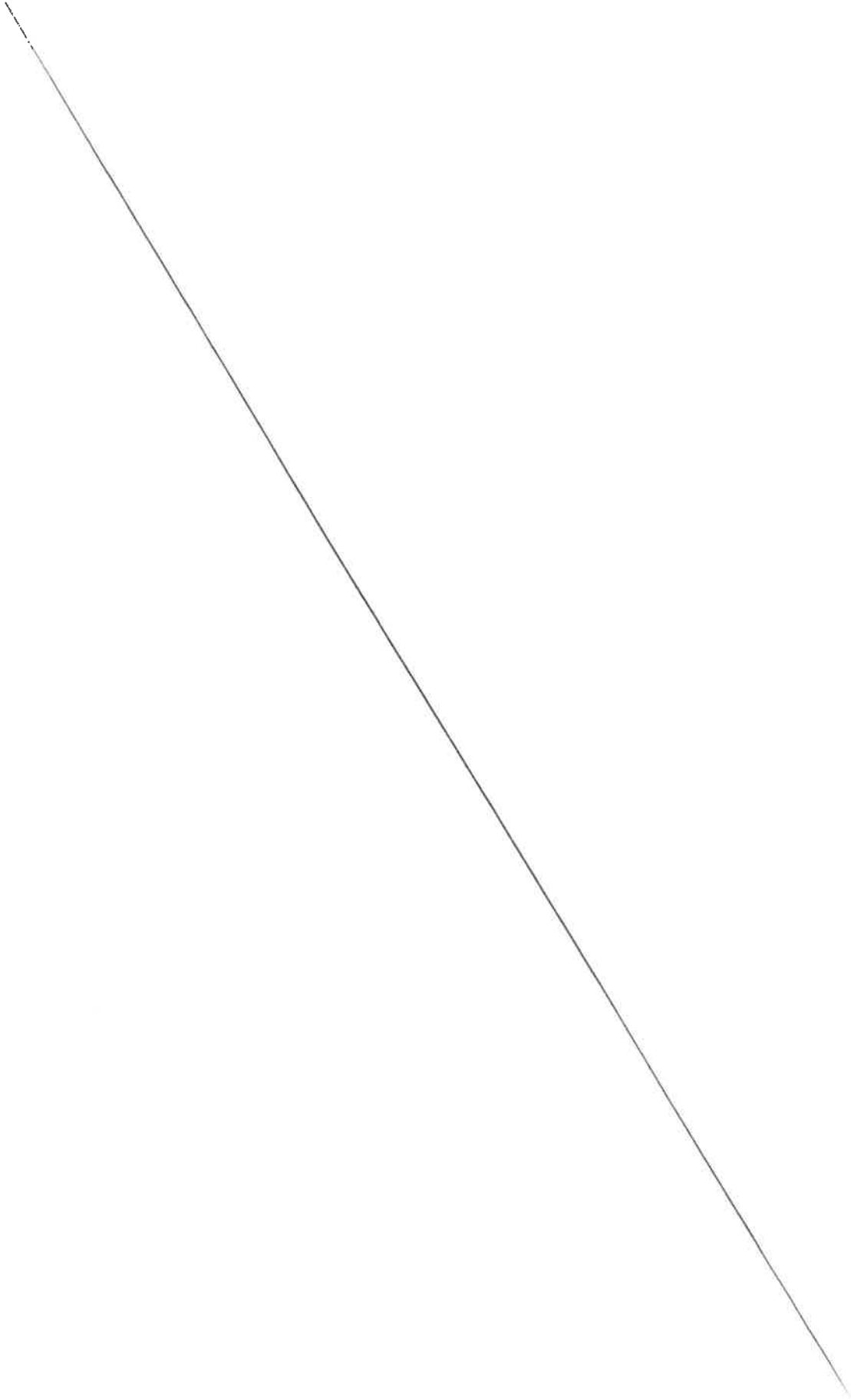
Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 novembre 2020

Ollivier Hlavac
Adjoint au Maire





BOIS-LE-ROI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
9 BIS et 9 TER RUE GUSTAVE MATHIEU**

ARRÊTÉ N° STM2020/324

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau 77550 MOISSY-CRAMAYEL en date du 9 novembre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement de gaz,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPSM,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 30 novembre au dimanche 20 décembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 9 bis et 9 ter rue Gustave Mathieu durant la création d'un branchement gaz.
La circulation sera maintenue par alternat par feux tricolore.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPSM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 novembre 2020

Ollivier Hlavac
Adjoint au Maire



BOIS-LE-ROI

Police Municipale

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT – 4, rue de Seine et
15 Avenue Foch
DÉMÉNAGEMENT**

ARRÊTÉ N° PM2020/325

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Madame FAVIER-BARRET Emmanuelle, riveraine au 4 rue de Seine,

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 4 rue de Seine afin de faciliter le déménagement,

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 15, avenue Foch afin de faciliter l'emménagement,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 8 décembre 2020 au samedi 12 décembre 2020, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit au 4 rue de Seine sauf pour le camion de déménagement et le stationnement sera interdit sur les trois places au 15 avenue Foch, sauf pour le camion de déménagement.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

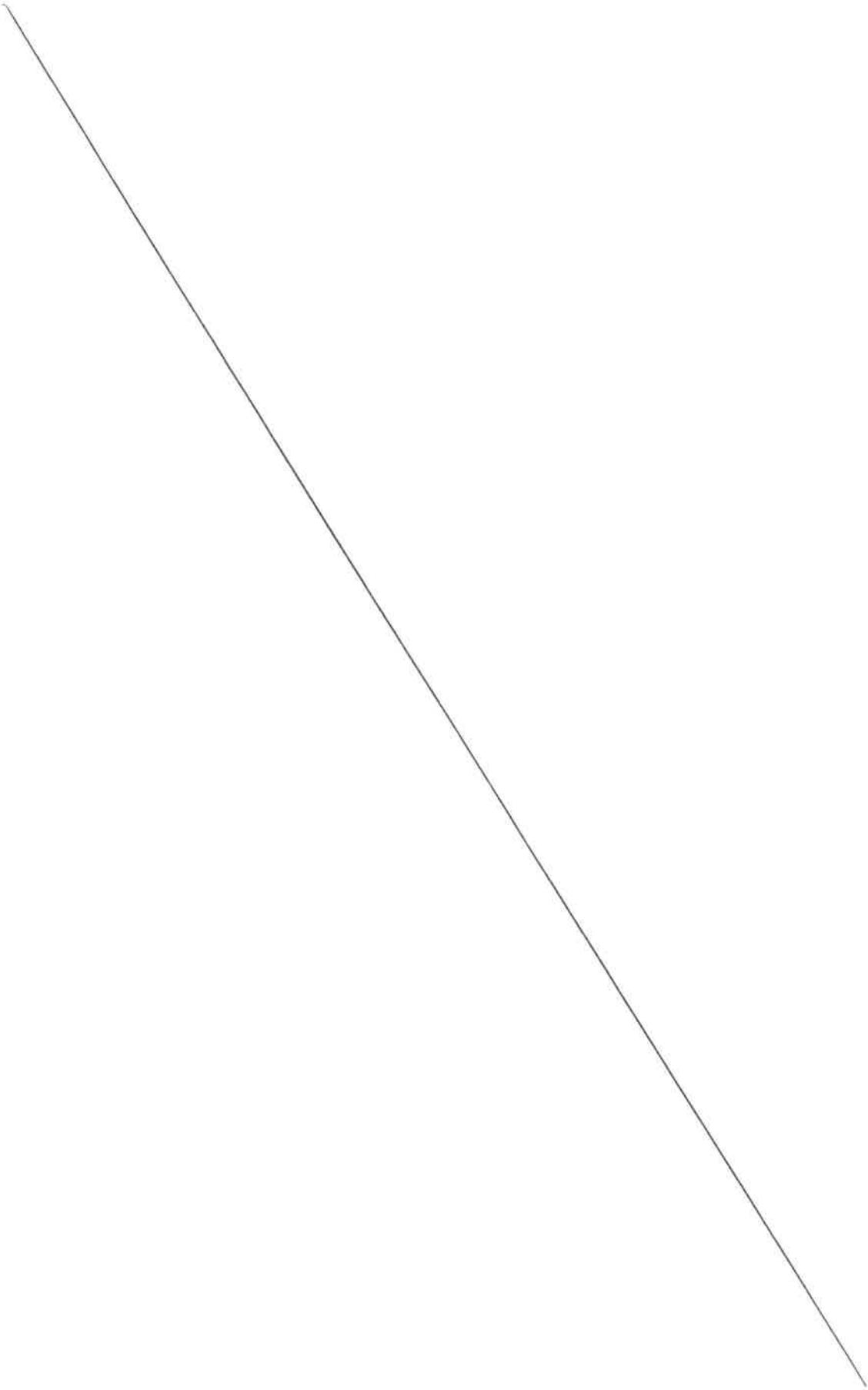
Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Madame FAVIER-BARRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 novembre 2020

Olivier Hlavac
Maire-adjoint



BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
31 bis RUE DE FRANCE

ARRÊTÉ N° STM2020/326

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la société TPF – 70, avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY-CRAMAYEL

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de réalisation de branchement électrique

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société TPF

ARRÊTE

Article 1 : **Du vendredi 13 novembre au jeudi 3 décembre 2020** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier 31 bis rue de France durant les travaux de réalisation de branchement électrique.

- + La rue de France sera barrée sauf pour les riverains
- + Une déviation sera mise en place par l'avenue Foch
- + Une déviation sera mise en place par les rues République/Marceau.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPF.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

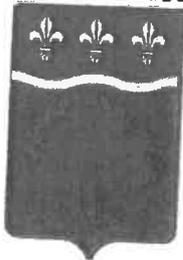
Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 novembre 2020

Ollivier Hlavac
Adjoint au Maire



BOIS-LE-ROI



Police Municipale

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT – 15 Avenue Foch
DÉMÉNAGEMENT**

ARRÊTÉ N° PM2020/327

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Madame AUSSAVIS, riveraine au 15 avenue Foch, 77590 BOIS-LE-ROI

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 15, avenue Foch afin de faciliter le déménagement,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 17 novembre 2020, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit sur les deux emplacements matérialisés entre le 15 et le 17 avenue Foch sauf pour le camion de déménagement.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

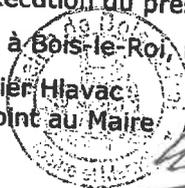
Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

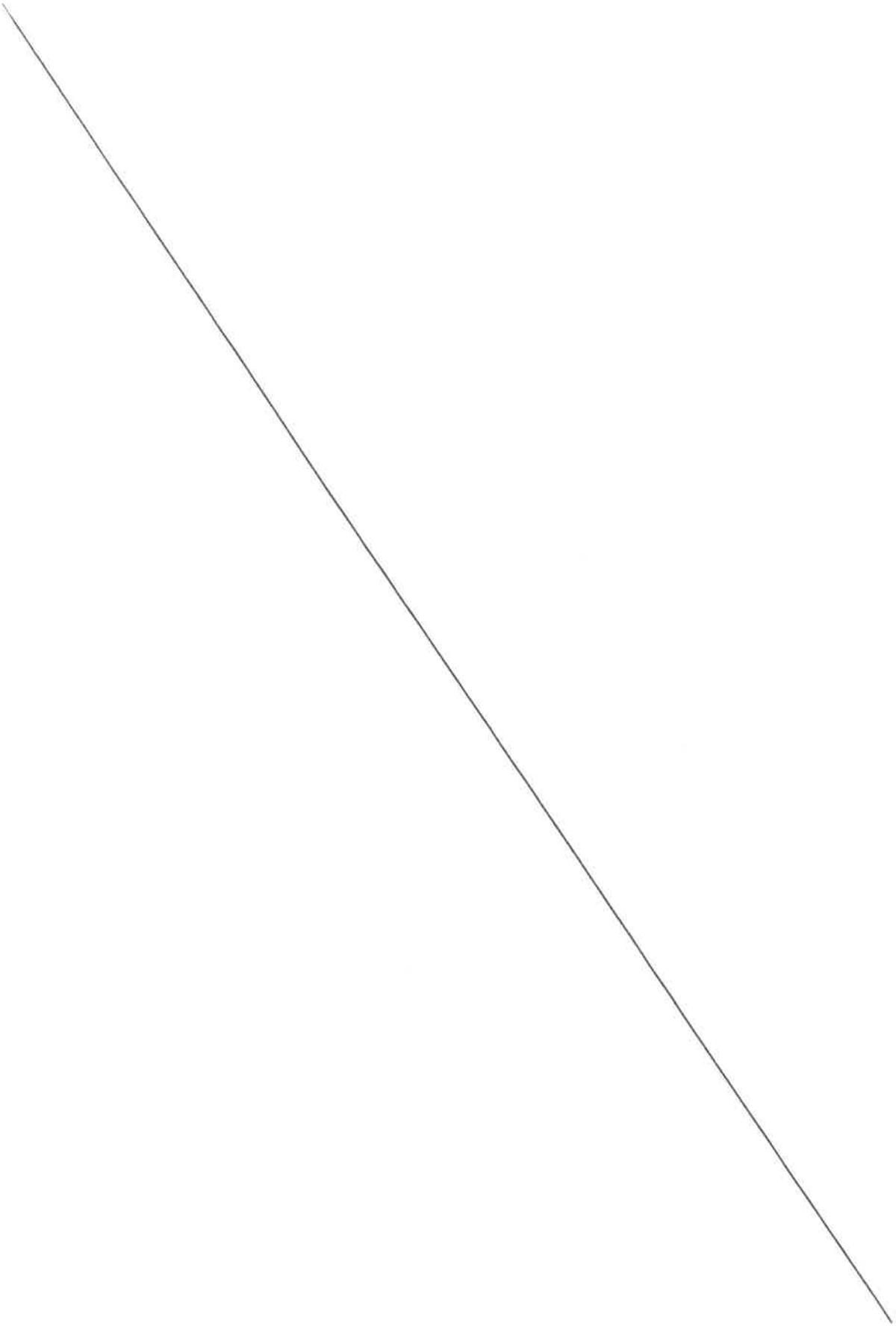
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Madame Aussavis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 novembre 2020

Olivier Hlavac
Adjoint au Maire





BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
22 RUE AIME PERRET

ARRÊTÉ N° STM2020/328

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74, rue René Binet – 89100 SENS en date du 17 novembre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour la construction d'un branchement AEP et EU,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 23 novembre au vendredi 27 novembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 22 rue Aimé Perret pour la construction d'un branchement AEP et EU,

La rue sera barrée, sauf pour les riverains.

Une déviation sera mise en place par la rue Louis Noir et la rue de la Messe.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

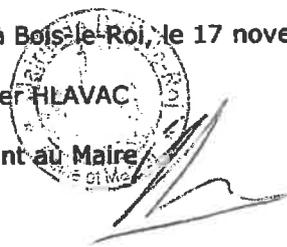
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

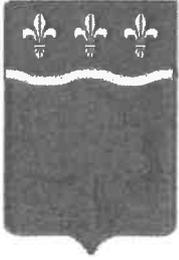
Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 novembre 2020

Ollivier HLAVAC

Adjoint au Maire



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
5 RUE AUGUSTE FROT

ARRÊTÉ N° STM2020/329

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société EESM, 4 rue des argiles vertes – 77130 SAINT GERMAIN LAVAL en date du 17 novembre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement pour la modification d'un branchement électrique,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société EESM,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 07 décembre au mercredi 16 décembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 5 rue Auguste Frot pour la modification d'un branchement électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société EESM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société EESM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 novembre 2020

Olivier HLAVAC
Adjoint au Maire



BOIS-LE-ROI



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
61, AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2020/330

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société EESM, 4 rue des argiles vertes - 77130 SAINT GERMAIN LAVAL en date du 17 novembre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement pour la modification d'un branchement électrique

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société EESM,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 07 décembre au mercredi 16 décembre 2020 le stationnement est interdit au droit du chantier, 61, avenue Gallieni pour la modification d'un branchement électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société EESM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société EESM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 novembre 2020

Olivier HLAVAC

Adjoint au Maire



BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 4 Avenue Gallieni
DÉMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2020/332

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 18 novembre par laquelle Monsieur et Madame Delporte, sollicitent l'entreprise TORRENS domiciliée ZI le clos aux pois, 14/16 rue de la closerie - 91100 VILLABE, et demandent en conséquence l'autorisation d'occupation du domaine public 4 avenue Gallieni.

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 4, avenue Gallieni afin de faciliter le déménagement,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 15 décembre 2020 (de 7h00 à 19h00), afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit sur les deux places au droit du 4 avenue Gallieni, sauf pour les camions de déménagement selon une emprise au sol du camion de 10 mètres.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

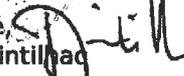
Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

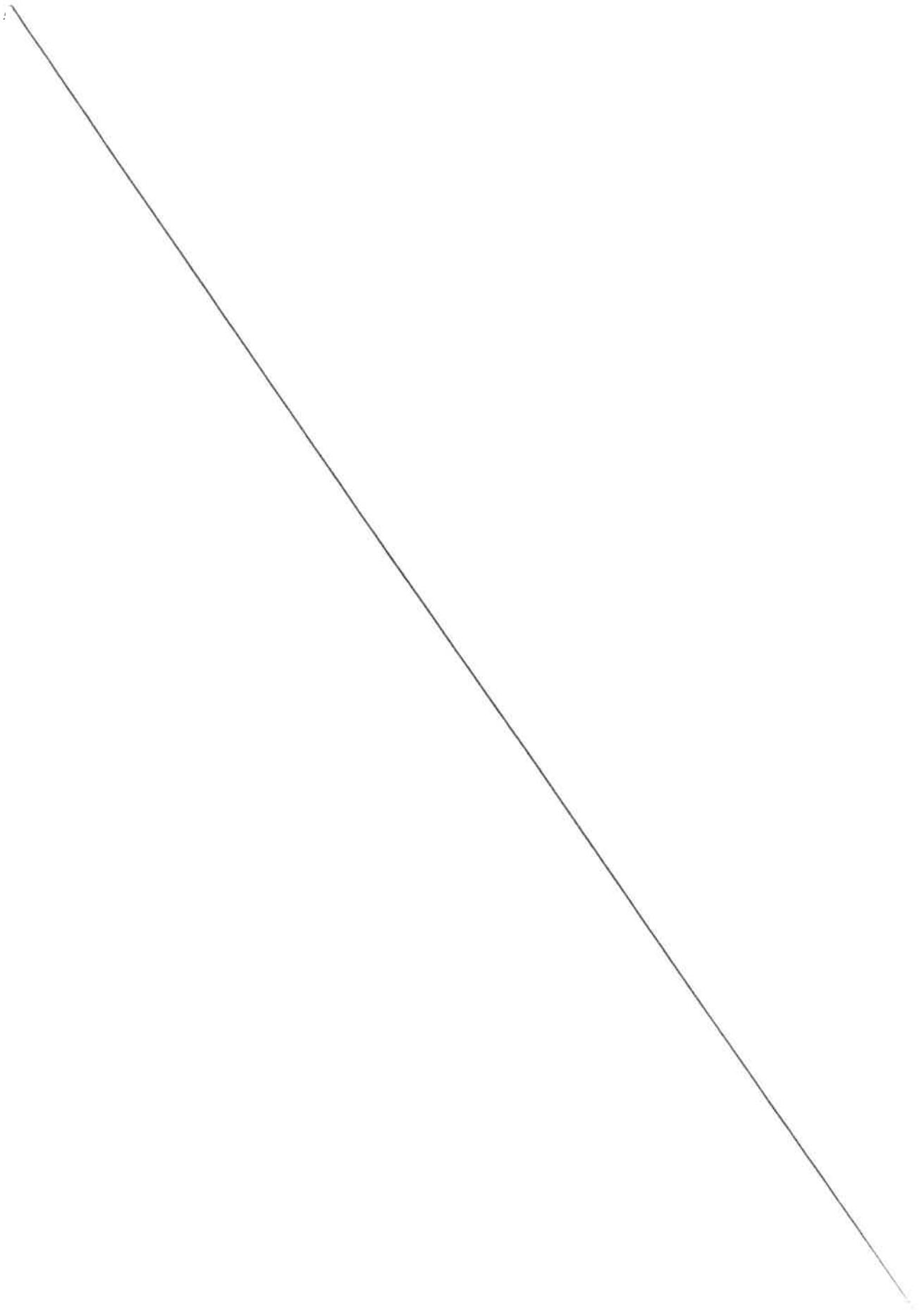
Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Société TORRENS & Cie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 novembre 2020

Le Maire, 
 David Dintilhac





**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
NUMÉROTATION POUR LES ENTREPRISES
DE LA ZAE des Peupliers**

ARRÊTÉ N° 2020/333

Urbanisme

Le Maire de la commune de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-28, L. 2122-21 alinéa 5 et L. 2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau n°2017-174 du 28/09/2017 fixant la liste des zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire de l'agglomération, dont la ZAE des Peupliers sur la commune de Bois-le-Roi,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) pour l'attribution d'une numérotation postale à chaque entreprise installée dans la ZAE des Peupliers,

CONSIDÉRANT que le numérotage des constructions en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des parcelles est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section B n° 1659 à 1662, n° 2838, 2839 et 3125, n° 3126, n° 2805, 3940 et 5033, n° 3937 et 3938, n° 4068, n° 4069, n° 4079, n° 4080,

CONSIDÉRANT que la ZAE des Peupliers est un ancien lotissement composé de plusieurs lots et que certains lots peuvent accueillir plusieurs entreprises sur la ou les mêmes parcelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **1 rue des Peupliers** aux parcelles cadastrées section B n° 2838, B n° 2839 et B n° 3125 (lot 1).

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **2 A rue des Peupliers** à la parcelle cadastrée section B n° 3937 (lot 2).

ARTICLE 3 : Il est attribué le n° **2 B rue des Peupliers** à la parcelle cadastrée section B n° 3938 (lot 2).

ARTICLE 4 : Il est attribué le n° **4 rue des Peupliers** à la parcelle cadastrée section B n° 3126 (lot 4).

ARTICLE 5 : Il est attribué le n° **5 A rue des Peupliers** à la parcelle cadastrée section B n° 1659 (lot 5).

ARTICLE 6 : Il est attribué le n° **5 B rue des Peupliers** à la parcelle cadastrée section B n° 1660 (lot 5).

ARTICLE 7 : Il est attribué le n° **5 C rue des Peupliers** à la parcelle cadastrée section B n° 1661 (lot 5).

ARTICLE 8 : Il est attribué le n° **5 D rue des Peupliers** à la parcelle cadastrée section B n° 1662 (lot 5).

ARTICLE 9 : Il est attribué le n° **6 rue des Peupliers** à la parcelle cadastrée section B n° 4079 (lot 6).

ARTICLE 10 : Il est attribué le n° 12 rue de la Croix de Toulouse, ZAE des Peupliers, à la parcelle cadastrée section B n° 4080 (lot 7).

ARTICLE 11 : Il est attribué le n° 8 rue des Peupliers à la parcelle cadastrée section B n° 4068 (lot 8).

ARTICLE 12 : Il est attribué le n° 9 rue des Peupliers à la parcelle cadastrée section B n° 4069 (lot arrière du lot 8).

ARTICLE 13 : Il est attribué le n° 10 rue des Peupliers aux parcelles cadastrées section B n° 2805, B n° 3940 et B n° 5033 (lot 10).

ARTICLE 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Fontainebleau,
- Au Chef de Poste de la Police Municipale,
- Au Directeur du Centre des Impôts Fonciers (service du cadastre),
- Au Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Receveur de la Poste de Bois-le-Roi,
- Au Président de la CAPF,
- Aux entreprises de la ZAE des Peupliers.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 novembre 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC**





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
51 RUE GUIDO-SIGRISTE

ARRÊTÉ N° STM2020/334

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU l'arrêté 2020/22 en date du 29 janvier fixant les redevances d'occupation domaniale à compter du 1^{er} janvier 2020

VU, la demande de Monsieur Eric Rolet, 51 rue Guido-Sigriste, en date du 23 novembre 2020,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose et la dépose de benne,

ARRÊTE

Article 1 : Le Mardi 8 décembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 51 rue Guido-Sigriste durant la pose et la dépose de benne

La rue Guido-Sigriste sera barrée sauf pour les riverains

Une déviation sera mise en place par la rue de la Messe / rue Louis Noir

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer la benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- * Monsieur Eric Rolet a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont
- * Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- * La benne et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- * Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- * L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 3 : la circulation des véhicules poids lourds de plus d 3.5 tonnes est interdite, sauf pour les véhicules de secours.

Article 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable pour le **mardi 8 décembre 2020**. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit :

(13.35x1) x 1 jour = 13.35 euros.

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas retiré.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur Eric Rolet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 novembre 2020

Le Maire
David Dintilhac





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
9 RUE DES PETITS PRÈS

ARRÊTÉ N° STM2020/335

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté Interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU l'arrêté 2020/22 en date du 29 janvier fixant les redevances d'occupation domaniale à compter du 1^{er} janvier 2020

VU, la demande de la société SAS FL SOLS & MURS, 2 bis rue des Près – 77690 La Genevray, en date du 24 novembre 2020, pour le compte de Monsieur et Madame Rodrigues, 9 rue des Petits Près, 77590 Bois-le-Roi.

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose et la dépose de benne,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 27 novembre au mardi 8 décembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 9 rue des petits prés durant la pose et la dépose de benne

La rue des petits prés sera barrée sauf pour les riverains

Une déviation sera mise en place par la rue de Verdun / rue de France

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer la benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

* Monsieur et Madame Rodrigues ont la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont

* Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

* La benne comportant les mesures – longueur environ 3.70m ; largeur environ 1.60m ne permettant pas l'accès à la propriété l'empiètement sur la voie de circulation est nécessaire.

* Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.

* L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 3 : la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite, sauf pour les véhicules de secours.

Article 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable pour le **du vendredi 27 novembre au mardi 8 décembre 2020**. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit :

(13.35x1) x 11 jour =146.85 euros.

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas retiré.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur et Madame Rodrigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 novembre 2020

Le Maire
David Dintilhac



BOIS-LE-ROI



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE BLIN (rue barrée)

ARRÊTÉ N° STM2020/336

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1965, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-02 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet - 89100 SENS, en date du 25 novembre 2020,

CONSIDÉRANT, qu'il y a intérêt, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à déléguer à Monsieur Ollivier Hlavac, Adjoint au Maire, les fonctions relatives aux mobilités, à la voirie et à la prévention,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer circulation durant la réparation d'une fuite d'eau,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : **Le mercredi 25 novembre 2020**, suite à une fuite d'eau la circulation est interdite sur la rue Blin.
La rue sera barrée, sauf pour les riverains.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 novembre 2020

Ollivier HLAVAC
Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la voirie et de la prévention



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
ELAGAGE

ARRÊTÉ N° STM2020/338

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de prolongation par l'ONF, (Agence Nationale Etudes et Travaux), Chemin des Mazes – ZAC des Hauteurs du Loing, 77140 Nemours en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant l'élagage et l'abattage,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

ARRETE

Article 1 : Du lundi 30 novembre au vendredi 4 décembre 2020 le stationnement est interdit au droit des chantiers, durant l'élagage et l'abattage des arbres.

+ **Avenue du Maréchal Foch** : Abattage d'arbres dangereux (près de l'avenue de la Forêt) et élagage pour obtenir une haie. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

+ **1 Avenue de la Forêt** : Abattage et élagage pour sécuriser la route. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

+ **Rue des Fosses rouges / ruelle Guillemin** : Elagage pour redescendre la hauteur des arbres côté voie. La rue sera fermée sauf pour les riverains.

+ **Rue des Sesçois** : Elagage pour redescendre la hauteur des arbres, travail en nacelle. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

+ **Sentier de la SNCF** (entre la rue de la République et la rue Guido-Sigriste), Abattage et élagage pour sécuriser le chemin

Article 2 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de l'ONF.

Article 3 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tout autre ouvrage seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 5 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

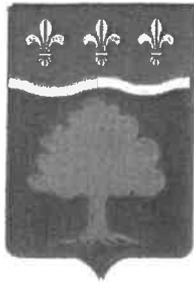
Article 7 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 novembre 2020

Ollivier HLAVAC

*Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la voirie et de la prévention*





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REFUS DU TRANSFERT DES POUVOIRS
DE POLICE SPÉCIALE DU MAIRE AU PRÉSIDENT DE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE
FONTAINEBLEAU

ARRÊTÉ N° DGS 2020/339

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-9-2 ;

VU, la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

CONSIDÉRANT, que l'article L. 5211-9-2-I-A du CGCT prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) lorsque ce dernier exerce la compétence correspondante ;

CONSIDÉRANT, que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est compétente en matière :

- d'assainissement,
- de collecte des déchets ménagers,
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, d'habitat.

CONSIDÉRANT, ainsi que les pouvoirs de police spéciale concernés par le transfert sont les suivants :

- le pouvoir de police en matière d'assainissement,
- le pouvoir de police en matière de collecte des déchets ménagers,
- le pouvoir de police en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- les pouvoirs de police en matière d'habitat.

CONSIDÉRANT, que l'article L. 5211-9-2-III du CGCT indique que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert ou à la reconduction automatique du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDÉRANT, qu'il est souhaitable que le Président de l'EPCI exerce le pouvoir de police en matière d'assainissement ;

CONSIDÉRANT, que conformément à l'article L. 5211-9-2-III du CGCT, les maires de communes membres doivent notifier au Président de l'EPCI, dans un délai de six mois suivant la date de son élection, le refus du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

ARRÊTE

Article 1 : Les pouvoirs de police spéciale suivants ne sont pas transférés au président de l'EPCI :

- le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers,
- le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

Accusé de réception en préfecture 077-217700376-20201204-2020-339 -AR Date de réception préfecture :

- les pouvoirs de police en matière d'habitat (procédure de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Article 3 : Le Maire, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-préfecture de l'arrondissement de Fontainebleau.

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE**
LE 04/12/2020

Fait à Bois-le-Roi, le 1^{er} décembre 2020

Le Maire,
David Dintilhac



Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20201204-2020-339
-AR
Date de réception préfecture :

BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
22 RUE AIME PERRET

ARRÊTÉ N° STM2020/340

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de la Société EESM, 4 rue des argiles vertes – 77130 SAINT GERMAIN LAVAL en date du 17 novembre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant un raccordement électrique,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 1^{er} décembre au vendredi 11 décembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 22 rue Aimé Perret durant un raccordement électrique,

La rue sera barrée, sauf pour les riverains.

Une déviation sera mise en place par la rue Louis Noir et la rue de la Messe.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société EESM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

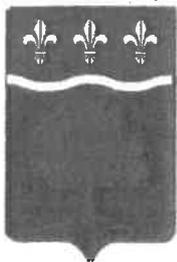
Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société EESM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 novembre 2020

Ollivier HLAVAC

*Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la voirie et de la prévention*



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AVENUE GALLIENI, RUE DE LA GARE,
PLACE DE LA GARE ET SQUARE LOUIS CUINAT,
MARCHE DE NOËL

ARRÊTÉ N° PM2020/341

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'arrêté municipal DG2020/192 portant délégation de fonctions et signature à Monsieur Olivier HLAVAC, adjoint au Maire

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de l'avenue Galliéni, la rue de la gare, la place de la gare et du square Louis Cuinat, le **dimanche 06 décembre 2020**, durant le marché de Noël.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 06 décembre 2020, de 00h00 à 15h00, le stationnement sera interdit, Place de la Gare, sur la zone bleue de la Rue de la Gare entre la gare et l'Avenue Galliéni et sur les places de stationnement Avenue Galliéni devant la bibliothèque (**zones d'installation du marché**).

Article 2 : Le stationnement Square Louis Cuinat sera réservé aux véhicules des commerçants du marché de 00h00 à 15h00.

Article 3 : Seuls les camions magasins pourront stationner sur le marché. Les véhicules hors camions magasins devront être stationnés en dehors de la zone d'installation du marché.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 5 : La circulation sera interdite Rue de la gare entre la gare et l'Avenue Galliéni de 06h00 à 15h00, sauf aux commerçants du marché durant l'installation et le remballage.

Article 6 : La circulation sera interdite au niveau de l'Avenue Galliéni entre l'Avenue de la forêt et la Rue de la paix, sauf aux commerçants du marché durant l'installation et le remballage. Une déviation sera mise en place par la Rue Gustave Baudouin et la Rue de la paix.

Article 7 : La Rue de la Gare, comprise entre l'Avenue de la Forêt et le parking de la SNCF sera en double sens, de 06h00 à 15h00.

Article 8 : Seuls les camions magasins pourront stationner sur le marché. Les véhicules hors camions magasins devront être stationnés en dehors de la zone d'installation du marché.

Article 9 : L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

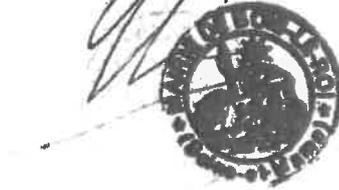
Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 novembre 2020,

Olivier HLAVAC,
*Adjoint au Maire chargé des mobilités, de
la voirie et de la prévention*





103

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
NOUVELLE NUMEROTATION
ALLEE DE LA PLANTE AUX CHEVAUX

ARRÊTÉ N° 2020/342

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la demande de Mme LAMBERT NOUGUES Caroline en date du 23/11/2020 pour l'attribution d'un numéro de voirie allée de la Plante aux Chevaux, suite à la division en cours du terrain situé 17 allée de la Plante aux Chevaux en deux lots,

VU la délivrance de la déclaration préalable n° 077 037 20 00089 le 03/08/2020 à Mme NOUGUES Marianne pour la transformation du garage en habitation au 17 allée de la Plante aux Chevaux,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des lots A et B cadastrés section C n° 1909 et 1910 issus de la division de la parcelle cadastrée section C n° 1193,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section C n° 1193 possède déjà une double numérotation, au 11 et au 17 allée de la Plante aux Chevaux et que ces numéros peuvent être réutilisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **11 allée de la Plante aux Chevaux** au **lot A** (parcelle cadastrée section C n° 1910 provenant de la division de la parcelle cadastrée section C n° 1193).

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **17 allée de la Plante aux Chevaux** au **lot B** (parcelle cadastrée section C n° 1909 provenant de la division de la parcelle cadastrée section C n° 1193).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

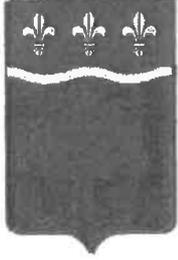
ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Mme LAMBERT NOUGUES Caroline.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 novembre 2020

**Le Maire,
David DINTILHAC**



BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA GARE

ARRÊTÉ N° STM2020/343

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de la Société CVTP, 118 RUE DE SEINE - 77190 DAMMARIE LES LYS en date du 02 Novembre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'une entrée charretière,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société CVTP,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 03 décembre au vendredi 04 décembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue de la Gare durant la création d'une entrée charretière,

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de détecter l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société CVTP a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

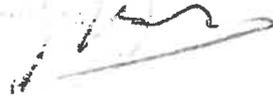
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société CVTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 03 Décembre 2020

Olivier HLAVAC

*Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la voirie et de la prévention*





Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
15 AVENUE DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° STM2020/344

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de la société TP GOULARD – Rue Gambetta – CS 20592 – 77215 AVON en date du 3 décembre 2020

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la reprise d'une boîte de branchement,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 8 décembre au samedi 12 décembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, 15 avenue de forêt durant la reprise d'une boîte de branchement. La circulation sera maintenue par alternat par feux tricolore.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP GOULARD.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TP GOULARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 03 décembre 2020

Le Maire,

David Dintilhac



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
BOIS-LE-ROI JUMELAGE

ARRÊTÉ N° PM2020/345

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 38

CONSIDERANT la demande en date du 3 décembre 2020 présentée par Madame Ludivine VITRANT représentante l'association « BOIS-LE-ROI JUMELAGE », enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774001111 le 05/10/1989,

ARRETE

Article 1 : L'association « Bois-le-Roi Jumelage » représentée par Madame Ludivine VITRANT, 26 rue des Grands-champs - 77590 BOIS-LE-ROI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du « marché de Noël » le dimanche 6 décembre 2020 de 09h à 13h00 sur la place de la gare.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe :

Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du troisième groupe :

Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : L'association devra respecter les dispositions relatives aux mesures sanitaires en vigueur à la publication du présent arrêté en observation du décret 2020-1454 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 03 décembre 2020

Notifié le : 04/12/2020
Signature du demandeur :



Le Maire,
David Dintilhac



BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 44 Avenue Gallieni
DÉMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2020/346

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 3 décembre 2020 par Monsieur Clément BRETIN demeurant au 19 rue Alphand, 75013 PARIS

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le stationnement au 44 Avenue Gallieni afin de faciliter le déménagement,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 21 décembre au mardi 22 décembre 2020, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement devant le 44 avenue Gallieni, sauf pour le camion de déménagement.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

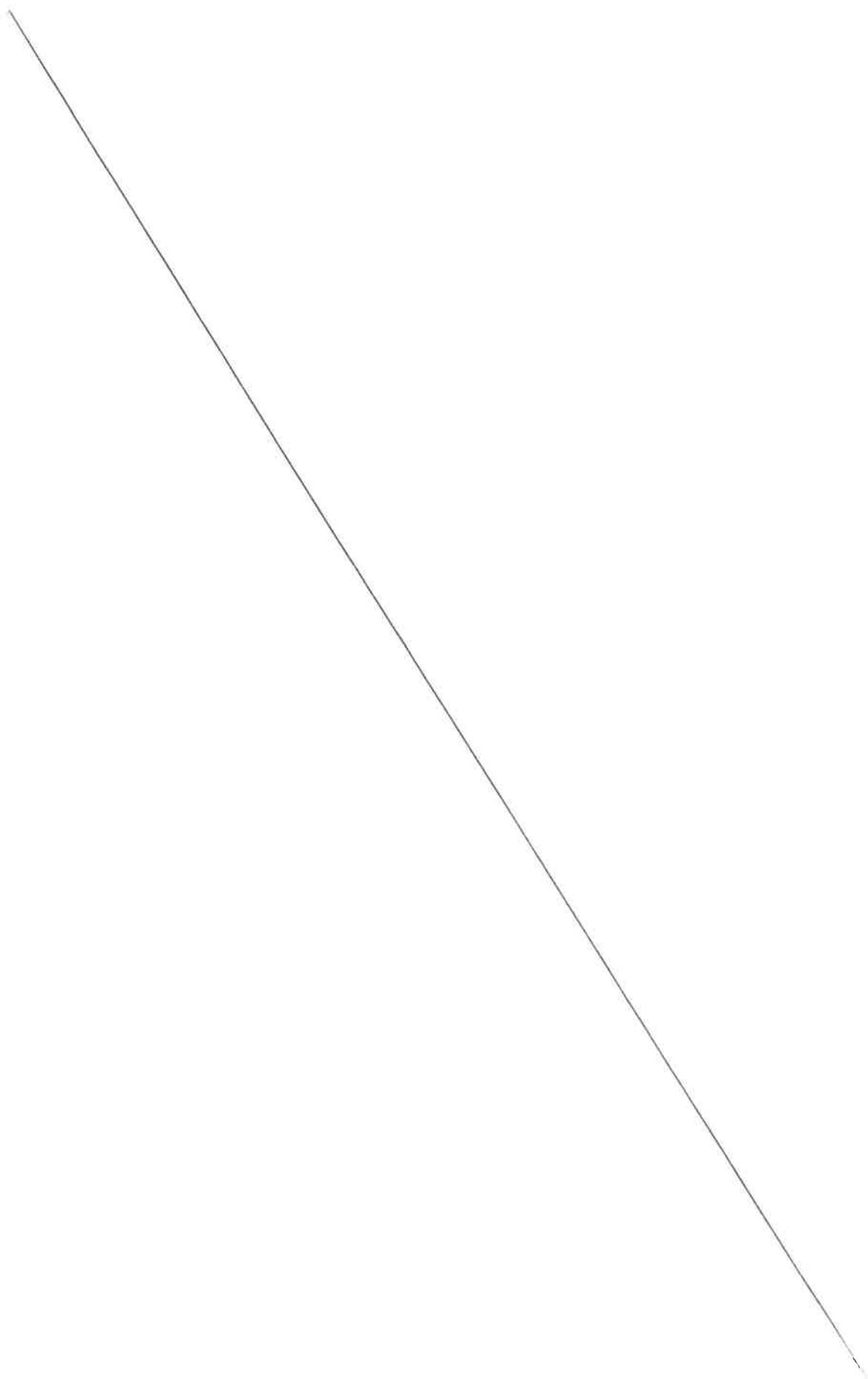
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur Clément BRETIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 décembre 2020

Le Maire,
David Dintilhac





BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
ELAGAGE AVENUE MARECHAL LECLERC

ARRÊTÉ N° STM2020/347

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de la Société CHADEL, 18, route de Fontainebleau, 77930 Chailly en bière date du 03 novembre 2020,

CONSIDERANT, qu'il y a intérêt, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à déléguer à Monsieur Ollivier Hlavac, Adjoint au Maire, les fonctions relatives aux mobilités, à la voirie et à la prévention,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement durant les travaux d'élagage d'arbres,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté STM2020/320 est abrogé,

Article 2 : Du mardi 12 janvier au jeudi 14 janvier 2021 le stationnement est interdit au droit des chantiers, entre le 7 et le 57 avenue du Maréchal Leclerc durant les travaux d'élagage d'arbres.

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CHADEL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 décembre 2020

Ollivier HLAVAC,
*Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la voirie et de la prévention*





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
ÉLAGAGE 52, RUE PASTEUR

ARRÊTÉ N° STM2020/348

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de Monsieur Didier MACHETTO, 94 rue d'Hauteville, 75010 PARIS, en date du 28 novembre 2020

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement durant les travaux d'élagage d'arbres,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

ARRETE

Article 1 : Le lundi 4 janvier 2021 le stationnement est interdit en face du 52 rue Pasteur durant les travaux d'élagage d'arbres.

Article 2 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de Monsieur MACHETTO.

Article 3 : Monsieur MACHETTO est tenu de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée de l'élagage.

Article 4 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 5 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société CHADEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 9 décembre 2020

Ollivier HLAVAC,
*Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la voirie et de la prévention*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ollivier Hlavac', written over a faint circular stamp or watermark.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE VERDUN

ARRÊTÉ N° STM2020/349

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté Interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 9 décembre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la construction d'un branchement d'eau potable et d'assainissement,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 14 décembre au vendredi 18 décembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue de Verdun durant la construction d'un branchement d'eau potable et d'assainissement.

La circulation sera maintenue par alternat par feux tricolore.

La rue de Verdun étant une voie de circulation pour les transports scolaires, les travaux devront avoir lieu de 9h00 à 12h00 et reprendront de 14h00 à 16h00.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

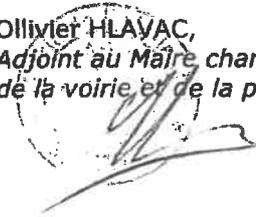
Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

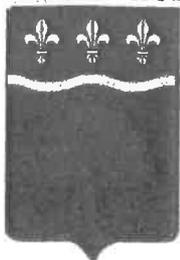
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 09 décembre 2020

Ollivier HLAVAC,
*Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la voirie et de la prévention*





ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE JEANNE PLATET

ARRÊTÉ N° STM2020/350

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de la EIFFAGE route, 10 rue des champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 8 décembre 2020,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement durant la réalisation de son nouvel aménagement,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société Eiffage route,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 12 janvier au samedi 20 février 2021, le stationnement est interdit au droit du chantier, place Jeanne Platet durant la réalisation de son nouvel aménagement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société Eiffage route a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

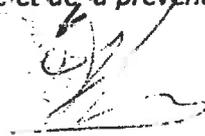
Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société Eiffage route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 décembre 2020

Olivier HLAVAC,
*Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la voirie et de la prévention*



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE

ARRÊTÉ N° AGCC2020/352

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6,

VU, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU, la demande de l'association des parents d'élèves de la PEEP en date du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des participants,

CONSIDERANT, le retour de la préfecture par courriel en date du 10 décembre 2020,

ARRETE

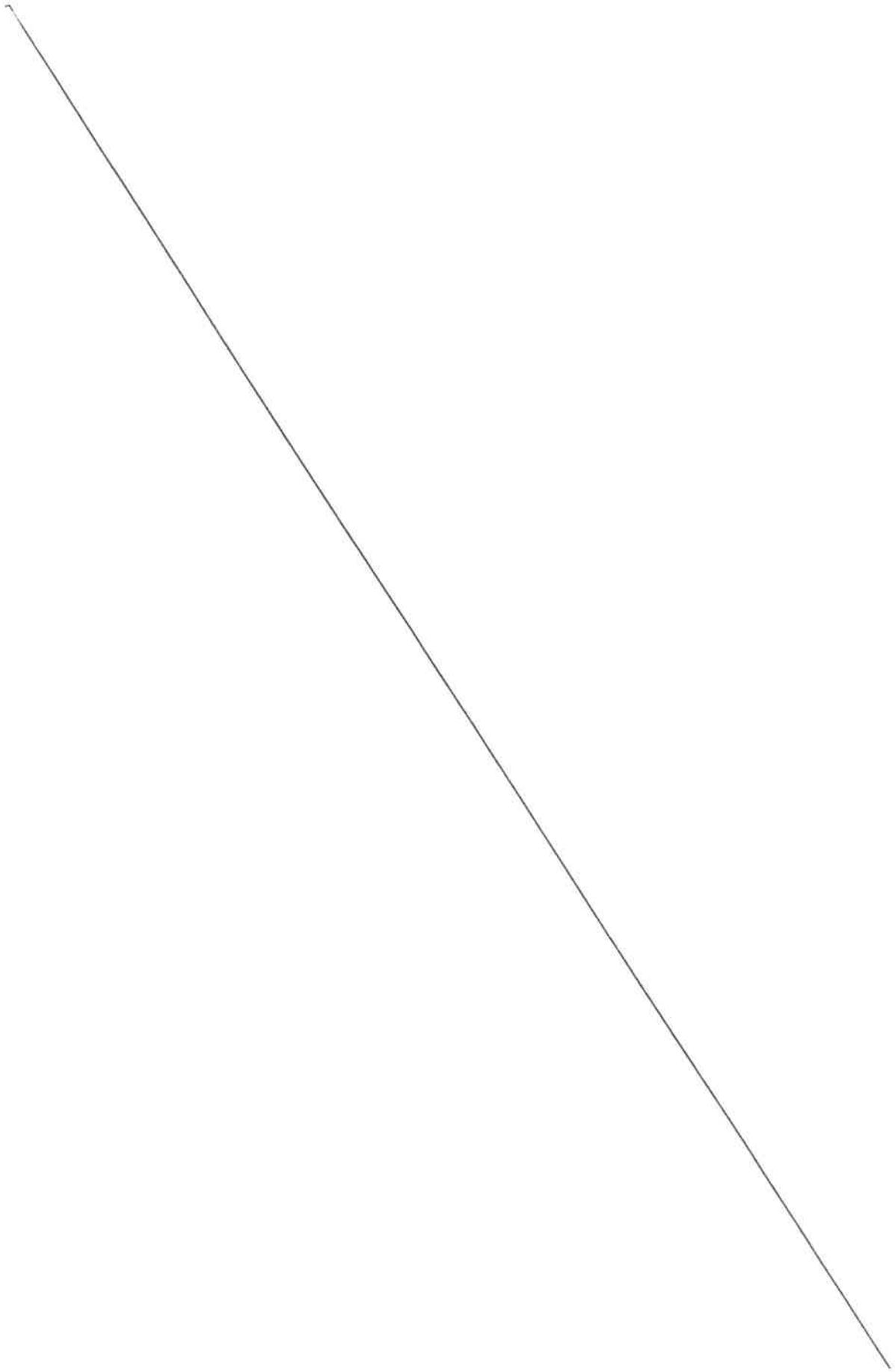
- Article 1 :** Autorise l'organisation d'une vente de pains au chocolat au profit de l'association. Cet événement se situera en face du portail de l'école Robert Lesourd (Rue du Clos de la Cure) de 16h00 à 17h30 le vendredi 18 décembre 2020.
- Article 2 :** Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette manifestation. Ils doivent aussi respecter la réglementation en vigueur, à savoir : pas de rassemblement de plus de 6 personnes et pas de consommation sur place étant donné que le port du masque est obligatoire.
- Article 3 :** La mise en place et le maintien des consignes de sécurité sont à la charge de l'association représentée par Monsieur VITRANT, président de l'association, joignable au 06 72 52 00 34 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.
- Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
 Le Chef de Poste de la Police Municipale
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 décembre 2020



Le Maire,

David DINTILHAC



BOIS-LE-ROI



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
L'ANERIE BACOTTE

ARRÊTÉ N° PM2020/353

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 38

CONSIDERANT la demande en date du 14 décembre 2020 présentée par Monsieur Michel BRUN représentant l'association « L'ANERIE BACOTTE », enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° D51776674648 le 12/08/2008,

ARRETE

Article 1 : L'association « L'Anerie Bacotte » représentée par Monsieur Michel BRUN, domicilié au 14 rue Poupart d'Avyl – 77590 BOIS-LE-ROI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de « ouverture de Noël » le dimanche 20 décembre 2020 de 10h00 à 17h00 à l'Anerie Bacotte sise chemin de Samoïs.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe :**
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons du troisième groupe :**
Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : L'association devra respecter les dispositions relatives aux mesures sanitaires en vigueur à la publication du présent arrêté en observation du décret 2020-1454 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

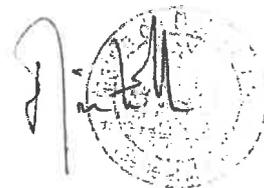
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 décembre 2020

Notifié le : *le 16/12/2020*
Signature du demandeur :



Le Maire,
David Dintilhac



BOIS-LE-ROI



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
22 RUE AIME PERRET

ARRÊTÉ N° STM2020/354

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, le règlement de voirie, délibéré le 05 mars 2003

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT, qu'il y a intérêt, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à déléguer à Monsieur Ollivier Hlavac, Adjoint au Maire, les fonctions relatives aux mobilités, à la voirie et à la prévention,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la construction d'un branchement en eau potable,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 4 janvier au vendredi 8 janvier 2021, le stationnement est interdit au droit du chantier, 22 rue Aimé Perret pour la construction d'un branchement AEP et EU,

La rue sera barrée, sauf pour les riverains.

Une déviation sera mise en place par la rue Louis Noir et la rue de la Messe.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 décembre 2020

Ollivier HLAVAC,
*Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la voirie et de la prévention*



BOIS-LE-ROI



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES PEUPLIERS (SCI la forêt)

ARRÊTÉ N° STM2020/355

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, le règlement de voirie, délibéré le 05 mars 2003

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT, qu'il y a intérêt, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à déléguer à Monsieur Ollivier Hlavac, Adjoint au Maire, les fonctions relatives aux mobilités, à la voirie et à la prévention,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la construction d'un branchement AEP.

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 4 janvier au vendredi 8 janvier 2021, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue des peupliers (SCI la forêt) durant la construction d'un branchement AEP.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société SAUR a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 décembre 2020

Olivier de Puisieulx
Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la sécurité et de la prévention



BOIS-LE-ROI



Police Municipale

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT
4 RUE DE FRANCE**

ARRÊTÉ N° STM2020/356

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, le règlement de voirie, délibéré le 05 mars 2003

VU, la demande de la société SOGETREL – 5 rue Saint Léon – 54000 Nancy en date du 19 novembre 2020,

CONSIDÉRANT, qu'il y a intérêt, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à déléguer à Monsieur Ollivier Hlavac, Adjoint au Maire, les fonctions relatives aux mobilités, à la voirie et à la prévention,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de raccordement de la fibre,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SOGETREL,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de mettre en sécurité des personnes et des biens

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 23 décembre 2020, le stationnement est interdit au droit du chantier 4, rue de France durant les travaux de raccordement de la fibre,

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SOGETREL.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SOGETREL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 décembre 2020

Olivier H
Adjoint *Maire délégué des mobilités,
de la voirie et de la prévention*



BOIS-LE-ROI

Police municipale

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS
DE POLICE MUNICIPALE
YANN ROLLAND

ARRÊTÉ N° PM2020/358

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 BDRS CIPM 015 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Bois-le-roi du 23 décembre 2020,

Vu la décision municipale n°17/46 en date du 30 août 2018 relatif à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Vu la décision municipale n°19/16 en date du 28 mars 2019 relatif à l'avenant n°2 à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Vu la déclaration de conformité de la CNIL en date du 05 novembre 2020,

Considérant la nécessité dans l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel (au moyen de caméras individuelles) de leurs interventions en tous lieux y compris lieux privés si les circonstances l'exigent.

ARRETE

Article 1 Le Brigadier-chef principal Yann ROLLAND est autorisé à traiter les données à caractère personnel provenant des caméras individuelles. Conformément Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bois-le-Roi est autorisé au moyen de caméras individuelles pour une durée de deux ans. Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux sécurisés de la police municipale de Bois-le-Roi.

Article 2 Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bois-le-Roi de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 Dans l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel (au moyen de caméras individuelles) de leurs interventions en tous lieux y compris lieux privés si les circonstances l'exigent.

Ces enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents, le constat d'infractions et la collecte de preuves pour la poursuite des auteurs d'actes délictueux.

Article 4 Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le responsable du service de la police municipale de Bois-le-Roi est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 décembre 2020

Le Maire,
David



BOIS-LE-ROI

Police municipale

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS
DE POLICE MUNICIPALE
BLANDINE BRIERE

ARRÊTÉ N° PM2020/359

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 BDRS CIPM 015 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Bois-le-roi du 23 décembre 2020,

Vu la décision municipale n°17/46 en date du 30 août 2018 relatif à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Vu la décision municipale n°19/16 en date du 28 mars 2019 relatif à l'avenant n°2 à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Vu la déclaration de conformité de la CNIL en date du 05 novembre 2020,

Considérant la nécessité dans l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel (au moyen de caméras individuelles) de leurs interventions en tous lieux y compris lieux privés si les circonstances l'exigent.

ARRETE

Article 1 Le Brigadier-chef principal Blandine BRIERE est autorisé à traiter les données à caractère personnel provenant des caméras individuelles. Conformément Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bois-le-Roi est autorisé au moyen de caméras individuelles pour une durée de deux ans. Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux sécurisés de la police municipale de Bois-le-Roi.

Article 2 Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bois-le-Roi de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 Dans l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel (au moyen de caméras individuelles) de leurs interventions en tous lieux y compris lieux privés si les circonstances l'exigent.

Ces enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents, le constat d'infractions et la collecte de preuves pour la poursuite des auteurs d'actes délictueux.

Article 4 Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le responsable du service de la police municipale de Bois-le-Roi est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 décembre 2020

Le Maire,
David Di



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS
DE POLICE MUNICIPALE
SYLVAIN DUTERTRE

ARRÊTÉ N° PM2020/360

Police municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 BDRS CIPM 015 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Bois-le-roi du 23 décembre 2020,

Vu la décision municipale n°17/46 en date du 30 août 2018 relatif à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Vu la décision municipale n°19/16 en date du 28 mars 2019 relatif à l'avenant n°2 à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Vu la déclaration de conformité de la CNIL en date du 05 novembre 2020,

Considérant la nécessité dans l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel (au moyen de caméras individuelles) de leurs interventions en tous lieux y compris lieux privés si les circonstances l'exigent.

ARRETE

Article 1 Le Brigadier Sylvain DUTERTRE est autorisé à traiter les données à caractère personnel provenant des caméras individuelles. Conformément Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bois-le-Roi est autorisé au moyen de caméras individuelles pour une durée de deux ans. Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux sécurisés de la police municipale de Bois-le-Roi.

Article 2 Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bois-le-Roi de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 Dans l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel (au moyen de caméras individuelles) de leurs interventions en tous lieux y compris lieux privés si les circonstances l'exigent.

Ces enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents, le constat d'infractions et la collecte de preuves pour la poursuite des auteurs d'actes délictueux.

Article 4 Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le responsable du service de la police municipale de Bois-le-Roi est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 décembre 2020

Le Maire
David



BOIS-LE-ROI



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS
DE POLICE MUNICIPALE
PANIS CLAIRE

ARRETE N° PM2020/361

Police municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 BDRS CIPM 015 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Bois-le-roi du 23 décembre 2020,

Vu la décision municipale n°17/46 en date du 30 août 2018 relatif à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Vu la décision municipale n°19/16 en date du 28 mars 2019 relatif à l'avenant n°2 à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Vu la déclaration de conformité de la CNIL en date du 05 novembre 2020,

Considérant la nécessité dans l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel (au moyen de caméras individuelles) de leurs interventions en tous lieux y compris lieux privés si les circonstances l'exigent.

ARRETE

Article 1 Le Brigadier Claire PANIS est autorisé à traiter les données à caractère personnel provenant des caméras individuelles. Conformément Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bois-le-Roi est autorisé au moyen de caméras individuelles pour une durée de deux ans. Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux sécurisés de la police municipale de Bois-le-Roi.

Article 2 Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bois-le-Roi de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 Dans l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel (au moyen de caméras individuelles) de leurs interventions en tous lieux y compris lieux privés si les circonstances l'exigent.

Ces enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents, le constat d'infractions et la collecte de preuves pour la poursuite des auteurs d'actes délictueux.

Article 4 Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le responsable du service de la police municipale de Bois-le-Roi est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 décembre 2020

Le Maire,
David D'Amalia



BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
23D RUE COLINET

ARRÊTÉ N° STM2020/362

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, le règlement de voirie, délibéré le 05 mars 2003

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de la Société EESM, 4 des argiles vertes – 77130 ST GERMAIN LAVAL, en date du 18 juin 2020,

CONSIDÉRANT, qu'il y a intérêt, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à déléguer à Monsieur Ollivier Hlavac, Adjoint au Maire, les fonctions relatives aux mobilités, à la voirie et à la prévention,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un raccordement électrique,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société EESM,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 4 janvier au mercredi 13 janvier 2021, le stationnement est interdit au droit du chantier, 23D rue Colinet durant le raccordement électrique. La circulation sera maintenue en alternat par demie-chaussée.

La rue Colinet étant une voie de circulation pour les transports scolaires, les travaux devront avoir lieu de 9h00 à 12h00 et reprendront de 14h00 à 16h00.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de détecter l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPSM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société EESM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 décembre 2020

Olivier HILVBO
Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la voirie et de la prévention



BOIS-LE-ROI



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
63 AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2020/363

Service Technique

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, le règlement de voirie, délibéré le 05 mars 2003

VU la délibération 20-31 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération 20-32 du conseil municipal du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU, la demande de la Société SN DUVAL, TSA 70011 – 69134 DARDILLY cedex, en date du 29 décembre 2020,

CONSIDÉRANT, qu'il y a intérêt, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à déléguer à Monsieur Ollivier Hlavac, Adjoint au Maire, les fonctions relatives aux mobilités, à la voirie et à la prévention,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un raccordement électrique,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en sécurité les techniciens de la société SNDUVAL,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 14 janvier au vendredi 12 février 2021, le stationnement est interdit au droit du chantier, 83 avenue Galliéni durant le raccordement électrique. La circulation sera maintenue en alternat par demie-chaussée.

L'avenue Galliéni étant une voie de circulation pour les transports scolaires, les travaux devront avoir lieu de 9h00 à 12h00 et reprendront de 14h00 à 16h00.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, Il Incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La société TPSM a la charge d'afficher le présent arrêté sur les lieux ; de mettre obligatoirement en place la signalisation ; et d'organiser une campagne d'information des riverains en amont.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 décembre 2020

Ollivier
Adjoint au Maire chargé des mobilités,
de la voirie et de la prévention

